

"Source : *Directives à l'intention de la police : l'identification par témoin oculaire avant le procès : un document d'étude préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada*, 288 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1983. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Renvois

1. C'est pour l'essentiel la solution retenue par l'"American Law Institute" dans son *Model Code of Pre-Arraignment Procedure* (Washington, 1975). Parmi les questions traitées dans ce code figure notamment le droit à l'assistance d'un avocat pendant les procédures d'identification, la suppression des preuves d'identification et les conditions générales dans lesquelles doivent se faire les identifications. On y trouve aussi la disposition suivante: [TRADUCTION] «Tout organisme chargé de l'application de la loi qui recourt à des procédures d'identification ... publie des règlements ... afin de mettre en vigueur les dispositions du présent article». Le code énonce ensuite un certain nombre d'objectifs relatifs à l'impartialité des procédures d'identification par témoin oculaire (paragraphe 160.1(2)).
2. En Angleterre, la question de savoir si les procédures d'identification préalables au procès devraient être régies par des dispositions légales, a fait l'objet d'une controverse. Jusqu'ici, l'application des parades d'identification était tout simplement régie par une circulaire préparée par le "Home Office", *infra*, note 12. Toutefois, les auteurs du *Devlin Report*, *infra*, note 12, ont recommandé l'adoption de règles sous la forme d'annexe à une loi (p. 150). Cette mesure a également été recommandée avec insistance par de nombreux commentateurs; voir *Justice Memorandum, 1974*, *infra*, note 12, p. 17, ainsi que Walker et Brittain, *infra*, note 24, p. 20. Bien qu'elles aient été révisées par le "Home Office" à la lumière des recommandations du *Devlin Report*, les règles n'ont pas été incorporées dans une annexe de loi. Plus récemment, la "Royal Commission on Criminal Procedure" (ci-après appelé *Philips Report*), Cmnd. 8092 (Londres: HMSO, 1981), p. 69, faisait cette recommandation: [TRADUCTION] «lorsque le gouvernement étudiera la législation relative aux procédures pénales préalables au procès, il devrait considérer la possibilité de rendre les procédures d'identification sujettes à un contrôle légal ...»

Le "Scottish Working Group on Identification Procedure under Scottish Criminal Law", Cmnd. 7096 (Édimbourg: HMSO, 1978), p. 9, a fait remarquer que la recommandation du *Devlin Report* au sujet de l'intégration de certaines de ses recommandations à un texte de loi ne constituait pas une dérogation importante au [TRADUCTION] «droit anglais traditionnel, qui, en matière pénale, préfère codifier ou légiférer». Les membres du groupe ont toutefois souligné que selon la tradition juridique écossaise, presque tout le droit pénal relevait encore du common law; c'est pourquoi ils ont proposé que les directives recommandées ne deviennent pas texte de loi, mais soient publiées par l'éditeur officiel (p. 39).
3. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, par. 91(27) (R.-U.).
4. *Ibid.*, par. 92(14).

5. Voir, notamment, les sous-alinéas 452(1)f)(i), 453(1)î)(i) et 450(2)d)(i) du *Code criminel*, S.R.C. 1970. chap. C-34.
6. S.R.C. 1970, chap. I-1.
7. [1978] 1 R.C.S. 152, p. 210, (1977) 73 D.L.R. (3d) 491, p. 531.
8. [1979] 1 R.C.S. 218, p. 259, (1978) 90 D.L.R. (3d) 161, p. 193.
9. *Ibid.*, p. 258 (R.C.S.), 193 (D.L.R.).
10. Voir généralement, W. Bellack, *The Constitutionality of the Proposed Guidelines for the Conduct of Pretrial Eyewitness Identification Procedures*, un document rédigé pour la Commission de réforme du droit et archivé à la Commission.
11. Au printemps de 1979, la Commission de réforme du droit a pris connaissance des directives suivies par les corps policiers des villes de Toronto, Edmonton, Vancouver, Montréal et Guelph. En rédigeant les présentes directives, nous avons tenu compte des efforts accomplis par les autorités locales dans ce domaine. Toutefois, même si la plupart des corps policiers ont rédigé des directives à l'intention de leurs membres qui procèdent à des identifications, ces directives sont souvent très incomplètes, fournissant peu d'indications à l'égard de questions importantes. Elles diffèrent d'un service à l'autre et souvent elles ne sont pas suivies. Dans certains cas, elles ne reflètent même pas de saines pratiques dans l'application de la loi.
12. Home Office, *Identification Parades and the Use of Photographs for Identification*, Home Office Circular No. 109 (Londres: HMSO, 1978) (ci-après appelé le *Home Office Circular on Identification Parades*, 1978). La circulaire comprend deux codes, l'un concernant les parades, l'autre le recours aux photographies. Chaque code comporte des règles et des instructions plus précises à l'usage des policiers. Ces dernières portent le titre de «Directives administratives». Ni les règles ni les directives n'ont force de loi. Leur autorité est semblable à celle des «Règles des juges». La circulaire fut publiée deux ans plus tard et elle reprend plusieurs des recommandations du *Report to the Secretary of State for the Home Department of the Departmental Committee on Evidence of Identification in Criminal Cases* (Londres: HMSO, 1976) (ci-après appelé le *Devlin Report*). Pour une comparaison entre les recommandations du *Devlin Report* et les règles proposées dans la circulaire 109 du "Home Office" de 1978 et une critique de la circulaire à laquelle on reproche de ne pas avoir adopté un plus grand nombre de recommandations du *Devlin Report*, voir M. Walker et B. Brittain, *Identification Evidence: Practices and Malpractices: A Report of JAIL* (Londres: JAIL, 1978). Voir aussi Justice, *Evidence of Identity: Memorandum to Lord Devlin's Committee* (Londres: Plumridge, 1974) (ci-après appelé *Justice Memorandum*, 1974).
13. Les règlements en vigueur dans le district de Columbia, dans le comté de Clark au Nevada, dans la ville de New York et à Oakland en Californie, sont reproduits en annexes dans F. Read, «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity or Avoidable Extravagance?», 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339 (1969). Les règlements de Los Angeles, de

la Nouvelle-Orléans et de Richmond, en Virginie, sont examinés dans Note, «Protection of the Accused at Police Lineups», 6 *Columbia Journal of Law and Social Problems* 345 (1970). Les règlements du service de police de Pittsburgh sont présentés en annexe dans Comment, «Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution», 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65 (1967).

14. Voir D. E. Murray, «The Criminal Lineup at Home and Abroad», [1966] *Utah Law Review* 610; Comment, «Possible Procedural Safeguards Against Mistaken Identification by Eye-Witnesses», 2 *University of California at Los Angeles Law Review* 552 (1955); Note, «Due Process at the Lineup», 28 *Louisiana Law Review* 259 (1968); F. Read, «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity or Avoidable Extravagance?», 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339 (1969); N. Sobel, *Eye-Witness Identification* (New York: Clark Boardman, 1972), chap. 7.
15. American Law Institute, *A Model Code of Pre-Arrest Procedure* (Washington, D.C.: 1975), art. 10.3, 160.1-160.7.
16. Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking, *Model Rules: Eyewitness Identification*, version révisée, (Arizona: avril 1974).
17. Grande-Bretagne, "Criminal Law Revision Committee", *Eleventh Report; Evidence (General)*, Cmnd. 4991 (Londres: HMSO, 1972), par. 196-203; Écosse, Ministère de la Santé et de l'Intérieur, *Criminal Procedure in Scotland — Second Report (Thomson Committee)*, Cmnd. 6218 (Édimbourg: HMSO, 1975), chapitres 12, 46, et *Identification Procedure under Scottish Criminal Law*, Cmnd. 7096 (Édimbourg: HMSO, 1978); Australie-Méridionale, "Criminal Law and Penal Methods Reform Committee", *Second Report: Criminal Investigation* (Adélaïde: A. B. James, Government Printer, 1974), chap. 6 et 9, et *Third Report: Court Procedure and Evidence* (Adélaïde: A. B. James, Government Printer, 1975), chap. 8; "Commonwealth of Australia Law Reform Commission", *Report No. 2: Criminal Investigation* (Canberra: Australian Government Publishing Service, 1975); Nouvelle-Zélande, "Criminal Law Reform Committee", *Report on the Question of Whether an Accused Person Under Arrest Should Be Required to Attend an Identification Parade* (Wellington: Government Printer, 1972) et *Report on Identification* (Wellington: Government Printer, 1978).
18. Voir, par exemple, *An Act Relating to the Investigation by Members of the Australian Federal Police of Offences Against the Laws of the Commonwealth and of the Australian Capital Territory, and for Purposes Connected Therewith*, art. 35 et 36 du projet de loi 246, adopté en première lecture par le Sénat du Commonwealth d'Australie, le 18 novembre 1981.
19. Voir, par exemple, les essais réunis par M. Porgrebin, *The Invisible Justice System: Discretion and the Law* (Cincinnati: Anderson Publishing, 1978).
20. Il serait possible d'allonger considérablement la liste des objectifs d'une réglementation détaillée du recours par la police aux procédures d'identification préalables au procès. Le professeur Kenneth Culp Davis, dans son traité intitulé *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry* (Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1969), p. 90 et 91, propose les objectifs suivants:

[TRADUCTION]

Pour être valable, un programme de réforme des pratiques policières devrait viser les objectifs suivants: (1) faire comprendre au public que la police élabore des lignes de conduite d'une importance cruciale, (2) inciter les corps législatifs à donner une nouvelle définition des crimes, de façon qu'il soit possible de véritablement appliquer les textes de loi, (3) reformuler les textes de loi afin d'énoncer clairement quels sont les pouvoirs conférés à la police et quels sont ceux dont elle n'est pas investie, et ce afin que la police s'en tienne aux pouvoirs qui lui sont conférés, (4) éliminer l'écart existant entre les dispositions des manuels de police et le comportement réel des policiers, (5) enlever la plus grande partie des pouvoirs de décision en matière de lignes de conduite aux policiers de patrouille, pour les remettre entre les mains des chefs de service mieux qualifiés, qui recourront à l'avis de spécialistes, (6) donner un caractère public à l'élaboration des lignes de conduite, sauf dans les cas particuliers où la confidentialité s'impose, (7) accroître la qualité des pratiques policières en suscitant des suggestions et des critiques de la part des parties intéressées, (8) rendre la procédure d'élaboration des lignes de conduite compatible avec les principes démocratiques, au lieu d'agir de façon contraire à ces principes, (9) substituer aux lignes de conduite actuelles de la police, qui sont fondées sur la conjecture, des lignes de conduite basées sur des recherches appropriées effectuées par des personnes qualifiées, et (10) promouvoir une justice uniforme, en mettant fin à l'élaboration des lignes de conduite par les agents de police d'une façon individuelle, dans des cas particuliers, pour instaurer un système d'élaboration centralisé des lignes de conduite et limiter le jugement subjectif des agents de police à l'application des lignes de conduite uniformes.

21. Même saisie directement d'une question importante d'identification, la Cour suprême du Canada semble hésiter à proposer des critères pouvant guider la police dans l'application des procédures d'identification. Voir S. A. Cohen, *Due Process of Law: The Canadian System of Criminal Justice* (Toronto: Carswell, 1977), p. 84, citant *R. c. Marcoux* [1976] 1 R.C.S. 763, (1976) 24 C.C.C. (2d) 1.
22. Lorsque la Cour suprême des États-Unis a voulu conjurer le danger que représentent les pratiques policières tendancieuses dans les procédures d'identification préalables au procès, elle s'est basée sur les garanties constitutionnelles liées au droit à l'assistance d'un avocat et à l'application régulière de la loi, et a invoqué la règle d'exclusion, puisqu'il lui était impossible de rédiger des règles complètes propres à réduire les risques d'erreurs judiciaires. Voir H. R. Urtler, *The Process of Criminal Justice: Investigation and Adjudication*, 2^e éd. (St. Paul, Minn.: West, 1979). Évidemment, ce n'était sans doute pas la meilleure manière de régler le problème.
23. Grande-Bretagne, "Criminal Law Revision Committee", *supra*, note 17, par. 196. Le juge Carl McGowan, de la "Circuit Court of Appeals" du district de Columbia a signalé que selon de nombreux experts, les identifications erronées constituent [TRADUCTION] «probablement le plus grand obstacle à l'atteinte de l'idéal selon lequel aucun innocent ne doit être

puni». C. McGowan, «Constitutional Interpretation and Criminal Identification», 12 *William and Mary Law Review* 235, p. 238 (1970). Les rédacteurs du *Model Code of Pre-Arraignment Procedure* de l'«American Law Institute», *supra*, note 15, ont fait observer que [TRADUCTION] «de nombreuses personnes compétentes en la matière considèrent ou ont considéré que l'identification préalable au procès constitue un élément essentiel pour décider de façon juste et certaine de la culpabilité ou de l'innocence, et que certains types d'erreur, dans ce domaine, sont particulièrement difficiles à corriger et sont extrêmement susceptibles d'entraîner des injustices» (p. 422). Voir, de façon générale, les opinions des commentateurs auxquelles il est fait référence dans la note 24, *infra*.

24. Voir E. B. Block, *The Vindicators* (New York: Doubleday, 1963); E. M. Borchard, *Convicting the Innocent* (New Haven: Yale University Press, 1932); R. Brandon et C. Davies, *Wrongful Imprisonment: Mistaken Convictions and Their Consequences* (Londres: Archon Books, 1973); P. Cole et P. Pringle, *Can You Positively Identify This Man?* (Londres: André Deutsch, 1974); *Devlin Report*, *supra*, note 12; J. Frank et B. Frank, *Not Guilty* (1957; nouv. éd., New York: Da Capo Press, 1971); F. Frankfurter, *The Case of Sacco and Vanzetti: A Critical Analysis for Lawyers and Laymen* (Boston: Little, Brown and Co., 1927); E. Gardner, *The Court of Last Resort* (New York: Pocket Books, 1952); *Justice Memorandum*, *supra*, note 12; P. Hain, *Mistaken Identity: The Wrong Face of the Law* (Londres: Quartet Books, 1976); L. Hale, *Hanged in Error* (Baltimore: Penguin Books, 1961); M. Houts, *From Evidence to Proof: A Searching Analysis of Methods to Establish Fact* (Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1956); National Council of Civil Liberties, *Memorandum of Evidence to the Devlin Committee on Identification Parades and Procedure* (Londres, 1974), Appendice; F. O'Connor, «That's the Man»: A Sobering Study of Eyewitness Identification and the Polygraph», 49 *St. John's Law Review* 1 (1974); C. H. Rolph, *Personal Identity* (Londres: Michael Joseph, 1957); P. M. Wall, *Eye-Witness Identification in Criminal Cases* (Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1965); M. Walker et B. Brittain, *supra*, note 12 (ce volume, décrivant un certain nombre d'erreurs judiciaires en Angleterre, a été publié par une association appelée "Justice Against the Identification Laws"); B. Wentworth et H. Wilder, *Personal Identification* (Boston: R. G. Badger, 1918); J. H. Wigmore, *The Science of Judicial Proof*, 3^e éd. (Boston: Little, Brown & Co., 1937), p. 250-254; G. Williams, *The Proof of Guilt: A Study of the English Criminal Trial*, 3^e éd. (Londres: Stevens and Sons, 1963), p. 119-120; W. Willis, *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence*, 7^e éd. (Londres: Butterworth & Co., 1937), p. 192-202.
25. En plus des études mentionnées, voir les déclarations du juge Jerome Frank qui, dans un volume traitant des erreurs judiciaires, affirme que [TRADUCTION] «les erreurs d'identification de l'accusé constituent peut-être la principale source des erreurs judiciaires connues». Frank et Frank, *supra*, note 24, p. 61. Houts en arrive à la même conclusion: [TRADUCTION] «l'identification par témoin oculaire est la forme de preuve la moins sûre et elle cause plus d'erreurs judiciaires que tout autre mode de preuve». Houts, *supra*, note 24, p. 10-11.

26. Borchard, *supra*, note 24, p. xiii.
27. Brandon et Davies, *supra*, note 24, p. 24.
28. Le mandat du comité s'énonçait comme suit:

[TRADUCTION]
Examiner, à la lumière des condamnations erronées de M. Luke Dougherty et de M. Laszlo Virag et des autres affaires pertinentes, tous les aspects du droit et de la procédure ayant trait à la preuve d'identification en matière pénale et faire des recommandations. (*Devlin Report*, *supra*, note 12, p. vii)
29. Voir M. A. Méndez, «Memory, That Strange Deceiver», Book Review of *The Psychology of Eyewitness Testimony* by A. Daniel Yarmy», 32 *Stanford Law Review* 445 (1980).
30. Voir O. Hilton, «Handwriting Identification vs. Eyewitness Identification», 45 *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 207, p. 212 (1954).
31. Voir S. Paikin, «Identification as a Facet of Criminal Law», 29 *Revue du Barreau canadien* 372 (1951).
32. Voir Borchard, *supra*, note 24, p. 1-3.
33. Voir Rolph, *supra*, note 24, p. 81.
34. *R. v. Craig* (1933), 49 C.L.R. 429, p. 446 (H.C. Aust.). Wigmore aussi bien que Morgan, les deux auteurs reconnus en matière de droit de la preuve, ont analysé en profondeur le processus logique de la preuve testimoniale. Voir, notamment, Wigmore, *supra*, note 24; E. M. Morgan, «Hearsay Dangers and the Application of the Hearsay Concept», 62 *Harvard Law Review* 177, p. 184 (1948).
35. *R. v. Browne and Angus* (1951), 11 C.R. 297, 99 C.C.C. 141, p. 147, (1951) 1 W.W.R. (N.S.) 449. Voir aussi *R. v. Harrison* (No. 3) (1951), 12 C.R. 314, 100 C.C.C. 143, p. 145, (1951) 2 W.W.R. (N.S.) 318 (C.A. C.-B.); *R. v. Yates* (1946), 85 C.C.C. 334 (C.A. C.-B.); *R. v. Smith*, [1952] O.R. 432, p. 436, 103 C.C.C. 58, p. 61 (C.A. Ont.).
36. Pour les renvois aux articles ou ouvrages dans lesquels les psychologues tentent d'attirer l'attention des avocats et des juges sur le processus psychologique de la preuve testimoniale, voir N. Brooks, «Psychology and the Litigation Process: Rapprochement?» dans "Law Society of Upper Canada, Department of Continuing Education", *Psychology and the Litigation Process* (Toronto: 1976), p. 26-29; voir aussi les textes cités à la note 37, *infra*.
37. Les ouvrages publiés sur le sujet durant les six dernières années sont très nombreux. Pour une liste de ces ouvrages, voir B. R. Clifford et R. Bull, *The Psychology of Person Identification* (Londres: Routledge & Kegan Paul, 1978); F. J. Levine et J. L. Tapp, «The Psychology of Criminal Identification: The Gap From Wade to Kirby», 121 *University of Pennsylvania Law Review* 1079 (1973); E. F. Loftus, *Eyewitness Testimony* (Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1979); F. D. Wocher, «Did

Your Eyes Deceive You? Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification», 29 *Stanford Law Review* 969 (1977); A. D. Yarmey, *The Psychology of Eyewitness Testimony* (New York: Free Press, 1979); Symposium, «Eyewitness Behaviour», dans 4 *Law and Human Behavior* (n° 4) 237-394 (1980).

38. On constate avec un certain étonnement que si les tribunaux n'ont jamais analysé d'une façon approfondie le processus psychologique de la preuve, ils ont toujours compris que le véritable danger, en matière de dépositions de témoins oculaires, réside dans l'erreur commise de bonne foi par un témoin. Dans de nombreuses affaires, en effet, les tribunaux d'appel ont cassé des verdicts parce que le juge avait déclaré aux jurés qu'il suffisait d'être convaincu de la bonne foi du témoin ayant identifié l'inculpé. Par exemple, dans une cause de la Colombie-Britannique remontant à 1947, deux agents de police avaient identifié l'inculpé comme l'auteur du crime et le juge avait dit aux membres du jury qu'il était impossible que des agents de police aient fait erreur dans leur identification de l'accusé. Il leur avait également dit que [TRADUCTION] «si la déclaration de la défense est véridique, les détectives McDonald et Pinchin ne sont pas de bonne foi mais sont des parjures venus ici pour se parjurer délibérément». *R. v. McClellan* (1947) 4 C.R. 425, p. 426. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique ordonna un nouveau procès, car le jury avait été induit en erreur au sujet des dangers véritables des dépositions de témoins oculaires.

Dans une cause relative à un vol, où le moyen de défense invoqué était celui de l'erreur sur la personne, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour la raison que l'exposé du juge au jury sur la question de l'identité était, pour l'essentiel, identique à celui qui devait à l'époque, en vertu de l'article 134 du *Code criminel*, être fait par les juges dans les affaires de viols. Le juge Jessup a déclaré qu'à son avis,

[TRADUCTION]

un tel exposé est insuffisant en ce qui concerne la question de l'identification par un témoin oculaire, parce qu'il tend à mettre en garde le jury sur la seule question de la crédibilité du témoin, et non également sur la fragilité intrinsèque des preuves d'identification, découlant de la faiblesse des capacités humaines d'observation et de mémoire. (*R. v. Sutton*, [1970] 2 O.R. 358, p. 368)

39. Pour une liste de ces ouvrages, voir Loftus, *supra*, note 37, chap. 5; voir aussi K. H. Marquis, J. Marshall, et S. Oskamp, «Effects of Kind of Question and Atmosphere of Interrogation on Accuracy and Completeness of Testimony», 84 *Harvard Law Review* 1620 (1971).
40. Voir, par exemple, A. Doob et H. Kirshenbaum, «Bias in Police Lineups — Partial Remembering», 1 *Journal of Police Science and Administration* 287 (1973).
41. Pour clarifier le rôle de la recherche appliquée en matière de dépositions de témoins oculaires, un psychologue a donné aux variables qui ont une incidence sur l'exactitude de ces dépositions mais dont il est impossible de réduire cette incidence, le nom de variables «d'appréciation» («estimator variables») et aux variables dont il est possible de réduire l'incidence dans

le système judiciaire pénal, le nom de variables «systémiques» («system variables»). G. L. Wells, «Applied Eyewitness-Testimony Research: System Variables and Estimator Variables», 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 1546 (1978).

42. Selon un commentateur, [TRADUCTION] «l'influence de la suggestion abusive sur des témoins appelés à identifier un suspect est probablement à la source d'un plus grand nombre d'erreurs judiciaires que toute autre cause — peut-être même est-elle à la source de plus d'erreurs que toutes les autres causes combinées». Wall, *supra*, note 24, p. 26; cependant, voir Woocher, *supra*, note 37, p. 970.
43. R. Buckhout, A. Alper, S. Chern, O. Silverberg et M. Slomovits, «Determinants of Eyewitness Performance on a Lineup», 4 *Bulletin of the Psychonomic Society* 191 (1974) (environ 40 pour cent d'identifications correctes); R. Buckhout, «Nearly 2000 Witnesses Can Be Wrong» 2 *Social Action and the Law Newsletter* (n° 3) 7 (1975) (Dans cette étude, on avait présenté un vol de sac à main à la télévision. Seulement 15,3 pour cent des 2 145 téléspectateurs qui avaient répondu à un questionnaire ont identifié correctement le voleur dans une parade d'identification ultérieure. Par le simple jeu des probabilités, les téléspectateurs avaient 14,3 pour cent de chances de choisir la bonne personne); E. Brown, K. Deffenbacher et W. Sturgill, «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter», 62 *Journal of Applied Psychology* 311 (1977) (environ 50 pour cent d'identifications correctes); H. R. Dent et F. Gray, «Identification in Parades», 1 *New Behaviour* 366 (1975) (environ 14 pour cent d'identifications correctes); voir également G. L. Wells, M. R. Leippe, T. M. Ostrom, «Crime Seriousness as a Determinant of Accuracy in Eyewitness Identification», 63 *Journal of Applied Psychology* 345 (1978). Bien sûr, ces taux d'exactitude n'ont aucune signification, car ils traduisent les conditions variables dans lesquelles les études ont été effectuées, et ne correspondent sans doute pas, pour bien des raisons, à ce qui se passe dans le cas de crimes véritables. Il est aussi évident que dans la réalité, les identifications erronées ne constituent un véritable risque d'erreur judiciaire que dans les cas où le témoin désigne le suspect de la police, dans la parade d'identification; s'il désigne une autre personne, les policiers sauront qu'il a commis une erreur. Voir R. C. L. Lindsay et G. L. Wells, «What is an Eyewitness-Identification Error?: The Effect of Lineup Structure Depends on the Definition of a False Identification», inédit. Ces études font ressortir, d'une manière générale, le peu de fiabilité des dépositions de témoins oculaires. On pourrait même penser que dans les situations réelles, le taux d'exactitude est encore plus bas, étant donné la nature traumatisante d'un véritable crime et l'influence de l'enquête policière.
44. Devlin, *supra*, note 12, p. 7.
45. *U.S. v. Wade*, 388 U.S. 218 (1967).
46. *Ibid.*, p. 229, citant G. Williams et H. A. Hammelman, «Identification Parades: Part I», [1963] *Criminal Law Review* 479, p. 482.
47. Voir B. Clifford, «The Relevance of Psychological Investigation to Legal Issues in Testimony and Identification», [1979] *Criminal Law Review* 153.

48. Williams, *supra*, note 24, p. 119-120 : [TRADUCTION] «Il serait agréable, mais d'un optimisme exagéré, de penser que le danger inhérent à la preuve d'identification par des personnes relativement étrangères à l'accusé est maintenant généralement admis. Le fait demeure que les jurys ne sont pas conscients qu'elle est sujette à caution » ; voir aussi Frank et Frank, *supra*, note 24, p. 19-23. Borchard, se fondant sur un examen de soixante-cinq cas d'erreurs judiciaires, soulignait ceci: [TRADUCTION] «Les jurys semblent portés à croire plus facilement les victimes (témoins oculaires) d'un attentat et à leur accorder plus de crédibilité qu'à toute autre preuve contraire présentée par ou pour l'accusé, soit au moyen d'une preuve de caractère, soit par d'autres témoignages». Borchard, *supra*, note 24, p. xiii.
49. Voir le sondage effectué auprès des représentants du ministère public dans Lavrakas et Bickman, «What Makes a Good Witness?», présenté à l'association américaine de psychologie, Chicago, 1975, cité et examiné dans Loftus, *supra*, note 37, p. 12-13.
50. *Devlin Report*, *supra*, note 12, annexe B.
51. «Reports and Proposals: Identification Issues», 19 *Criminal Law Reporter* (BNA) 2416 (18 août 1976).
52. Voir E. Loftus, «Reconstructing Memory: The Incredible Eyewitness», 8 *Psychology Today* N° 7, décembre 1974, p. 17, reproduit dans 15 *Jurimetrics* 188, p. 189 (1975).
53. Voir, par exemple, R. C. L. Lindsay, G. L. Wells et C. M. Rumpel, «Can People Detect Eyewitness Identification Accuracy Within and Across Situations?», 66 *Journal of Applied Psychology* 79 (1981).
54. Voir G. L. Wells, R. C. L. Lindsay et T. J. Ferguson, «Accuracy, Confidence and Juror Perceptions in Eyewitness Identification», 64 *Journal of Applied Psychology* 440 (1979).
55. Voir généralement A. G. Goldstein, «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales, éd., *Psychology in the Legal Process* (New York: Spectrum, 1977), p. 223, 225-227.
56. Voir Brandon et Davies, *supra*, note 24, p. 42 : [TRADUCTION] «Pour la plupart d'entre nous, lorsque nous rencontrons quelqu'un dans la vie de tous les jours, nous le reconnaissons; il est relativement inhabituel d'avoir à identifier quelqu'un sans que cette identification ne comporte un élément important de reconnaissance. Parce que ça se passe normalement ainsi dans la vie de tous les jours, nous sommes portés à faire confiance à cette façon de réagir, mais nous avons tort d'en étendre la portée au domaine de l'identification où elle ne devrait pas s'appliquer.»
57. Voir généralement, le *Devlin Report*, *supra*, note 12; Loftus, *supra*, note 37; Woocher, *supra*, note 37; D. Starkman, «The Use of Eyewitness Identification Evidence in Criminal Trials», 21 *Criminal Law Quarterly* 361 (1978-79); S. Saltzburg, *American Criminal Procedure: Cases and Commentary* (St. Paul, Minn.: West, 1980), p. 548 et suivantes.
58. Un auteur a justifié la nécessité d'élaborer avec soin et d'une façon détaillée les procédures d'identification par témoin oculaire préalables au procès, par

une douzaine de propositions citées ci-dessous. Si l'on accepte ces propositions, il faut aussi, d'après l'auteur, reconnaître que notre système judiciaire commande [TRADUCTION] «l'emploi, par l'administration, de procédures d'identification d'une fiabilité accrue, et non amoindrie, lorsque cela n'est pas prohibitif et ne nuit pas aux intérêts légitimes de l'administration».

[TRADUCTION]

- (1) Certaines études montrent que l'identification par témoin oculaire présente de graves risques d'erreur.
- (2) Certaines études montrent que ces risques peuvent être aggravés par des procédures tendancieuses, employées intentionnellement ou inconsciemment par les autorités chargées de l'application de la loi.
- (3) Lorsqu'un témoin a été influencé de manière abusive par la suggestion, il peut être difficile, et parfois impossible, de supprimer l'influence persistante de cette suggestion.
- (4) Il est possible de prendre certaines mesures propres à réduire la suggestion, et par le fait même à amoindrir certains risques d'erreurs d'identification.
- (5) Le témoin oculaire peut être inconscient des véritables risques d'identification erronée, et exagérément confiant dans sa capacité à désigner la bonne personne.
- (6) Les procédures comportant l'utilisation de photographies suscitent des difficultés particulières sur le plan de la fiabilité, parce que le témoin ne dispose pas de toutes les données sensorielles offertes par la parade d'identification.
- (7) Souvent, les agents de police ne se rendent pas compte des véritables risques d'erreur d'identification, ou du degré auquel certaines pratiques policières peuvent accroître ces risques.
- (8) Les jurés peuvent ne pas bien percevoir les risques d'erreur d'identification, ou le caractère tendancieux de certaines procédures de la police.
- (9) Faute d'une reproduction magnétoscopique de l'identification, il est souvent impossible d'en reconstituer le déroulement pour savoir si certaines procédures à caractère tendancieux ont été employées et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- (10) Lorsque des procédés tendancieux ont influé sur une identification, il est difficile de déterminer l'importance de cette influence sur des identifications ultérieures.
- (11) Dans de nombreux cas, il est possible d'améliorer les procédures d'identification à peu de frais pour l'administration, et sans aucun préjudice de nature non pécuniaire aux intérêts de cette dernière.
- (12) Notre système judiciaire est dans une large mesure fondé sur le principe selon lequel l'innocent doit être protégé contre l'erreur judiciaire, même si cette protection entraîne l'acquiescement de personnes qui sont effectivement coupables.

S. A. Saltzburg, *American Criminal Procedure: Cases and Commentary* (St. Paul, Minn: West, 1980), p. 544-545.

59. Dans *The King v. Dwyer and Ferguson*, [1925] 2 K.B. 799, p. 803, 18 Cr. App. R. 145, p. 148, 41 T.L.R. 186 (C.C.A.), une affaire comportant une preuve d'identification par témoin oculaire, le tribunal soulignait ce qui suit: [TRADUCTION] «... la police a le devoir de toujours faire preuve d'une impartialité exemplaire, ayant toujours à l'esprit que le ministère public n'a pas d'intérêt à obtenir une déclaration de culpabilité mais doit seulement viser à faire condamner le véritable coupable». Bien sûr, la mise en place de garanties visant à protéger efficacement les individus contre le danger de condamnations injustes entraîne invariablement un prix à payer, qui se traduit par une augmentation des acquittements de coupables. Ce fait a été expressément reconnu dans le *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 7:

[TRADUCTION]

... la seule façon de diminuer le risque [d'erreur d'identification] consiste à instituer des garanties d'ordre général qui augmenteront inévitablement le fardeau de la preuve ... en définitive cela revient à dire que toutes nos recommandations auront pour effet d'accroître le taux d'acquiescement aussi bien chez les coupables que chez les innocents. Certains de ces coupables seront des criminels au caractère violent.

60. Voir généralement Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.
61. Ce phénomène est semblable à celui que l'on a observé au cours des expériences psychologiques dans lesquelles les expérimentateurs ont constaté que «les sujets de certaines expériences semblent se préoccuper de l'utilité que les renseignements qu'ils donnent ont pour les expérimentateurs». (*Ibid.*, p. 288)
62. Dans l'arrêt *U.S. v. Wade*, *supra*, note 45, p. 230-232, la Cour suprême des États-Unis s'est exprimée ainsi:

[TRADUCTION]

La défense peut rarement, pendant le procès, reconstituer, à l'intention du juge ou du jury, la manière dont s'est déroulée la parade d'identification. Le nom des participants est rarement consigné ou divulgué pendant le procès ... Bref, l'impossibilité, pour l'inculpé, d'établir, au moment du procès, toute injustice dans l'application de la parade d'identification, peut le priver de la seule occasion véritable qui lui soit offerte d'attaquer la crédibilité de l'identification faite par des témoins dans la salle d'audience.

63. Voici par exemple la teneur de la règle n° 9 du *Home Officer Circular 109, 1978*:

[TRADUCTION]

Aucun agent intéressé à l'enquête relative au suspect ne participe à l'organisation ou à la tenue de la parade d'identification, et s'il y assiste, il n'intervient d'aucune manière et est placé de telle façon qu'il peut à tout moment être vu par les personnes formant la parade d'identification.

64. Il s'agissait d'une recommandation du *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 124. Dans une décision canadienne, le juge a reproché aux agents

chargés de l'enquête d'avoir participé à une parade d'identification, en choisissant les figurants qui devaient en faire partie avec l'inculpé:

[TRADUCTION]

Il conviendrait de demander à un supérieur, qui à mon avis ne devrait jouer aucun rôle dans l'enquête en cours, de déterminer sur-le-champ, en voyant le suspect, les caractéristiques des personnes qui seront appelées à former la parade d'identification, en tenant compte de l'âge, de la constitution, de la race, du teint et des vêtements ... de l'inculpé à ce moment. De telles précautions sont essentielles. (*R. v. Opalchuk* (1958), 122 C.C.C. 85, p. 94 (Cour de comté de l'Ontario), le juge Latchford)

65. Un tribunal indien a justifié cette procédure par les arguments suivants:

[TRADUCTION]

Cette pratique est justifiée. Les magistrats connaissent mieux les procédures devant être employées, et peuvent ainsi s'assurer qu'elles sont correctement appliquées. On peut leur faire une plus grande confiance; ils sont moins susceptibles d'être influencés par des éléments extérieurs; ils sont plus facilement accessibles, ont une grande autorité sur la police et le personnel des établissements de détention qui sont chargés d'organiser la parade. L'expérience est également revêtue d'une valeur inestimable et, de ce fait ... les procédures d'identification devraient être dirigées par des magistrats expérimentés et ... ces derniers devraient assister à au moins six parades d'identification, à titre de formation, avant de pouvoir en diriger une sans aide. (*Asharfi v. State* (1961), 48 A.I.R. (A) 153, p. 158)

66. Dans l'affaire *Re Kamaraj Goundar* (1960), 47 A.I.R. (M) 125, p. 130, la cour a fait remarquer que personne — et surtout pas les policiers — ne devrait être autorisé à assister aux procédures d'identification.

67. Un tribunal a donné les raisons suivantes:

[TRADUCTION]

La parade d'identification a un seul but: les témoins qui prétendent avoir vu les coupables au moment du crime doivent les identifier parmi d'autres personnes, sans aucune aide de quelque source que ce soit. C'est pourquoi l'on interdit aux policiers d'être présents au moment de la parade. L'identification effectuée au cours de la parade d'identification perd beaucoup de sa valeur si l'inspecteur subalterne a pu communiquer avec les témoins un certain temps avant la tenue de la parade. (*Provash Kumar Bose v. The King* (1951), 38 A.I.R. (C) 475, p. 477)

68. C'est ainsi qu'on retrouve, dans le jugement *Kartar Singh v. The Emperor* (1934), 21 A.I.R. (L) 692, p. 693, le passage suivant:

[TRADUCTION]

... la présence de deux constables en chef de la police dans la pièce où a eu lieu l'identification est absolument déplorable.

L'administration de la justice pénale commande que tout acte d'un organisme responsable de l'enquête sur un crime soit équitable, intègre,

et dépourvu de tout caractère tendancieux. Les policiers doivent inspirer confiance au public ...

69. Voir M. Scaparone, «Police Interrogation in Italy», [1974] *Criminal Law Review* 581. Le contrôle judiciaire de la procédure d'identification est aussi prévu dans les codes de procédure pénale de l'Espagne et du Mexique. Voir Murray, *supra*, note 14, p. 625-627.
70. Voir P. M. Wall, *supra*, note 24, p. 46.
71. *Supra*, note 15.
72. Il existe une documentation assez abondante sur les avantages du contrôle judiciaire de la procédure d'interrogation. La plupart des arguments en faveur du contrôle judiciaire des interrogatoires s'appliqueraient aussi au contrôle judiciaire des parades d'identification. Voir Section de recherche sur le droit de la preuve, *La contrainte de l'accusé et l'admission de ses déclarations*, Document préliminaire n° 5 (Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1973), et les ouvrages et articles qui y sont cités.
73. Une affaire américaine illustre bien le genre de suggestion, vraisemblablement involontaire, qui peut être faite lorsque le policier responsable de la parade d'identification connaît l'identité du suspect. Dans *State v. Lewis*, 296 So. 2d 824 (Sup. Ct. Louisiane, 1974) le témoin avait indiqué «le troisième à droite» alors que l'accusé était le troisième à gauche. Le policier demanda alors au témoin s'il pouvait distinguer sa droite de sa gauche. Le témoin identifia alors l'accusé. Fait assez surprenant, le tribunal ne blâma pas le geste de ce policier.
74. Voir généralement R. Rosenthal, *Experimenter Effects in Behavioral Research* (New York: Appleton-Century-Crofts, 1966).
75. Voir J. E. Smith, R. J. Pleban et D. R. Shaffer, «Effects of Interrogator Bias and a Police Trait Questionnaire on the Accuracy of Eyewitness Identification», 116 *Journal of Social Psychology* 19 (1982); voir généralement Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40, p. 288; Levine et Tapp, *supra*, note 37, p. 1115.
76. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40, p. 288.
77. L'exposé suivant d'un juge à un jury, en Nouvelle-Galles du Sud, est caractéristique:

[TRADUCTION]

Si dans une affaire, la seule identification était celle d'un témoin qui a vu pour la première fois l'accusé au banc des accusés ... il s'agirait d'une méthode d'identification très dangereuse sur laquelle, j'imagine, vous ne voudriez pas vous fonder. En effet, vous êtes alors dans une situation où vous avez dans une salle d'audience un homme accusé d'un crime et les témoins, étant des êtres humains, concluront facilement que si l'homme est au banc des accusés et qu'il est inculpé d'un crime: «C'est certainement lui qui est coupable». (*R. v. Chapman* (1969), 91 W.N. (N.S.W.) 61, p. 69 (Ct. Cr. App., N.-G. S.))

Un autre juge australien s'est adressé au jury en ces termes:

[TRADUCTION]

Si un homme est montré à un témoin, seul sous la lumière ou, pis encore, au banc des accusés ... cela constitue en fait une tentative de la police de faire dire au témoin: «C'est lui». C'est faire appel à la suggestion ... «Bien sûr, ce doit être lui. Il est au banc des accusés, ce doit donc être lui». (*Davies and Cody v. The King* (1937), 57 C.L.R. 170, p. 179 (H.C. Aust.))

Dans la même cause, la Haute Cour d'Australie ajoute:

[TRADUCTION]

Si l'on montre à un témoin une seule personne et qu'il sache que celle-ci est soupçonnée ou inculpée de l'infraction, sa tendance naturelle à penser que l'arrestation est probablement justifiée aura pour effet de l'empêcher de se fonder uniquement sur sa mémoire lorsqu'on lui demande d'identifier cette personne. Cette tendance sera beaucoup plus forte si la personne qu'on lui montre est alors au banc des accusés, inculpée du crime dont il est question. (p. 182)

78. Voir *R. v. Browne and Angus*, *supra*, note 35, p. 149: [TRADUCTION] «Il s'agit d'une méthode d'identification qualifiée de mauvaise et de préjudiciable à l'accusé»; *R. v. McGeachy*, [1969] 2 C.C.C. 98, p. 105 (C.A. C.-B.): [TRADUCTION] «Ce qu'il importe de souligner, c'est que la parade d'identification ... pour des raisons inconnues, n'a pas eu lieu. Il était d'une importance capitale qu'elle eût lieu»; *R. v. Howick*, [1970] *Criminal Law Review* 403 (C.C.A.): [TRADUCTION] «il est habituellement injuste de demander à un témoin d'identifier une personne, pour la première fois, dans la salle d'audience»; *R. v. Glass*, 64 N.Z.L.R. 496, [1945] N.Z.L.R. 249 (C.A. N.-Z.); *R. v. John*, [1973] *Criminal Law Review* 113 (C.C.A.); *R. v. Gaunt*, [1964] N.S.W.R. 864 (Ct. Cr. App., N.-G.S.); *R. v. Maarroui*, 92 W.N. (N.S.W.) 757, [1970] 3 N.S.W.R. 116 (Ct. Cr. App., N.-G.S.).
79. Dans *R. v. Gaunt*, *supra*, note 78, p. 866, deux des trois témoins avaient identifié l'appelant au moment où il était accompagné par des policiers. L'autre témoin l'avait identifié au procès. La Cour d'appel déclara: [TRADUCTION] «Le président a expliqué aux jurés que la question principale en litige concernait l'identification et qu'il s'agissait seulement pour eux de se demander si les trois témoins auraient pu se tromper, mais nous ne croyons pas que cela fût suffisant pour constituer un avertissement adéquat au jury». La cour ordonna un nouveau procès, même si la poursuite reposait sur d'autres éléments de preuve. *R. v. Howick*, *supra*, note 78 et *R. v. Maarroui*, *supra*, note 78, sont deux autres affaires dans lesquelles les déclarations de culpabilité furent annulées parce que le juge du procès n'avait pas, dans chaque instance, signalé au jury la possibilité d'erreur reliée à ce genre de preuve d'identification.
80. Dans l'affaire *R. v. Browne and Angus*, *supra*, note 35, p. 150, où la question de la mise en garde n'a pas été abordée, les condamnations ont tout de même été cassées, même si d'autres éléments de preuve circonstancielle désignaient également les deux inculpés. Le juge d'appel O'Halloran s'est exprimé ainsi:

[TRADUCTION]

À mon avis, et avec déférence, une identification du type que l'on

retrouve dans la présente affaire (une identification faite en cours d'audience) n'a aucune valeur, en ce sens qu'il serait dangereux pour un tribunal de s'y fier à quelque égard que ce soit. Par sa nature même, elle comporte de tels risques d'erreur de bonne foi et d'illusion que toute valeur qui pourrait sans cela y être attachée à titre d'«élément de preuve parmi d'autres» se trouve détruite. Le fait que dans cette affaire, on ait, de façon étonnante, omis de recourir à une parade d'identification devrait être dénoncé encore plus vigoureusement que je viens de le faire.

Dans l'affaire *R. v. McGeachy*, *supra*, note 78, p. 113-114, on ne peut savoir clairement si une mise en garde avait été faite. La preuve fournie par le témoin avant le procès avait un caractère ambigu; ce n'est qu'au moment du procès qu'elle s'est montrée en mesure d'identifier le suspect avec un certain degré de certitude et même alors, l'identification faite en cours d'audience était assortie de certaines réserves. La condamnation fut cassée pour la raison que la preuve d'identification [TRADUCTION] «présentait un caractère très douteux et n'était pas empreinte du degré de certitude qui, en droit, est nécessaire pour arriver à une déclaration de culpabilité».

81. Dans une cause de la Nouvelle-Écosse, l'inculpé avait demandé l'autorisation de prendre place parmi les sièges réservés au public, à cause de l'importance de l'identification. Cette autorisation lui fut refusée, pour le motif que le droit de contraindre l'inculpé à comparaître au procès comprend le droit de le forcer à s'identifier devant le tribunal: *Re Conrad and the Queen* (1973), 12 C.C.C. (2d) 405 (C.S. N.-É.). De même, dans une affaire tranchée par la "High Court of Justice" de l'Ontario, il a été jugé que les règles de la justice naturelle n'avaient pas été violées, pas plus que le droit de l'inculpé à défense pleine et entière, lorsque le juge avait, à la demande du ministère public, exclu le public au cours d'une enquête préliminaire portant sur une inculpation de viol, exclusion qui visait notamment des amis de l'inculpé qui s'étaient rendus au tribunal avec des vêtements semblables aux siens, afin de mettre à l'épreuve la capacité de la victime à identifier l'inculpé: *Re Regina and Grant* (1973), 13 C.C.C. (2d) 495. Ces deux jugements ont été cités dans l'arrêt *Dubois v. The Queen* (1975), 29 C.R.N.S. 220 (C.S. C.-B.), où le juge McKay est arrivé à la conclusion que la question de savoir si un inculpé peut prendre place parmi les sièges réservés au public, dans la salle d'audience, lorsque l'identification constitue une question en jeu, relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Le refus d'accéder à une telle demande ne constitue pas une violation des règles de justice naturelle. Le juge McKay a toutefois souligné que ce type d'identification faite dans la salle d'audience est souvent utilisé.
82. Dans l'affaire *R. v. Keane* (1977), 65 Cr. App. R. 247 (C.C.A.), par exemple, une déclaration de culpabilité a été cassée notamment parce qu'aucune parade d'identification adéquate n'avait été tenue (à la place, les policiers avaient eu recours à une confrontation au poste) et cela, même si la victime [TRADUCTION] «prétendait que l'appelant était une personne qu'il connaissait bien, parce qu'ils habitaient le même quartier» (p. 249). Le tribunal a signalé que la victime avait auparavant identifié erronément, chez elle, le frère jumeau de l'inculpé.

83. Dans l'affaire *R. v. Mackenzie* (1979), 65 A.P.R. 363 (C.S. Î.-P.-É.), par exemple, le témoin oculaire déclarait qu'il connaissait déjà l'inculpé, et son identification faite en cours d'audience a été acceptée sans susciter aucun commentaire.
84. Dans l'arrêt *R. v. Ayles* (1956), 119 C.C.C. 38 (C.A. N.-B.), le témoin avait reconnu, dans le suspect, un ex-patient du "Saint John's Tuberculosis Hospital" qu'il connaissait. Commentant la procédure d'identification préalable au procès incorrectement appliquée, le juge a dit ceci:

[TRADUCTION]

À mon avis, la présentation de photographies anthropométriques à Cunningham n'a eu aucune incidence sur sa déposition, parce qu'elle a été faite dans le seul but de vérifier le nom de l'intrus ... C'est avec la plus grande assurance qu'il a déclaré avoir immédiatement reconnu l'intrus, un ex-patient qu'il connaissait. (p. 52)

85. L'extrait suivant, tiré de l'arrêt *R. v. Smierciak*, [1947] 2 D.L.R. 156, p. 157, [1946] O.W.N. 871, p. 872, 2 C.R. 434, p. 436, 87 C.C.C. 175, p. 177 (C.A. Ont.), donne un bon exemple du type de commentaires souvent faits par les juges pour insister sur l'importance des procédures d'identification préalables au procès dans les cas où le témoin n'a jamais vu l'auteur de l'infraction avant cette dernière:

[TRADUCTION]

Si un témoin ne connaissait pas la personne inculpée auparavant, de façon à être familière avec l'apparence de cette personne, il convient de veiller avec le plus grand soin à garantir l'indépendance absolue et la liberté de jugement du témoin.

86. Voir *R. v. Yates* (1946), 1 C.R. 237, p. 247, [1946] 2 D.L.R. 521, p. 530, [1946] 1 W.W.R. 449, p. 459, 62 B.C.R. 307, 85 C.C.C. 334, p. 345 (C.A. C.-B.).
87. Dans l'arrêt *R. v. Robertson* (1979), 45 A.P.R. 529, p. 532-33 (C.A. N.-É.), par exemple, le juge avait fait la mise en garde suivante au jury: [TRADUCTION] «on peut faire des erreurs, même s'il s'agit de connaissances. Même à l'égard de personnes que l'on connaît assez bien, on peut éprouver une légère incertitude lorsqu'une autre personne leur ressemble beaucoup mais n'est pas une personne que nous connaissons».
88. Dans l'arrêt *R. v. Turnbull*, [1977] Q.B. 224, p. 228, [1976] 3 W.L.R. 445, p. 447, [1976] 3 All E.R. 549, p. 552, 63 Cr. App. R. 132, p. 137 (C.C.A.), qui fait jurisprudence en ce qui concerne la mise en garde obligatoire, le tribunal s'est exprimé de la façon suivante:

[TRADUCTION]

La crédibilité du témoin qui reconnaît une personne qu'il connaissait déjà peut être plus grande que celle du témoin qui identifie un étranger; mais même lorsque le témoin prétend reconnaître une personne qu'il connaît déjà, il faut rappeler au jury qu'on peut se tromper en croyant reconnaître des parents proches et des amis.

Dans l'affaire *Sutton v. The Queen*, [1978] W. Aust. R. 94 (S.C. Aust. occ.), le témoin [TRADUCTION] «avait déclaré avoir vu trois hommes s'enfuir

des lieux du crime, parmi lesquels elle a reconnu un homme appelé « Mole », qu'elle a par la suite identifié comme étant l'appelant au cours d'une parade d'identification» (p. 94). La déclaration de culpabilité a été cassée, pour la raison que la mise en garde donnée au moment du procès ne satisfaisait pas au critère énoncé dans l'arrêt *R. v. Turnbull*.

89. Dans deux affaires canadiennes, des victimes de vol avaient reconnu leur assaillant, par la suite, dans des bars. La police est arrivée sur les lieux et a questionné les suspects en présence des victimes: *R. v. Smith*, [1952] O.R. 432, 14 C.R. 304, 103 C.C.C. 58 (C.A. Ont.) et *R. v. Babb* (1972), 17 C.R.N.S. 366, [1972] 1 W.W.R. 705 (C.A. C.-B.). Aucune procédure officielle d'identification préalable au procès n'était nécessaire dans ces cas, et aucune n'a été employée. (Dans la deuxième affaire, les policiers avaient cependant montré au témoin la photographie de l'inculpé, avant le procès, et le tribunal avait dénoncé cette pratique.)
90. Voir *infra*, note 426.
91. [1977] C.A. 134 (Qué.). Voir aussi *R. v. Yates*, *supra*, note 86; *R. v. Cleal* (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.); *R. v. Chapman*, *supra*, note 77.
92. *R. c. Racine*, [1977] C.A. 134, p. 135.
93. *Raspor v. The Queen* (1958), 99 C.L.R. 346, 32 Aust. L.J.R. 190 (H.C. Aust.).
94. *Ibid.*, p. 349 (C.L.R.).
95. Voir *supra*, note 10.
96. S. E. Asch, «Effects of Group Pressure upon the Modification and Distortion of Judgement», dans E. Maccoby, T. M. Newcomb et E. Hartley (éds), *Readings in Social Psychology*, 3^e éd. (New York: Holt, 1958), p. 393; S. E. Asch, «Opinions and Social Pressure», [1955] *Scientific American* (N° 5) 193.
97. Cette procédure a été suivie dans *R. v. Harrison (No. 3)*, *supra*, note 35. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne fit pas de commentaires sur la régularité de cette pratique.
98. Dans l'affaire *R. v. Dickman* (1910), 5 Cr. App. R. 135, 26 T.L.R. 640 (C.C.A.), par exemple, on avait demandé à deux témoins de regarder, par une porte, deux personnes se trouvant dans une pièce du poste de police. Ensuite, les témoins avaient discuté de l'apparence de l'un des occupants en prenant une tasse de thé, avant d'observer la parade d'identification. À ce moment, ils sont arrivés à la conclusion que la personne en question n'était pas l'assassin, mais plus tard, au moment de la parade d'identification, ils l'ont désignée. L'appel fut rejeté et, si le tribunal a critiqué la procédure tendancieuse à laquelle on avait eu recours, il n'a fait aucun commentaire au sujet de la pratique consistant à permettre aux témoins d'observer le suspect ensemble, et de discuter de la question entre eux.
99. (1959), 29 W.W.R. 141, 31 C.R. 127, 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.). On trouve également un autre cas où le tribunal a estimé qu'il était inacceptable que les témoins examinent les photographies ensemble: *R. v. Opalchuk*, *supra*,

note 64, p. 94. Dans cette affaire, les témoins semblent avoir eu l'autorisation d'examiner les photographies ensemble, avant l'arrestation du suspect. La condamnation a été cassée et le juge a relevé [TRADUCTION] «les erreurs flagrantes commises dans la tenue de la parade d'identification et l'emploi, inacceptable à [s]on avis, de photographies avant la parade, de même que la déposition de Le Bouef et Potter, qui ont déclaré avoir examiné les seize photographies ensemble, à l'arrière de la voiture de la police».

100. *Ibid.*, p. 143-144 (W.W.R.), 130 (C.R.), 60 (C.C.C.). Le tribunal a souligné ensuite que les mesures prises dans cette affaire étaient d'autant plus critiquables que l'un des témoins était un adulte et les deux autres, de jeunes garçons, particulièrement vulnérables à des procédures tendancieuses. La condamnation a toutefois été confirmée par la juridiction d'appel, qui estimait que [TRADUCTION] «le fait que chacun des trois témoins ait eu l'occasion d'observer les auteurs du vol ... joint au caractère très assuré et très intense de la déposition ... autorisait le magistrat à conclure à une déclaration de culpabilité» (p. 142 (W.W.R.), 129 (C.R.), 58 (C.C.C.)).
101. Voir A. Alper, «Eyewitness Identification: Accuracy of Individual vs. Composite Recollections of a Crime», 8 *Bulletin of the Psychonomic Society* 147 (1976); A. H. Rupp, *Making the Blind See: Effects of Discussion on Eyewitness Reports*, Rapport N° CR-19 (1975), Center for Responsive Psychology; E. F. Loftus et Greene, «Warning: Even Memory for Faces May Be Contagious», 4 *Law and Human Behavior* 323 (1980); O. H. Warnick et G. S. Sanders, «The Effects of Group Discussion on Eyewitness Accuracy», 10 *Journal of Applied Social Psychology* 249 (1980) (des discussions en groupe augmentaient, globalement, l'exactitude de la reconstitution faite par chacun des témoins oculaires).
102. Alper, *supra*, note 101.
103. Dans l'affaire *R. v. Dickman*, *supra*, note 98, par exemple, les témoins, en discutant autour d'une tasse de thé, étaient arrivés à la conclusion qu'une personne qu'ils avaient vue au poste de police n'était pas l'auteur de l'infraction; ensuite, ils ont assisté à la parade d'identification et ont désigné la même personne. Dans l'arrêt *R. v. Opalchuk*, *supra*, note 64, un témoin, après avoir choisi une photographie, l'a dit à un autre témoin, qui lui n'avait encore choisi aucune photographie. Dans l'affaire *R. v. Maarroui*, *supra*, note 78, un témoin oculaire avait désigné un suspect à un autre témoin, et dans l'affaire *R. v. Gillijng* (1916), 12 Cr. App. R. 131 (C.C.A.), il avait été établi que le témoin oculaire avait discuté de l'apparence de l'inculpé après avoir vu le suspect. Dans aucune de ces affaires, le tribunal n'a fait de commentaires sur l'opportunité et l'effet de tels incidents sur le plan de la crédibilité de la preuve d'identification.
104. *R. v. W.*, [1947] 2 S.A.L.R. 708 (S.C. App. Div., Afr. du Sud).
105. *Ibid.*, p. 713.
106. *R. v. Nara Sammy*, [1956] 4 S.A.L.R. 629 (S.C., Transvaal Prov. Div., Afr. du Sud).
107. *Ibid.*, p. 631. Dans l'affaire *R. v. Y and Another*, [1959] 2 S.A.L.R. 116

(S.C., Witwatersrand Local Div., Afr. du Sud), l'identification de l'inculpé par un témoin a été totalement écartée parce que le mari de la plaignante était également présent à la parade d'identification et avait dit à cette dernière [TRADUCTION] «qu'il (en pointant le doigt vers le suspect) était l'une des personnes qui l'avait insultée» (p. 118). Le tribunal a dénoncé les procédures suivies dans cette affaire en les exposant en détail:

[TRADUCTION]

[B]ien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une irrégularité, on peut toutefois se poser des questions lorsque, comme dans la présente affaire, les trois témoins à charge ont été gardés ensemble dans la même pièce avant la parade d'identification et, bien sûr, cette partie de la preuve pourrait susciter des critiques. Je n'ai aucunement l'intention de blâmer l'agent chargé de l'enquête, parce qu'il n'a pas été en mesure de venir témoigner, mais il me semble manifeste qu'aucune des garanties dont il est fait état dans l'un de ces jugements, et notamment le fait de leur demander de ne pas discuter de la question de l'identification, n'a été appliquée. (p. 119)

108. *Code de procédure pénale italien*, art. 362, décrit par Murray, *supra*, note 14, p. 625.

109. *Supra*, note 64.

110. *Ibid.*, p. 93.

111. *Ibid.*, p. 94. Voir également la décision *R. v. Dickman*, *supra*, note 98, p. 143 (Cr. App. R.), 642 (T.L.R.), dans laquelle le tribunal déclarait ceci:

[TRADUCTION]

Les policiers ne devraient, soit directement, soit indirectement, rien faire qui puisse enlever à l'identification son caractère d'indépendance absolue, et ils devraient veiller le plus attentivement possible à ce qu'elle présente ce caractère.

112. (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.).

113. *Ibid.*, p. 273. La condamnation a été cassée dans cette affaire. Le tribunal a cependant donné à entendre que si une mise en garde avait été faite au jury, la condamnation aurait pu être confirmée.

114. *U.S. v. Person*, 478 F.2d 659 (1973).

115. *Ibid.*, p. 661.

116. Voir, pour une vue générale, R. S. Malpass et P. G. Devine, «Eyewitness Identification: Lineup Instructions and the Absence of the Offender», 66 *Journal of Applied Psychology* 482 (1981).

117. Voir, par exemple, R. F. Garton et L. R. Allen, «Recognition Memory of Paced and Unpaced Decision-Time for Rare and Common Verbal Material», 35 *Perceptual and Motor Skills* 548 (1972).

118. Voir R. S. Malpass et P. G. Devine, «Guided Memory in Eyewitness Identification Lineups», 66 *Journal of Applied Psychology* 343, p. 349 (1981) ([TRADUCTION] «Lorsqu'on donnait aux témoins oculaires l'occasion de

raconter en détail l'infraction dont ils avaient été témoins, ils parvenaient à identifier l'auteur du crime de façon plus précise, après une certaine période, sans que les erreurs d'identification s'en trouvent augmentées».)

119. Voir les articles auxquels il est fait référence à la note 57, *supra*.
120. Voir cependant Egan et Smith, «Improving Eyewitness Identification: An Experimental Analysis», communication présentée au congrès de l'«American Law Society» tenu à Baltimore en octobre 1979.
121. Les juges ont souvent reconnu que les témoins souhaitent fortement identifier quelqu'un, et que cela n'est pas sans comporter de danger. Ainsi, la Cour suprême de l'Afrique du Sud a exprimé l'avis qu'un témoin [TRADUCTION] «peut estimer qu'il est de son devoir de désigner une personne, et que s'il n'y parvient pas, cela constituera un manque de respect envers les policiers, ou une critique à leur égard». *Supra*, note 106, p. 631-632. Un autre juge de la Cour suprême de l'Afrique du Sud a expliqué que, à cause du [TRADUCTION] «désir inné et instinctif de voir les crimes châtiés», les victimes d'actes criminels risquent d'identifier des personnes dans une parade d'identification afin de faire payer leurs souffrances par quelqu'un: *R. v. Masevang* (1950), 2 S.A.L.R. 488, p. 493 (S.C., App. Div., Afr. du Sud).

Le comité Devlin a compilé certaines statistiques démontrant selon lui que les témoins ne se sentent pas vraiment obligés de désigner une personne. D'après ces statistiques, les témoins ont procédé à une identification seulement dans la moitié des parades d'identification. Sur un total de 2 116 parades, il y en avait 984 où personne n'avait été désigné (annexe B, p. 163). On pourrait évidemment être tenté d'en déduire que le problème n'est pas aussi aigu que le pensent certains commentateurs. Il est encourageant de constater qu'un grand nombre de personnes ne cèdent pas aux pressions qui les poussent à procéder à une identification au moment des parades. Il ne faut cependant pas en conclure que jamais, ou très rarement, des témoins désignent des suspects innocents pour la simple raison qu'ils jugent de leur devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la police. Notre enquête révèle en outre que dans la plupart des villes canadiennes, il est beaucoup plus rare de voir des témoins n'identifier personne. Voici les pourcentages approximatifs donnés par les agents de police en réponse à la question «Quelle est la proportion des parades d'identification au cours desquelles personne n'est identifié?»: Toronto: 10 pour 100; Kingston: 50 pour 100; Regina: 25 pour 100; Halifax: 40 pour 100; Fredericton: 20 pour 100; Vancouver: 16 pour 100; Calgary: 10 pour 100; Montréal: 50 pour 100; Sherbrooke: 10 pour 100.

122. R. Buckhout, «Determinants of Eyewitness Performance in a Lineup», Rapport n° CR-9 (New York: Center for Responsive Psychology, 1974). De même, dans une autre étude, on avait dit à un groupe de témoins que l'auteur de l'infraction figurait dans la parade d'identification, alors qu'à un autre groupe, on avait dit qu'il y figurait peut-être, mais pas nécessairement (en réalité, l'auteur de l'infraction figurait dans la moitié des parades d'identification observées par chaque groupe). Les sujets du premier groupe avaient davantage tendance à identifier à tort une personne dans une parade où ne figurait pas l'auteur du crime: D. F. Hall et T. M. Ostrom, «Accuracy

of Eyewitness Identification after Biasing and Unbiasing Instructions», communication présentée à la rencontre annuelle de l'«American Psychological Association» en 1975.

123. En 1979, Jane Blouin, qui était à l'époque étudiante au doctorat de psychologie à l'université Carleton, a participé, avec la Commission de réforme du droit du Canada, à une série d'études empiriques visant à vérifier certains postulats sur lesquels sont fondées les pratiques actuelles en matière de procédures d'identification préalables au procès. Voici quelques exemples des questions abordées: l'incidence de questionnaires préalables à la parade d'identification sur la capacité des témoins d'identifier un suspect, l'incidence du contexte sur la capacité des témoins d'identifier un suspect, les avantages comparatifs des parades d'identification comprenant six personnes par rapport à celles qui en comprennent douze, l'efficacité de la présentation de photographies de repris de justice par rapport aux parades d'identification, et l'incidence sur les témoins oculaires de diverses directives données avant la parade d'identification. Jane Blouin a rédigé un document où ces expériences sont décrites, de même que les résultats: «Four Experimental Studies on Procedural Influences on Eyewitness Identification Accuracy». Ce document se trouve dans les archives de la Commission.
124. Une autre étude tend à montrer que si des témoins savent que la police fait figurer un suspect dans une parade d'identification, ils se sentiront obligés de procéder à une identification, cette dernière étant alors faite selon des critères moins rigoureux. Voir A. Upmeyer et W. K. Schreiber, «Effects of Agreement and Disagreement in Groups on Recognition Memory Performance and Confidence», 2 *European Journal of Social Psychology* 109 (1972).
125. Voir *U.S. v. Person*, *supra*, note 114, p. 661: [TRADUCTION] «Inévitablement, des suspects figurent dans la parade d'identification, et les témoins le savent ou le supposent». L'affaire *R. v. Ross*, [1960] *Criminal Law Review* 127 (C.C.A.) montre comment les témoins peuvent dans une certaine mesure se sentir obligés de désigner la personne qui «ressemble le plus» à la personne qu'ils ont vue. Dans cette affaire, le témoin oculaire avait déclaré, pendant le contre-interrogatoire: [TRADUCTION] «Je m'attendais à ce que l'homme en question figure dans la parade d'identification, et j'ai choisi l'homme qui ressemblait le plus à l'homme qui m'avait attaqué».
126. *R. v. Rosen* (1969), 90 W.N. (N.-G.S.) 620 (Ct. Cr. App., N.-G.S.).
127. *Ibid.*, p. 622.
128. Voir, *supra*, note 99, p. 142 (W.W.R.), 128 (C.R.), 58 (C.C.C.). Voir également *R. v. Masemang*, *supra*, note 121.
129. *Supra*, note 106.
130. *Ibid.*, p. 631.
131. H. D. Ellis, G. M. Davies et J. W. Shepherd, «Experimental Studies of Face Identification», 3 *Journal of Criminal Defence* 219, p. 230 (1977). Voir également les études citées à la note 208, *infra*.

132. *Devlin Report, supra*, note 12, p. 120.
133. *Ibid.*, p. 121.
134. Voir G. L. Wells, T. J. Ferguson et R. C. L. Lindsay, «The Tractability of Eyewitness Confidence and Its Implications for Triers of Fact», 66 *Journal of Applied Psychology* 688 (1981) (le renforcement de la certitude peut être plus important pour les témoins qui se trompent que pour ceux dont l'identification est exacte).
135. Ces études ont été passées en revue dans K. A. Deffenbacher, «Eyewitness Accuracy and Confidence: Can We Infer Anything about Their Relationship?», 4 *Law and Human Behavior* 243 (1980) et dans M. R. Leippe, «Effects of Integrative Memorial and Cognitive Processes on the Correspondence of Eyewitness Accuracy and Confidence», 4 *Law and Human Behavior* 261 (1980).
136. Voir E. F. Loftus, D. G. Miller et H. J. Burns, «Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory», 4 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 19 (1978).
137. Deffenbacher, *supra*, note 135.
138. *R. v. Spatola*, [1970] 3 O.R. 74, p. 82, 10 C.R.N.S. 143, p. 152, [1970] 4 C.C.C. 241, p. 249 (C.A. Ont.).
139. Voir par exemple *R. v. Sutton, supra*, note 38:

[TRADUCTION]

[L]orsqu'on lui a présenté la troisième photographie, elle a procédé à une identification incertaine. Ce qu'elle a dit, en fait c'est: «celui-ci ressemble à l'homme qui m'a volé» et «si ce gars avait les yeux bleus et une barbe ...»

[A]près avoir vu encore une fois l'inculpé par une porte, M^{lle} Brennan a dit: «Je suis presque certaine que c'est lui, mais je ne veux pas le jurer, je ne veux pas faire d'erreur».

Le jour suivant, M^{lle} Brennan a déclaré à la police qu'elle était certaine que l'appelant était le voleur ... (p. 360)

140. Dans l'affaire *R. v. Cleal* (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.), une juridiction d'appel a cassé une condamnation parce que la victime, un enfant, avait exprimé une certaine incertitude à l'égard de son identification et que son témoignage n'était pas corroboré. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi:[TRADUCTION] «Lors de la dernière question du contre-interrogatoire, on demanda au garçon: «Pensez-vous que vous pouvez avoir fait une erreur concernant cet homme et qu'il peut s'agir d'une autre personne?». Il répondit: «Oui, cela est possible» (p. 101). La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a cassé une condamnation dans l'affaire *R. v. Rehberg* (1973), 5 N.S.R. (2d) 14, pour une raison analogue: [TRADUCTION] «Lorsque le seul témoin qui avait été en contact avec la personne qui lui avait vendu les articles déclare sous serment que c'était peut-être une autre personne que l'inculpé, on conçoit difficilement que l'identité puisse être adéquatement établie ...» (p. 16).

Dans ces deux affaires, le témoin n'avait pas eu l'occasion d'exprimer son incertitude auparavant, puisqu'on avait eu recours à aucune procédure

d'identification avant le procès. On trouve dans la jurisprudence d'autres cas où l'incertitude exprimée par les témoins a vraisemblablement joué un rôle dans la décision du tribunal de casser la condamnation: *R. v. Opalchuk, supra*, note 64; *R. v. Sutton, supra*, note 38; *R. v. Hederson*, [1944] 2 D.L.R. 440; *R. v. Hayduk*, 81 C.C.C. 132 (C.A. Ont.), [1935] 4 D.L.R. 419, [1935] 2 W.W.R. 513, 64 C.C.C. 194, 43 Man. R. 209 (C.A. Man.); *McGeachy, supra*, note 78; *R. v. Ross, supra*, note 125.

141. Voir *R. v. Newell* (1927), 27 S.R. (N.-G.S.) 274, p. 275: [TRADUCTION] «Comme nous le savons, certaines personnes s'expriment, d'une manière habituelle, avec plus de prudence que d'autres. C'est dans une large mesure une question de caractère».
142. Dans l'affaire *R. v. Harvey* (1918), 42 O.L.R. 187, le témoin n'était pas parvenu, au moment du procès, à identifier le suspect avec certitude et aucune identification préalable au procès ne semble avoir été faite. Au procès, le témoin a déclaré: [TRADUCTION] «Autant que je sache, c'était lui ... Il y a un autre homme ici aujourd'hui, et je ne sais pas lequel c'est ... Je ne suis pas certain ... Je ne veux faire aucune erreur» (p. 188-189). Selon la Cour d'appel, toutefois, il s'agissait là d'une preuve d'identification suffisante pour être présentée au jury, et il était impossible de dire qu'il n'y avait «aucun élément de preuve» pouvant justifier une condamnation. Les arrêts *R. v. Nepton* (1971), 15 C.R.N.S. 145 (C.A. Qué.) et *R. v. Richards*, [1964] 2 C.C.C. 19 (C.A. C.-B.) sont d'autres cas où la défense a tenté en vain de plaider que les réserves manifestées par certains témoins au sujet de l'identification affaiblissaient irréfutablement les arguments du ministère public.

Dans l'affaire *R. v. Maynard* (1979), 69 Cr. App. R. 309 (C.C.A.), l'avocat de la défense a présenté un argument intéressant: le fait que le témoin oculaire n'ait manifesté aucune hésitation en identifiant l'inculpé montrait qu'il était peu digne de confiance. D'après cet avocat, [TRADUCTION] «[I] une des caractéristiques des témoins de bonne foi mais qui ne sont pas dignes de confiance ... est de s'en tenir à une identification qui est peut-être erronée» (p. 315). Le tribunal n'a pas exprimé son désaccord à l'égard de cette allégation, mais a refusé d'y voir un principe général: [TRADUCTION] «Théoriquement, bien sûr, c'est possible, mais il est impossible de faire des généralisations empreintes de certitude dans ce domaine ...» (p. 315).

143. Voir les études citées *infra*, note 189.

144. *Supra*, note 89.

145. *Ibid.*, p. 61 (C.C.C.), 436 (O.R.), 307 (C.R.). Dans *R. v. Browne and Angus, supra*, note 35, p. 302 (C.R.), 147 (C.C.C.), 455 (W.W.R.N.S.), le juge d'appel O'Halloran signalait ce qui suit:

[TRADUCTION]

À moins que le témoin ne soit en mesure d'affirmer avec assurance quelles caractéristiques et quelle chose particulière ont activé et clarifié sa mémoire ou ses souvenirs, une identification qui ne consiste qu'à dire: «c'est lui», sans plus, ne peut constituer qu'une description vague, et généralement n'a aucune valeur dans tout domaine où la certitude est essentielle.

146. Voir *Home Office Circular 109, 1978, supra*, note 12.
147. Sur la valeur probante de l'incapacité d'autres témoins d'identifier le prévenu, voir généralement G. L. Wells et R. C. L. Lindsay, «On Estimating the Diagnosticity of Eyewitness Nonidentification», 88 *Psychological Bulletin* 776 (1980).
148. (1954), 110 C.C.C. 382, [1955] O.W.N. 90, 20 C.R. 137 (H.C. Ont.).
149. Voir *R. v. Dunlop, Douglas and Sylvester* (1976), 33 C.C.C. (2d) 342, p. 347 (C.A. Man.); *R. v. Demich* (1951), 102 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.); *R. v. Harrison (No. 3)*, *supra*, note 35; *R. v. Hederson*, *supra*, note 140; *R. v. McDonald* (1951), 13 C.R. 349, 4 W.W.R. (N.S.) 14, 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.); *R. v. Dixon* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 88, 16 C.R. 108, 105 C.C.C. 16 (C.A. C.-B.); *R. v. Chadwick, Matthews and Johnson* (1917), 12 Cr. App. R. 247 (C.C.A.), *R. v. Wainwright* (1925), 19 Cr. App. R. 52 (C.C.A.); *R. v. Osborne and Virtue*, [1973] 1 All E.R. 649, p. 653, [1973] 1 Q.B. 678, [1973] 2 W.L.R. 209, [1973] *Criminal Law Review* 178, 57 Cr. App. R. 297 (C.C.A.).
150. Voir D. G. Miller et E. F. Loftus, «Influencing Memory for People and Their Actions», 7 *Bulletin of the Psychonomic Society* 9 (1976); E. F. Loftus «Unconscious Transference in Eyewitness Identifications», 2 *Law and Psychology Review* 93 (1976).
151. Brown, Deffenbacher et Sturgill, *supra*, note 43; G. W. Gorenstein et P. C. Ellsworth, «Effect of Choosing an Incorrect Photograph on a Later Identification by an Eyewitness», 65 *Journal of Applied Psychology* 616 (1980); G. Davies, J. Shepherd et H. Ellis, «Effects of Interpolated Mugshot Exposure on Accuracy of Eyewitness Identification», 64 *Journal of Applied Psychology* 232 (1979).
152. Dans l'affaire *R. v. Goode*, [1970] S.A.S.R. 69, par exemple, la Cour suprême de l'Australie-Méridionale, qui a accueilli l'appel de l'inculpé d'une condamnation pour vol à main armée, a fait remarquer que le seul témoin à avoir identifié l'inculpé avait choisi la photographie de ce dernier parmi un groupe de dix-huit photographies, en soulignant toutefois que [TRADUCTION] «rien dans la preuve ne permettait de savoir à quel point les dix-sept autres photographies ressemblaient à celle de l'appelant, si même elles y ressemblaient le moins» (p. 70). Dans l'affaire *R. v. Simpson and Kenney*, [1959] O.R. 497, 30 C.R. 323, 124 C.C.C. 129 (C.A. Ont.), les juges dissidents estimaient que l'appel de la condamnation aurait dû être accueilli. Leur opinion était fondée notamment sur la faiblesse de la preuve d'identification et sur le fait qu'un point litigieux essentiel n'avait pu être tranché, en raison de l'absence d'un procès-verbal de la procédure d'identification:

[TRADUCTION]

Un détective de la police a déclaré sous serment avoir montré à M. Spackman six photographies de personnes différentes, y compris celle de l'un des appelants, Simpson, avant qu'on lui demande d'identifier cet appelant au moment du procès, mais M. Spackman, quant à lui, a affirmé qu'on ne lui avait montré qu'une seule photographie, celle de Simpson, de face et de profil. Qui dit vrai? (p. 134 (C.C.C.), 502 (O.R.), 328 (C.R.))

153. Dans l'arrêt *R. v. Prentice*, [1965] 4 C.C.C. 118, 52 W.W.R. 126, par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en rejetant l'appel de la condamnation, n'a pas semblé saisir l'importance du problème:

[TRADUCTION]

Avant le procès, on a montré aux témoins, Stuart et Micner, de nombreuses photographies et tous deux ont choisi la photographie de l'inculpé parmi ces photographies. Les photographies de personnes autres que l'inculpé n'ont pas été produites au cours du procès, et l'inculpé prétend maintenant en avoir subi préjudice. Je ne puis être d'accord avec lui.

Le magistrat, dans ses motifs de jugement, s'est montré conscient du fait qu'un témoin qui identifie une photographie avant le procès risque d'être influencé davantage par son souvenir de la photographie que par le souvenir de ce qu'il a réellement vu sur les lieux du crime. L'identification ne peut être écartée pour ce motif, puisque le magistrat n'a pas commis d'erreur de droit. (p. 119 (C.C.C.), 127-128 (W.W.R.))

La cour n'a pas compris qu'il était impossible pour le magistrat d'apprécier le préjudice pouvant être subi par l'inculpé sans d'abord comparer son apparence à celle des personnes figurant sur les autres photographies.

154. (1976), 16 N.S.R. (2d) 271 (C.S. N.-É.).
155. *Ibid.*, p. 299, 305.
156. Comparer *R. v. Christie*, [1914] A.C. 545, 83 L.J.K.B. 1907, à *R. v. Harrison*, [1946] 3 D.L.R. 690, 86 C.C.C. 166 (C.A. C.-B.).
157. *R. v. Evensen* (1916), 33 W.N. 106 (C.C.A.); *R. v. Eden*, [1970] 2 O.R. 161, [1970] 3 C.C.C. 28 (C.A. Ont.).
158. Voir l'affaire *R. v. Cleal*, *supra*, note 140, p. 96 (la déclaration suivante de l'inculpé: [TRADUCTION] «Je n'ai jamais vu ce garçon auparavant», qu'il avait faite au moment d'être confronté avec la victime, avait été mise en preuve).
159. Voir *supra*, note 148.
160. La commission de réforme du droit de l'Australie, dans son *Criminal Investigation Report No. 2* (rapport provisoire, le 5 septembre 1975) est arrivée à la conclusion que l'avocat devrait avoir le droit d'être présent [TRADUCTION] «pour conseiller son client avant le début de la parade d'identification, et pour le rassurer, d'une façon générale, pendant cette parade si le client le souhaite».
161. *Home Office Circular 109*, 1978, règle 2.
162. *Code de procédure pénale* (1959), p. 118.
163. D. Poncet, *La Protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme: Étude de droit comparé* (Genève: Librairie de l'Université-Georg & Cie S.A., 1977), p. 164.
164. *German Code of Criminal Procedure* (version anglaise) (Londres: Sweet and Maxwell Ltd., 1965), p. 79.

165. Voir Murray, *supra*, note 14, p. 625.
166. Voir la règle 504 et les commentaires.
167. Cette question a toutefois été discutée dans une affaire indienne:
 [TRADUCTION]
 Il faut non seulement que justice soit rendue, mais que justice paraisse avoir été rendue. De ce fait, il convient, dans une mesure raisonnable; de permettre à l'inculpé non seulement de protéger ses intérêts, mais de se convaincre lui-même que les procédures sont appliquées d'une manière équitable et honnête. S'il exige la présence de son avocat à l'identification préalable, il convient donc de ne pas la lui refuser, bien qu'évidemment l'avocat n'ait pas le droit de participer à la tenue de la parade d'identification. De même, le ministère public devrait avoir le droit d'être représenté par un avocat si c'est son souhait. (*Asharfi v. State*, *supra*, note 65, p. 168)
168. Voir par exemple Read, *supra*, note 13; commentaire, «Lawyers and Lineups», 77 *Yale Law Journal* 390 (1967); N. R. Sobel, «Assailing the Impermissible Suggestion: Evolving Limitations on the Abuse of Pre-Trial Criminal Identification Methods», 38 *Brooklyn Law Review* 261 (1971); commentaire, «The Right to Counsel at Lineups: Wade and Gilbert in the Lower Courts», 36 *University of Chicago Law Review* 830 (1969); commentaire, «Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution», 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65 (1967); J. D. Grano, «Kirby, Biggers and Ash: Do Any Constitutional Safeguards Remain Against the Danger of Convicting the Innocent?», 72 *Michigan Law Review* 719 (1974); Note, «Criminal Procedure — Due Process — Right to Counsel at Pre-trial Identification», 78 *West Virginia Law Review* 84 (1975); Woocher, *supra*, note 37.
169. Voir *supra*, note 45.
170. *Ibid.*, p. 226-227.
171. *Ibid.*, p. 235, 236-237.
172. *Ibid.*, p. 241.
173. 388 U.S. 263 (1967).
174. *Ibid.*, p. 273.
175. 388 U.S. 293 (1967).
176. 406 U.S. 682 (1972).
177. C. A. Pulaski, «Neil v. Biggers: The Supreme Court Dismantles the Wade Trilogy's Due Process Protection», 26 *Stanford Law Review* 1097, p. 1103 (1974).
178. 413 U.S. 300 (1973).
179. 409 U.S. 188 (1972). Cette décision, bien qu'elle ait trait à une affaire ayant pris naissance avant l'arrêt *Wade*, a été jugée applicable aux affaires

postérieures à cette jurisprudence. Voir *Manson v. Braithwaite*, 432 U.S. 98 (1977) (où une confrontation à laquelle la police a recouru sept mois après l'agression, au lieu d'une parade d'identification, a été jugée recevable).

180. Si aucun avocat n'est disponible, l'assistance juridique devra fournir un avocat.
181. Voici ce que préconise le *Devlin Report* à cet égard:

[TRADUCTION]

Selon nous, il est souhaitable que les suspects soient dans tous les cas représentés par un avocat au moment de la parade d'identification. Cependant, comme d'après les renseignements dont nous disposons, les parades sont appliquées de façon impartiale par les policiers et ne semblent faire l'objet d'aucune plainte, nous en concluons qu'il ne s'agit pas là d'une nécessité absolue. (p. 115)

182. Voir *supra*, note 15, p. 433.
183. Une revue de la jurisprudence révèle que les tribunaux jugent qu'un des moyens les plus efficaces d'illustrer la possibilité d'erreurs de la part des témoins dans leur identification de l'accusé est de faire valoir les différences entre la description qu'ils ont donnée de celui qui a commis l'infraction et l'apparence réelle de l'accusé. Dans *R. v. Peterkin* (1959), 30 C.R. 382 (Cour des sessions du Québec), le témoin avait affirmé que l'assaillant portait un trench-coat sur le bras droit pour dissimuler son arme, mais l'accusé témoigna qu'il était gaucher. Il fut acquitté à son procès devant la Cour des sessions du Québec. Dans *R. v. Aiken*, [1925] V.L.R. 265, la Cour suprême de Victoria souligna que selon la description donnée par le témoin à la police, l'homme qui avait volé une motocyclette mesurait 5'10'', alors que l'accusé ne mesurait que 5'5½''. Dans *R. v. Craig*, *supra*, note 34, un juge de la Haute Cour d'Australie souligna dans son jugement dissident que l'un des témoins avait décrit le meurtrier comme ayant plutôt «le faciès Irlandais» mais qu'en fait, [TRADUCTION] «une telle description ne semblait pas s'appliquer à Craig» (p. 448). Dans un autre exemple, les deux témoins dans une affaire de fraude avaient déclaré que le prévenu n'avait ni barbe ni moustache. L'accusé démontra qu'il portait une moustache au moment de l'infraction: *R. v. Gilling*, *supra*, note 103. Dans *R. v. Schruager* (1911), 6 Cr. App. p. 253 (C.C.A.), les deux témoins de voies de fait déclarèrent que l'agresseur portait des vêtements pâles. Ils ont tous deux identifié l'accusé qui fut trouvé assis dans un taxi près de la scène de l'incident. L'accusé était toutefois revêtu de vêtements de couleur foncée. La possibilité qu'il eût changé de vêtements fut soulevée mais aucun autre vêtement n'ayant été retrouvé, la Cour d'appel criminelle infirma la condamnation.

Dans *Chartier c. Le procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474, 9 C.R. (3d) 97, l'appelant soutenait que son arrestation était illégale parce que ses traits ne correspondaient pas exactement à ceux décrits par tous les témoins. À ce sujet le tribunal fit remarquer que «[p]eu importe le nombre de traits de similitude, s'il y a un seul trait de dissimilitude, il n'y a pas d'identification» (p. 494 (R.C.S.), 138 (C.R.)).

Enfin, dans un cas, les quatre témoins avaient dit que le voleur mesurait environ 5'6'' ou 5'7''. La taille de l'accusé était de 5'11½''. Le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique déclara:

[TRADUCTION]

Si le voleur avait mesuré entre 5'11½'' et 6', cela aurait été facilement visible. Ce serait une coïncidence extraordinaire que tous les quatre témoins se soient trompés de quatre ou cinq pouces en évaluant la taille de l'accusé ... Chaque témoin a eu amplement le temps de comparer la taille du voleur avec la sienne. Cette preuve unanime quant à la taille du voleur révèle une trop grande différence avec la taille réelle de l'appelant pour que ce dernier puisse être confondu avec le voleur, même s'il a été démontré que l'appelant et le voleur se ressemblaient à tous les autres égards. (*R. v. Harrison* (No. 3), *supra*, note 35, p. 319 (C.R.), 322-323 (W.W.R.), 147 (C.C.C.) — C'est nous qui soulignons)

184. Dans un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, par exemple, la victime de voies de fait perpétrées dans une camionnette avait omis de mentionner la couleur de ce véhicule. La couleur de la camionnette de l'accusé était bien particulière et le tribunal a tenu compte de cette omission de la part de la victime en annulant la condamnation de l'accusé: *R. v. Gagnon* (1958), 122 C.C.C. 301 (C.A. C.-B.). Bien souvent cependant, les tribunaux ne semblent pas attacher beaucoup d'importance à l'omission par les témoins de décrire certains traits particuliers du suspect dans leurs signalements. Dans l'affaire *R. v. Dixon*, *supra*, note 149, par exemple, l'état morbide de la dentition de l'accusé était très évident lors du procès. Pourtant, bien que la cour eût fait remarquer que le témoin n'avait pas décrit ou souligné l'état de la dentition du suspect, elle conclut qu'une telle omission avait peu de force probante et rejeta l'appel interjeté par l'accusé de sa condamnation. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel de cette province a rejeté l'appel interjeté par l'accusé sans trop se soucier du fait que le témoin avait prétendu pouvoir identifier l'accusé dans une parade d'identification en se basant sur un «suçon» saillant sur le cou de l'accusé, même s'il avait omis de mentionner ce trait particulier à la police lorsque celle-ci lui a demandé le signalement des voleurs: *R. v. Smith* (1975), 12 N.S.R. (2d) 289.
185. Les cours d'appel annulent souvent les condamnations lorsque les témoins sont incapables de donner le signalement du suspect avant de l'identifier ou lorsque les signalements qu'ils ont donnés sont tellement vagues que les policiers ne peuvent pas s'en servir pour trouver le suspect. Dans l'affaire *R. v. Smith*, *supra*, note 89, p. 438-439 (O.R.), les témoins avaient tout simplement signalé que l'agresseur portait un coupe-vent et qu'il était chauve. Au cours du procès, le magistrat tenta d'obtenir un signalement plus complet mais les réponses furent vagues. Lorsqu'il demanda aux témoins de décrire la physionomie de l'appelant, il obtint les réponses suivantes: [TRADUCTION] «... une moitié de sourire». Les signes distinctifs: [TRADUCTION] «Je dirais qu'il était jeune et je dirais qu'il avait un besoin pressant d'argent». Les traits particuliers de l'agresseur: [TRADUCTION] «... il n'avait pas une sale gueule. Il paraissait bien ... De beaux yeux; un front bas et des cheveux bien peignés».

La Cour d'appel est arrivée à la conclusion suivante:

[TRADUCTION]

Si l'identification d'un accusé est fonction d'un raisonnement vague et inexact, ne tenant compte d'aucun trait particulier qui peut être

signalé par le témoin et que ce dernier soit dans l'impossibilité absolue de dire ce qui l'a impressionné ou a rafraîchi sa mémoire, cette identification, qu'elle soit corroborée ou non, n'est qu'une spéculation pure ou une hypothèse sans fondement et peut, tout au plus, servir de fondement très inexact à la certitude morale et raisonnable de la culpabilité, nécessaire pour écarter le doute raisonnable. (p. 436)

Dans l'affaire *R. v. Shaver* (1970), 2 N.S.R. (2d) 225 (C.A N.-É.), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse annula une condamnation basée exclusivement sur une identification au cours de laquelle les témoins oculaires, en l'occurrence des policiers, avaient été incapables de donner le signalement de l'appelant de façon satisfaisante:

[TRADUCTION]

Le souvenir du constable Cheverie était fondé uniquement sur le fait que le garçon portait des vêtements bleus. Par ailleurs, le constable Murray a fait une identification plus positive en affirmant qu'il avait reconnu les traits particuliers du garçon quoique, comme je l'ai mentionné précédemment, le juge de première instance n'ait pas trouvé que les traits du garçon avaient quelque chose de particulier. Lorsque le constable Gamache a trouvé le garçon dans la Volkswagen, il portait une chemise bleu clair. Il s'agit là de l'identification complète de ce jeune homme. (p. 231)

Dans l'affaire *R. v. McDonald* (1951), 4 W.W.R. (N.S.) 14, 13 C.R. 349, 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.), un autre jugement annulant une condamnation, le verdict de culpabilité était fondé uniquement sur la preuve d'identification donnée par deux témoins oculaires. Au sujet de la fiabilité de cette preuve, la Cour d'appel fit remarquer que les deux témoins oculaires n'avaient donné qu'un [TRADUCTION] «signalement vague, imprécis et flou du voleur» (p. 353 (C.R.), 18 (W.W.R.), 82 (C.C.C.)). La Cour ajouta ce qui suit: [TRADUCTION] «Il n'existe aucun lien entre le signalement donné par les témoins et la personne en question. Un signalement pouvant correspondre à celui de cinquante hommes ne peut permettre d'identifier une personne en particulier» (p. 354 (C.R.), 18 (W.W.R.), 83 (C.C.C.)).

Dans l'affaire *R. v. Yates, supra*, note 86, la condamnation fut annulée parce que la seule preuve pouvant servir contre l'appelant était l'identification faite par une enfant. De plus, le signalement donné par l'enfant n'était pas très concluant:

[TRADUCTION]

Bien qu'elle ait eu l'occasion d'observer son agresseur pendant plus d'une heure en plein jour, le signalement qu'elle a donné était très incomplet. Elle ne pouvait se rappeler la couleur de ses cheveux ou de ses yeux ni d'un autre trait particulier qui aurait pu permettre de l'identifier ou de le distinguer. Elle n'a pu se rappeler que son visage et le fait qu'il était «jeune avec une moustache bien taillée» (p. 244 (C.R.), 528 (D.L.R.), 456-457 (W.W.R.), 317 (B.C.R.), 342 (C.C.C.)).

La Cour d'appel fit également remarquer ce qui suit:

[TRADUCTION]

En toute déférence, le savant juge aurait dû avertir le jury qu'un tel

témoignage ne pouvait, en lui-même, permettre de distinguer l'appelant parmi quelques douzaines de personnes pouvant facilement répondre à ce signalement et qu'il était en soi trop faible et trop imprécis pour permettre de déterminer un trait particulier ou une série de traits particuliers d'une seule personne qui auraient pu faciliter son identification. (p. 238 (C.R.), 522 (D.L.R.), 450 (W.W.R.), 310-311 (B.C.R.), 335-336 (C.C.C.))

Une condamnation fut également annulée dans l'affaire *R. v. Browne*, *supra*, note 35. Dans cette affaire, la preuve contre les deux accusés était loin d'être concluante et leur signalement était vague et non corroboré par une autre preuve d'identification avant le procès:

[TRADUCTION]

Tout ce qu'ils ont pu signaler, c'est qu'un des garçons était grand et l'autre petit ... M^{me} Clark n'a pu décrire les vêtements que portaient les deux garçons parce qu'au dire de cette dernière, «il faisait trop noir». S'il faisait trop noir pour décrire en gros le type de vêtements que portaient les garçons, on peut facilement comprendre qu'il faisait également trop noir pour que M^{me} Clark soit en mesure de se rappeler avec certitude l'apparence physique de chacun des garçons ... Pour sa part, M^{me} Munro a déclaré avoir vu les visages des garçons mais ne pas pouvoir dire si les garçons assis dans la salle d'audience étaient les agresseurs parce qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle était effrayée, il faisait noir et l'agression était inattendue. Elle a déclaré que les garçons assis dans la salle d'audience et les agresseurs «se ressemblent beaucoup». (p. 146 (C.C.C.))

186. Si le signalement de l'accusé donné par le témoin contient une quantité incroyable de détails, on pourrait être tenté de conclure que le témoin a obtenu des renseignements de la police ou d'une autre source et, par voie de conséquence, cela diminue beaucoup la fiabilité de l'élément de preuve qu'il fournit. Cela fut le cas notamment dans l'affaire *R. v. Craig*, *supra*, note 34. Dans cette affaire, le propriétaire d'un garage où s'était arrêté un automobiliste pour faire le plein d'essence avait identifié l'accusé comme l'automobiliste. Bien que la passagère de l'automobile ne soit jamais sortie de la voiture, voici le signalement qu'en a donné le témoin:

[TRADUCTION]

Une fille était assise du côté gauche sur le siège avant. C'était une fille au visage rond. Elle avait des yeux plutôt vifs et une bouche plutôt large. Je dirais qu'elle avait une grande bouche. Elle m'a donné l'impression qu'elle était plutôt joviale. Elle avait un air jovial. Je dirais qu'elle avait environ dix-huit ans. Je pense qu'elle portait un collier. Je ne pourrais dire cependant quelle était la couleur des perles. (p. 446)

Mettant en doute la crédibilité de ce témoin, un juge de la Haute Cour d'Australie fit la remarque suivante dans son opinion dissidente:

[TRADUCTION]

Il me paraît raisonnablement clair que le signalement détaillé donné par le témoin Harvey était basé inconsciemment sur la photographie de Bessie O'Connor qui avait été publiée dans les journaux du 17

décembre ou sur un autre signalement plutôt que sur son propre souvenir de la fille qui était dans la voiture. Il ne semble pas avoir eu l'occasion ni de raisons de remarquer les traits particuliers de cette fille. (p. 447)

187. Dans l'affaire *R. v. Spatola*, *supra*, note 138, par exemple, le juge Laskin, alors juge à la Cour d'appel, a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Lorsqu'on remarque certains signes distinctifs qui, par la suite, sont confirmés, la crédibilité du signalement est renforcée suivant la nature de ces signes distinctifs» (p. 82 (O.R.), 153 (C.R.N.S.), 249 (C.C.C.)). Dans l'affaire *R. v. McKay* (1966), 61 W.W.R. (N.S.) 528 (C.A. C.-B.), l'appel interjeté d'une condamnation fut rejeté notamment parce que le signalement des deux accusés donné par le témoin correspondait largement à leur apparence physique:

[TRADUCTION]

Les deux accusés se ressemblaient et ressemblaient aux personnes dont le signalement avait été donné. Au moment de leur arrestation peu après la perpétration de l'infraction, ils portaient des vêtements semblables. M. Bruner avait sur le nez une égratignure semblable à celle qui avait été décrite par M. Mostron. De plus, M. Bruner avait un nez cassé et de forme bizarre, conformément au signalement donné par M. Buyer ... (p. 530)

188. Cet argument fut invoqué par l'avocat de la défense dans l'affaire *R. v. Audy* (No. 2) (1977), 34 C.C.C. (2d) 231 (C.A. de l'Ont.), et suscita le commentaire suivant de la part du juge:

[TRADUCTION]

Bien entendu, cet argument est fondé sur les deux signalements contradictoires donnés à la police par les témoins oculaires peu de temps après la perpétration du vol qualifié, sur l'incapacité décevante des témoins d'identifier l'appelant dans l'hypothèse où ce dernier eût été l'un des voleurs, et sur l'incapacité de plusieurs autres observateurs de l'incident d'identifier l'appelant. (p. 236)

Toutefois, l'appel fut rejeté parce que le juge de première instance avait averti le jury du danger de fonder un verdict sur une preuve d'identification et parce que, de toute évidence, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le verdict, étant donné que trois témoins avaient identifié l'appelant à partir de photographies et à la suite d'une parade d'identification. Voir également l'affaire *R. v. Pett and Bird*, 10 J.P. Supp. 48, [1968] *Criminal Law Review* 388 (C.C.A.).

189. Voir T. H. Howells, «A Study of Ability to Recognize Faces», 33 *Journal of Abnormal and Social Psychology* 124 (1938); G. H. Davies, J. Shepherd et H. Ellis, «Remembering Faces: Acknowledging Our Limitations», 18 *Journal of the Forensic Science Society* 19 (1978); K. R. Laughery et R. H. Fowler, «Sketch Artist and Identi-Kit Procedures for Recalling Faces», 65 *Journal of Applied Psychology* 307 (1980); Christie et Ellis, «Photofit Construction versus Verbal Descriptions of Faces», 66 *Journal of Applied Psychology* 358 (1981).
190. Voir R. S. Malpass, H. Laviguer et D. E. Weldon, «Verbal and Visual Training in Face Recognition», 14 *Perception and Psychophysics* 285 (1973);

- M. M. Woodhead, A. D. Baddeley et D. C. V. Simmonds, «On Training People to Recognize Faces», 22 *Ergonomics* 333 (1979); R. S. Malpass, «Training in Face Recognition», dans G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, éd., *Perceiving and Remembering Faces* (New York: Academic Press, 1981).
191. E. Belbin, «The Influence of Interpolated Recall Upon Recognition», 2 *Quarterly Journal of Experimental Psychology* 163 (1950).
192. L. Williams, «Application of Signal Detection Parameters in a Test of Eyewitnesses to a Crime», thèse de psychologie, Brooklyn College, S.U.N.Y., 1-31 (1975).
193. *Ibid.*, p. 21.
194. J. Marshall, *Law and Psychology in Conflict*, 2^e éd. (Indianapolis: Bobbs-Merrill, 1980); D. G. Hall, «Obtaining Eyewitness Identifications in Criminal Investigations: Two Experiments and Some Comments on the Zeitgeist in Forensic Psychology», Thiel College, manuscrit inédit, 1976; G. Davies, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978).
195. Voir Blouin, *supra*, note 123.
196. Voir Hall, *supra*, note 194.
197. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles l'interrogatoire descriptif des témoins pourrait les empêcher d'identifier le suspect ultérieurement. Premièrement, la reconnaissance des visages étant fonction surtout de la mémoire visuelle, l'interrogatoire policier pourrait susciter un conflit entre les fonctions verbales et visuelles du témoin, qui réduit la clarté de l'image dans l'esprit du témoin. Deuxièmement, étant donné que les témoins ne donnent habituellement qu'un signalement incomplet de la personne qu'ils ont vue, ils pourraient se sentir obligés d'ajouter des éléments au souvenir déjà restreint qu'ils ont du suspect de manière à influencer l'identification ultérieure d'un suspect. Troisièmement, suivant la règle du simple bon sens, étant donné que les gens éprouvent beaucoup de difficulté lorsque vient le temps de décrire l'apparence physique des personnes, les témoins qui ont déjà donné à la police un signalement incomplet de l'auteur de l'infraction risquent de se sentir obligés de n'identifier, au cours d'une procédure d'identification ultérieure, que la personne qui répond à ce signalement. Les témoins qui ont un parti pris se trouveront dans une situation contradictoire s'ils identifient une personne qui ressemble beaucoup à l'image qu'ils se sont faite de l'auteur de l'infraction mais dont l'apparence physique ne correspond pas au signalement antérieur. Afin de résoudre cette contradiction, le témoin peut, inconsciemment, modifier l'image qu'il se fait de l'auteur de l'infraction pour qu'elle corresponde au signalement qu'il a donné à la police. Cela peut conduire à une erreur de bonne foi sur la personne.
198. Cet argument a été invoqué dans le rapport du comité Devlin, *supra*, note 12. Bien qu'il n'ait pas été tout à fait convaincu du bien-fondé de cet argument, le comité Devlin n'a pas recommandé que la police soit tenue d'obtenir des signalements. En effet, le comité a proposé que la police

obtienne des signalements lorsque cela est possible sur le plan administratif. Sur ce point, voici ce que dit le comité dans son rapport:

[TRADUCTION]

Nous en sommes arrivés à la conclusion que les signalements n'ont pas une force probante suffisante pour être assujettis à des règles dont l'application pourrait entraver le travail des policiers dans leur recherche de la personne coupable. Il devrait toutefois y avoir une directive administrative suivant laquelle la police devrait obtenir un signalement dans la mesure du possible soit, selon nous, dans la grande majorité des cas. Nous croyons que la police devrait avoir une obligation légale de fournir un signalement (à la partie défenderesse) dans la mesure où elle en a obtenu un. (p. 107)

La circulaire du ministère de l'Intérieur, qui a donné suite à plusieurs des recommandations contenues dans le rapport du comité Devlin, ne renfermait aucune règle concernant l'obtention des signalements. Voir *supra*, note 12.

199. J. M. Mandler et R. E. Parker, «Memory for Descriptive and Spatial Information in Complex Pictures», 2 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 38 (1976).
200. Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.
201. Par exemple, dans une étude comportant la présentation d'un film montrant la perpétration de voies de fait, les sujets qui ont répondu spontanément sans interrogatoire ont pu se rappeler 21 pour cent des renseignements qui leur avaient été donnés selon un taux de fidélité de 91 pour cent. Par ailleurs, les sujets à qui l'on avait posé des questions «ouvertes» ont pu se rappeler 32 pour cent des renseignements selon un taux de fidélité de 83 pour cent. Enfin, les sujets à qui on avait posé des questions très précises (des questions préformées et des questions à voies multiples) ont pu se rappeler 77 pour cent des renseignements selon un taux de fidélité de 64 pour cent. J. P. Lipton, «On the Psychology of Eyewitness Testimony», 62 *Journal of Applied Psychology* 90 (1977). Voir également H. M. Cady, «On the Psychology of Testimony», 35 *American Journal of Psychology* 110 (1924); T. J. Snee et D. E. Fush, «Interaction of the Narrative and Interrogatory Methods of Obtaining Testimony», 11 *Journal of Psychology* 229 (1941).

Dans une autre étude, on a présenté à des sujets un film montrant une bagarre entre cinq personnes. On leur demanda ensuite de résumer le film dans un style narratif, après quoi on leur fit subir un des quatre types d'entrevues. Les entrevues «ouvertes» étaient dirigées modérément ou intensément et les entrevues fortement structurées comportaient des questions à voies multiples ou des questions préformées. Comme ce fut le cas dans l'étude de Lipton, les auteurs de cette étude, soit Marquis, Marshall et Oskamp, ont constaté que le degré de fidélité des versions données par les sujets était inversement proportionnel à la rigueur des entrevues. Les versions données dans un style narratif étaient fidèles à 93 pour cent mais n'étaient complètes qu'à 28 pour cent. Par ailleurs, les versions basées sur des questions «ouvertes» très peu dirigées étaient

fidèles dans une proportion de 90 pour cent et complètes dans une proportion de 47 pour cent. Les versions fournies dans des entrevues «ouvertes» fortement dirigées étaient fidèles dans une proportion de 87 pour cent et complètes dans une proportion de 56 pour cent. Les versions fournies sous forme de réponses à des questions à voies multiples étaient fidèles dans une proportion de 82 pour cent et complètes dans une proportion de 83 pour cent. Enfin, les descriptions données en réponse à des questions préformées étaient fidèles dans une proportion de 81 pour cent et complètes dans une proportion de 84 pour cent. K. H. Marquis, J. Marshall et S. Oskamp, «Testimony Validity as a Function of Question Form, Atmosphere and Item Difficulty», 2 *Journal of Applied Social Psychology* 167 (1972). Bien que le degré de précision des détails fournis dans ces descriptions s'apparente à celui observé dans l'étude de Lipton, la diminution correspondante du degré de fidélité qui en résulte a été moins grande dans l'étude de Marquis. En effet, selon cette étude, la perte de fidélité dans les descriptions est beaucoup plus grande dans le cas de questions qui, selon une étude préliminaire, étaient censées être difficiles que dans le cas de questions faciles. Cette conclusion s'explique notamment par le fait que les témoins qui ne se rappellent pas clairement un fait sont plus influençables lorsqu'on leur pose des questions précises ou préformées. Par ailleurs, ils seraient moins influencés par des questions dirigées portant sur des faits qu'ils se rappellent très bien. Quant aux questions faciles, l'interrogation directe permet d'obtenir beaucoup plus de détails sans une baisse marquée du degré de fidélité tandis que, dans le cas des questions difficiles, des entrevues fortement structurées provoquent une diminution importante de la fidélité des réponses.

Cette explication a été confirmée ultérieurement dans une étude où il a été constaté qu'il n'y a pas [TRADUCTION] «de différence importante entre la fidélité des réponses fournies dans une description donnée dans un style narratif et la fidélité des réponses fournies dans une description donnée sous forme de réponses», lorsqu'on ne fournit aux sujets que des détails faciles à observer. B. Clifford et J. Scott, «Individual and Situational Factors in Eyewitness Testimony», 63 *Journal of Applied Psychology* 352, p. 357 (1978). Cependant, comme il est impossible pour la police de savoir si les détails que l'on demande au témoin de se rappeler sont faciles ou difficiles, l'étude propose qu'on lui demande de répondre en premier lieu dans un style narratif afin d'obtenir des réponses fidèles. De nombreux psychologues ont recommandé cette façon de procéder: voir, par exemple, E. R. Hilgard et E. F. Loftus, «Effective Interrogation of the Eyewitness», 27 *International Journal of Clinical and Experimental Hypnosis* 342 (1979), dont voici un extrait de la page 349:

[TRADUCTION]

Étant donné que le style narratif accroît la fidélité des détails et que le style interrogatoire permet d'obtenir un plus grand nombre de détails, quel style doit-on adopter au cours de l'interrogation? En fait, il y a actuellement de solides arguments, fondés sur les résultats d'études psychologiques, qui militent en faveur de l'utilisation des deux approches mais il importe de décider dans quel ordre ces deux méthodes seront appliquées. D'aucuns considèrent que l'on devrait

d'abord appliquer la méthode narrative et continuer l'interrogation dans un style interrogatoire. En d'autres termes, il devrait être permis au témoin de donner sa version des faits dans ses propres mots avant de lui poser une série de questions précises.

202. *Ibid.*
203. Loftus, *supra*, note 37, p. 93.
204. D'une manière générale, voir les études citées aux notes 37, 201 et 203, *supra*.
205. Loftus, *supra*, note 37.
206. *Ibid.*, p. 94-97.
207. R. J. Harris, «Answering Questions Containing Marked and Unmarked Adjectives and Adverbs», 97 *Journal of Experimental Psychology* 399 (1973).
208. Voir R. Hastie, R. Landsman et E. F. Loftus, «Eyewitness Testimony: The Dangers of Guessing», 19 *Jurimetrics Journal* 1 (1978); Loftus, *supra*, note 37, p. 82 et suivantes (le fait d'insister auprès d'un témoin pour qu'il essaie de deviner peut réduire la crédibilité d'une version donnée ultérieurement par un autre témoin oculaire).
209. Hall, *supra*, note 194, p. 17: [TRADUCTION] «il semble que le fait de demander à une personne de se concentrer sur des détails peu importants ou obscurs du visage, empêche d'obtenir de cette personne des renseignements plus généraux et plus utiles quant à l'identification de ce visage».
210. Voir *supra*, note 135.
211. Voir *supra*, notes 37 et 191.
212. Voir généralement Yarmey, *supra*, note 37, p. 147-152; Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 99-110.
213. Pour une description détaillée, voir J. F. Wiley, «Recent Developments in Criminal Identification Techniques: The Penry Composite Photograph», *Crown Newsletter* 1 (juin 1976).
214. Voir Yarmey, *supra*, note 37, p. 147.
215. Voir les études examinées dans Yarmey, *supra*, note 37, p. 151.
216. Voir, par exemple, H. Ellis, J. Shepherd et G. Davies, «An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, «Cue Saliency in Faces as Assessed by the 'Photofit' Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, «Cue Saliency in Faces as Assessed by the 'Photofit' Technique», 6 *Perception* 263 (1977); G. Davies, «Face Recognition Accuracy as a Function of Mode of Representation», 63 *Journal of Applied Psychology* 180 (1978); G. Davies, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978); J. W. Shepherd, H. D. Ellis, M. McMurrin et G.

- M. Davies, «Effect of Character Attribution on Photofit Construction of a Face», 8 *European Journal of Social Psychology* 263 (1978).
217. Voir généralement Yarmey, *supra*, note 37, p. 150.
218. Voir les études citées dans Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 103. Toutefois, des études antérieures ont conclu que le fait de demander à une personne d'identifier des visages aura pour effet de réduire par la suite sa capacité d'identification.
219. (1971), 60 Q.J.P.R. 24 (District Ct., Queensland).
220. *Ibid.*, p. 25.
221. *R. v. Kobelnak* (inédit, Toronto), mentionné dans Wiley, *supra*, note 213.
222. D'après le rapport du comité Devlin, *supra*, note 12, l'utilisation de la parade d'identification remonterait aux années 1860. Cette méthode [TRADUCTION] «semble avoir été inventée par la police, sans doute pour répondre aux critiques dont avaient fait l'objet d'autres méthodes d'identification, comme la confrontation directe entre le témoin et le suspect, de la part des tribunaux» (p. 3). En fait, il y a tout lieu de croire que cette méthode d'identification avait été utilisée auparavant, comme l'indique un arrêt de 1853 où [TRADUCTION] «le témoin avait été conduit à la prison de comté où dix hommes lui furent présentés ... [et] il avait identifié l'un de ces hommes»: *R. v. Blackburn* (1853), 6 Cox. C.C. 333, p. 338.
223. *R. v. Smith and Evand* (1908), 1 Cr. App. R. 203, p. 204. (La demande de permission d'appeler présentée par les accusés fut refusée parce que la preuve était suffisante pour justifier leur condamnation.) Voir également l'affaire *Chapman v. The King* (1911), 7 Cr. App. R. 53, p. 55 (C.C.A.): [TRADUCTION] «Cette méthode d'identification est inacceptable». Voir également l'affaire *R. v. Williams* (1912), 8 Cr. App. R. 84, p. 88 (C.C.A.): [TRADUCTION] «La méthode employée n'étant pas la méthode appropriée, on ne peut considérer cette identification comme étant satisfaisante».
224. *R. v. Gaunt*, *supra*, note 78.
225. *Id.*, p. 865 et 866. Dans une autre cause où l'accusé fut présenté seul à un témoin et où ce dernier se vit demander s'il s'agissait bien de la personne en question, la Haute Cour d'Australie souscrivit au point de vue qui avait été adopté antérieurement par la Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre: [TRADUCTION] «Dans leur esprit, il ne fait pas de doute qu'un témoin qui se voit présenter une seule personne à des fins d'identification comme la personne à l'égard de laquelle la police entretient des soupçons, sera beaucoup plus porté, même s'il fait preuve d'impartialité et de circonspection, à penser que la personne qu'on lui présente répond au signalement de la personne dont il se souvient»: *Davies and Cody v. The King*, *supra*, note 77, p. 181. Il existe d'autres arrêts australiens où les tribunaux se sont dits insatisfaits de la preuve d'identification obtenue au cours d'une confrontation entre le témoin et l'accusé: *R. v. Aiken*, *supra*, note 183; *R. v. Evensen* (1916), 33 W.N. 106 (Ct. Cr. App., Australie); *R. v. Harris* (1971), S.A.S.R. 447 (Sup. Ct., Australie-Méridionale); *R. v. Martin*, [1956] V.L.R. 87 (Sup. Ct., Victoria).

226. *R. v. Gaunt, supra*, note 78, p. 866. Voir également *Davies and Cody v. The King, supra*, note 77.
227. *R. v. Smierciak, supra*, note 85, p. 157 et 158 (D.L.R.), 872 (O.W.N.), 436 et 437 (C.R.), 177 (C.C.C.). Toutefois, dans une affaire récente en Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel de cette province a rejeté l'appel interjeté par l'accusé sans avoir fait de commentaires sur l'identification de l'accusé faite par les deux témoins au cours d'une confrontation au poste de police: *R. v. Johnson* (1976), 17 N.S.R. (2d) 494.
228. Voir également l'affaire *People v. Martin*, [1956] G.R. 26.
229. La jurisprudence n'a pas déterminé de façon précise si, dans de telles circonstances, la preuve d'identification doit être complètement laissée de côté. Par conséquent, la preuve doit en elle-même être suffisante pour justifier une condamnation. En outre, les tribunaux n'ont pas déterminé si la Cour d'appel peut admettre une preuve d'identification s'il appert que celle-ci est fiable en dépit de la méthode employée.
230. Voir *supra*, note 175.
231. *Ibid.*, p. 302.
232. Voir *supra*, note 179.
233. *Ibid.*, p. 198.
234. *Ibid.*, p. 199.
235. *Manson v. Braithwaite, supra*, note 179.
236. Voir *supra*, note 150.
237. Voir nos commentaires sur le paragraphe 505(1).
238. H. R. Dent et D. M. Stephenson, «Identification Evidence: Experimental Investigations of Factors Affecting the Reliability of Juvenile and Adult Witnesses», dans D. P. Farrington, K. Hawkins et S. M. Lloyd-Bostock, *Psychology, Law and Legal Processes* (London: Macmillan, 1979) 195, p. 201; [TRADUCTION] «Les résultats ont démontré que la capacité d'identifier atteignait son maximum lorsqu'un miroir sans tain séparait le témoin de la parade, soit un taux d'exactitude de 40 pour cent, et son minimum lorsqu'on avait recours à une parade d'identification classique, soit un taux d'exactitude de 18 pour cent ... Ce taux était de 30 pour cent lorsqu'on utilisait des diapositives en couleurs»; E. Brown, K. Deffenbacher et W. Sturgill, «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter», 62 *Journal of Applied Psychology* 311, p. 315 (1977). Il est difficile, dans une étude comme celle-ci, de comparer la capacité du témoin de reconnaître le suspect avec exactitude dans le cas des parades d'identification avec cette même capacité dans le cas des photographies anthropométriques parce que ces dernières furent présentées une heure seulement après l'observation initiale alors que les parades d'identification ont eu lieu une semaine après. Toutefois, il est intéressant de noter que ce degré de certitude, qui était de 72 pour cent dans le cas des photographies anthropométriques, avait baissé à 51 pour cent (les photographies n'ayant pas été présentées) lors de la parade d'identification. Fait intéressant à

signaler cependant, la proportion d'identifications erronées, 45 pour cent dans le cas des photographies anthropométriques, avait diminué à 8 pour cent dans le cas des parades d'identification. Ainsi, il semble que la présentation de photographies anthropométriques permet au sujet de faire un plus grand nombre d'identifications. Toutefois, l'avantage d'avoir un plus grand nombre d'identifications positives est contrebalancé par un nombre plus élevé d'identifications erronées dans le cas des photographies anthropométriques que dans le cas des parades d'identification. En effet, voici ce que les auteurs de l'étude ont conclu: [TRADUCTION] «... il semble que les sujets de notre étude ont eu moins de difficulté à reconnaître les auteurs des infractions lorsque ceux-ci leur étaient présentés en personne — et ce, même une semaine après l'observation initiale — qu'ils n'en ont eu à les reconnaître sur des photographies»; D. Egan, M. Pittner et A. G. Goldstein, «Eyewitness Identification: Photographs vs. Live Models», 1 *Law and Human Behavior* 199 (1977). (Dans cette étude, les témoins qui avaient observé un «criminel» en personne furent divisés en deux groupes. L'un de ces groupes assista à une parade d'identification alors qu'on montra à l'autre groupe des photographies anthropométriques des personnes ayant participé à la parade d'identification. Les témoins ayant assisté à la parade d'identification ont pu identifier le criminel dans une proportion de 98 pour cent alors que ceux qui s'étaient vu présenter la photographie du criminel n'ont pu l'identifier que dans une proportion de 85 pour cent. Selon les auteurs de l'étude, la différence de 12 pour cent est peut-être au-dessous de la vérité puisqu'on n'a pas tenu compte d'autres facteurs qui influent sur l'exactitude des identifications.)

239. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Nagy* (1967), 61 W.W.R. 634 (C.A. C.-B.), un des deux témoins avait identifié l'accusé dans un magasin deux jours après la perpétration de l'infraction. Les deux témoins avaient par la suite identifié l'accusé à partir de dix photographies que leur avait présentées la police. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que cette preuve d'identification était suffisante pour justifier leur condamnation mais elle n'a montré aucune préférence pour une preuve d'identification obtenue au moyen d'une parade d'identification. De même, dans l'affaire *R. v. Prentice*, *supra*, note 153, on a jugé que la preuve d'identification obtenue à l'aide de photographies anthropométriques était suffisante pour justifier la condamnation de l'accusé même s'il eût été possible de procéder à une parade d'identification, étant donné que le signalement de l'accusé et le numéro de la plaque d'immatriculation sur son camion avaient permis à la police d'entretenir des soupçons à son égard. Par ailleurs, dans l'affaire *R. v. Richards*, *supra*, note 142, la Cour n'a fait aucun commentaire sur les procédés irréguliers qui avaient été employés pour obtenir la preuve d'identification. Le témoin n'avait pas été en mesure d'identifier l'accusé à partir de deux séries de photographies mais il a pu l'identifier après qu'on lui eut présenté une seule photographie montrant l'accusé seul. De toute évidence, un suspect avait déjà été identifié et, par voie de conséquence, on pouvait procéder à une parade d'identification. Enfin, dans l'affaire *R. v. Spatola*, *supra*, note 138, un témoin avait déclaré à la police avoir reconnu l'un des voleurs et lui avait donné un signalement détaillé de cette personne. Le témoin a ensuite reconnu la photographie de l'accusé parmi une douzaine de photographies qui lui avaient été présentées. Aucune parade d'identifica-

tion n'a eu lieu. Un nouveau procès fut ordonné parce que le juge de première instance n'avait pas averti le jury du danger de condamner un accusé sur la base d'une identification par témoin oculaire mais il ne fut aucunement question de l'absence d'une parade d'identification.

240. (1961), 45 Cr. App. R. 220, [1961] *Criminal Law Review* 541 (C.C.A.).
241. *Ibid.*, p. 224 (Cr. App. R.).
242. (1962), S.R. (N.-G.S.) 563, 79 W.N. (N.-G.S.) 423, [1962] N.S.W.R. 1034 (C.C.A., N.-G.S.).
243. *Ibid.*, p. 563 (S.R. (N.-G.S.)). Dans l'affaire *Seiga*, *supra*, note 240 et dans l'affaire *Bouquet*, *ibid.*, l'appel interjeté par l'accusé de sa condamnation fut rejeté. Dans ces deux affaires, les tribunaux ont décidé que le manquement par la police à son obligation d'organiser une parade d'identification a entaché la valeur probante mais non la recevabilité de la preuve d'identification. Dans l'affaire *Seiga*, la Cour fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «Bien que la Cour condamne la conduite du constable détective, elle considère néanmoins que cette conduite ne justifie pas l'annulation de la condamnation» (p. 224). Dans l'affaire *Bouquet*, le juge émit l'opinion suivante: [TRADUCTION] «Cette façon d'utiliser les photographies à la place d'une parade d'identification en personne influe sur la force probante de la preuve et sur le degré de preuve requis plutôt que sur la recevabilité de la preuve et cette influence est d'autant plus grande lorsqu'il n'existe aucune autre preuve d'identification de l'accusé» (p. 560).
244. *R. v. Russell*, [1977] N.Z.L.R. 20 (C.A., N.-Z.).
245. *Ibid.*, p. 28.
246. Dans l'affaire *R. v. Dean*, [1942] O.R. 3, [1942] 1 D.L.R. 702, 77 C.C.C. 13 (C.A. Ont.), le témoin s'est vu présenter [TRADUCTION] «... un certain nombre de photographies afin de vérifier s'il était en mesure d'aider [la police] à trouver le fuyard en identifiant sa photographie» (p. 4 (O.R.)). La photographie identifiée par le témoin était celle de l'accusé qui fut appréhendé deux ans plus tard. Voici ce que la Cour a déclaré:

[TRADUCTION]

[A]fin de permettre au ministère public d'arrêter le coupable (dont on ignorait l'identité), on présenta à Boivin une série de photographies et on lui demanda s'il était en mesure, à partir de ces photographies, d'identifier celle de l'autre personne ayant pris part à la perpétration des voies de fait en question ... Selon moi, cette présentation de photographies à Boivin dans le but d'aider la police à découvrir le criminel recherché était une façon de procéder tout à fait légitime et appropriée ... (p. 10 (O.R.))

Des photographies furent également présentées à des témoins au cours des premières étapes de l'enquête policière quand la police ne soupçonnait personne en particulier. Cette pratique fut même encouragée dans l'affaire *R. v. Cadger* (1957), 119 C.C.C. 211 (C.A. C.-B.) et dans l'affaire *R. v. Dixon*, *supra*, note 149.

Dans l'affaire *The King v. Hinds*, [1932] 2 K.B. 644, la Division criminelle

de la Cour d'appel approuva expressément la directive suivante qui avait été donnée au jury au cours du procès:

[TRADUCTION]

[R]ien n'empêche la police qui cherche à obtenir des renseignements concernant l'auteur ou les auteurs d'une infraction de présenter une photographie ou une série de photographies à des personnes qui sont en mesure d'identifier le criminel afin de vérifier s'ils sont en mesure de choisir une photographie d'une personne ressemblant à celle qu'ils pensent être en mesure d'identifier. (p. 645)

Soulignons que la cour a fait référence à la pratique qui consiste à ne montrer aux témoins qu'une seule photographie. En fait, dans cette affaire, les témoins s'étaient vu présenter une série de photographies. Peut-être cela explique-t-il le fait que la Division criminelle de la Cour d'appel n'a pas corrigé cette erreur.

Voici ce qu'a déclaré la Cour suprême de l'Australie-Méridionale dans l'affaire *R. v. Goode*, *supra*, note 152, p. 79:

[TRADUCTION]

Lorsque la victime ignore l'identité de l'agresseur, la méthode d'investigation policière tout indiquée, qui parfois est également indispensable, consiste à présenter un certain nombre de photographies à la victime. Cette méthode est tout à fait légale dans la mesure où on lui présente non pas une seule photographie de l'accusé mais aussi plusieurs photographies montrant le plus grand nombre possible de personnes offrant une apparence physique similaire.

Par ailleurs, dans l'affaire *R. v. Voss*, [1963] V.R. 22, la Cour suprême de Victoria a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

[L]'utilisation de photographies dans le but de faire avancer l'investigation policière est une procédure tout à fait appropriée et fort acceptable.

247. *R. v. Armstrong*, [1941] Qld. S.R. 161, p. 163, 35 Qld. J.R.R. 76 (C.C.A., Qld.); voir également l'affaire *R. v. Kingsland* (1919), 14 Cr. App. R. 8 (C.C.A.).

248. Voir l'affaire *R. v. Bagley*, [1926] 2 W.W.R. 513, [1926] 3 D.L.R. 717, 37 B.C.R. 353, 46 C.C.C. 257 (C.A. C.-B.). Dans cette affaire, six personnes avaient été témoins oculaires d'un vol qualifié dans une banque à Nanaimo (Colombie-Britannique). Plusieurs semaines après la perpétration du vol qualifié, les témoins furent convoqués au poste de police de Nanaimo et on leur montra un certain nombre de photographies, y compris des photographies de l'accusé, qui était détenu avec d'autres suspects par la police de Seattle (Washington) relativement à cette infraction. Au nom de la majorité des juges de la Cour d'appel, le juge Martin déclara ce qui suit:

[TRADUCTION]

[J]e ne vois, [en l'espèce,] aucune raison de conclure que la façon de procéder était inéquitable. Il me paraît tout à fait raisonnable que les fonctionnaires de la Couronne, avant d'envoyer des témoins dans un

État étranger pour identifier des suspects qui y sont détenus et sur qui pèsent de lourds soupçons, prennent les précautions utiles en leur montrant une série de photographies de façon impartiale et circonspecte comme le veut la pratique habituelle, au lieu de les embarquer dans une aventure spéculative et inutilement coûteuse pour l'État ... (p. 519 et 520 (W.W.R.))

Toutefois, dans une opinion dissidente, le juge en chef MacDonald rejeta l'argument suivant lequel l'opportunité d'une méthode employée doit être déterminée en fonction de son aspect pratique. Il passa en revue les arrêts de la Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre, qui comprennent [TRADUCTION] «les opinions de nombreux juges éminents», suivant lesquels il ne devrait pas être permis à la police de présenter aux témoins des photographies de personnes qui sont déjà en état d'arrestation. Voici ce qu'affirma le juge en chef au sujet de la méthode employée en l'espèce:

[TRADUCTION]

Le procureur de la Couronne a fait valoir que la règle de droit anglais sur cette question, ou ce qui équivaut à une règle de droit, ne peut être appliquée de façon stricte au Canada en raison des conditions géographiques différentes qui résultent de la faible densité de notre population et en raison des coûts et des inconvénients que comportent les longs déplacements des témoins en vue de faire une identification en personne. Je ne pense pas qu'on puisse faire une telle distinction. Au Canada, l'accusé a le droit de subir un procès aussi équitable qu'il y a dans n'importe quelle partie de l'Empire. Comme la question en litige dans la présente affaire concerne le caractère équitable du procès et le danger de la méthode en cause pour l'accusé, ce droit ne peut être compromis par des raisons de commodité ou de coût. (p. 514 (W.W.R.))

Dans son opinion dissidente, le juge en chef MacDonald a cité l'arrêt britannique *R. v. Haslam* (1925), 19 Cr. App. R. 59 (C.C.A.). Selon cet arrêt, une preuve d'identification comme celle dont il fut question dans l'affaire *Bagley*, aurait été déclarée sans objet et toute condamnation basée exclusivement sur une telle preuve aurait été rejetée. Toutefois, dans un autre arrêt britannique, soit l'affaire *R. v. Chadwick, Matthews and Johnson, supra*, note 149, deux personnes avaient été témoins oculaires d'un vol qualifié commis à Coventry. La police avait pris les photographies de quatre suspects qu'elle détenait à Sheffield et les avait envoyées à Coventry où elles furent présentées aux deux témoins parmi d'autres. La Cour fit le commentaire suivant:

[TRADUCTION]

Compte tenu de l'explication qui nous a été donnée au sujet de l'envoi des photographies de Sheffield à Coventry (à savoir que cela permettrait à la police de déterminer si les quatre hommes, déjà sous garde, devraient être relâchés ou non), il ne fait pas de doute qu'on ne peut blâmer la police en ce qui a trait à la procédure qui a été suivie. (p. 249)

Cependant, la Cour a trouvé à redire à la méthode d'identification employée parce que les photographies des accusés avaient été présentées sur des

cartons différents, la police de Sheffield et celle de Coventry n'employant pas le même type de cartons. De plus, après avoir identifié les accusés à partir de ces photographies, les témoins avaient été convoqués à des parades d'identification en vue de les identifier.

249. (1931), 50 B.R. 300 (Qué.), 56 C.C.C. 263.
250. *Ibid.*, p. 305 (B.R.), 268 (C.C.C.). Une méthode plus appropriée aurait consisté à montrer aux employés de l'édifice une série de photographies.
251. Voir, par exemple, K. E. Patterson et A. D. Baddeley, «When Face Recognition Fails», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406 (1977).
252. *Asharfi v. State*, *supra*, note 65, p. 162.
253. Voir *supra*, note 150.
254. [1941] 2 D.L.R. 480, 76 C.C.C. 270 (C.A. Ont.).
255. *Ibid.*, p. 480 (D.L.R.). La Cour suprême des États-Unis fit la même remarque dans l'affaire *Simmons v. U.S.*, 390 U.S. 377, p. 383-384 (1968): [TRADUCTION] «... par la suite, le témoin est en mesure de se rappeler l'image de la photographie plutôt que celle de la personne qu'il a vue. Par conséquent, la crédibilité d'une identification obtenue ultérieurement lors d'une parade d'identification ou dans la salle d'audience est diminuée». La Haute Cour d'Australie est arrivée à la même conclusion:
- [TRADUCTION]
- ... l'examen d'une photographie d'une personne sous garde avant l'observation de cette dernière tend naturellement à mettre en relief les caractéristiques qui apparaissent sur la photographie de sorte que le témoin, bien qu'il soit honnête, est porté à confondre la personne sous garde et la personne qui figure sur la photo plutôt que la personne qu'il a vue antérieurement. (*Davies and Cody v. The King*, *supra*, note 77, p. 181 et 182)
256. Par exemple, dans l'arrêt ontarien *R. v. Dean*, *supra*, note 246, p. 5, le juge en chef Robertson a fait la remarque suivante: [TRADUCTION] «Il ne fait pas de doute qu'en montrant à Boivin une photographie [de l'appelant] afin de lui rafraîchir la mémoire avant de lui demander d'identifier son agresseur dans une parade d'identification, la police s'est exposée aux critiques». Ce point de vue a également été exprimé dans l'affaire *R. v. Dwyer and Ferguson*, *supra*, note 59, p. 802: [TRADUCTION] «Il serait tout à fait inopportun de présenter à un témoin appelé à faire une identification, une photographie montrant les traits particuliers de l'accusé». Cette façon de procéder a une fois de plus suscité des commentaires défavorables dans l'affaire *R. v. Huslam*, *supra*, note 248, p. 60: [TRADUCTION] «L'appelant avait déjà été mis en état d'arrestation et la conduite des policiers a eu pour effet de donner aux témoins, tout au moins à trois d'entre eux, l'occasion d'examiner une photographie de l'appelant avant l'identification. Cette façon de procéder est injustifiable». Pour d'autres commentaires au même effet, voir également *R. v. Goss* (1923), 17 Cr. App. R. 196, p. 197; *R. v. Watson*, [1944] 2 D.L.R. 801, p. 803, [1944] O.W.N. 258, 81 C.C.C. 212 (C.A. Ont.);

R. v. Simpson, supra, note 152, p. 136 (C.C.C.); et *R. v. Sutton, supra*, note 38, p. 361 (O.R.).

Sur cette question, le point de vue contraire n'a été adopté que dans un seul arrêt, soit l'affaire *Baxter v. The Queen* (1952), 106 C.C.C. 15 (C.B.R. Qué.), où le juge Barclay a déclaré, p. 19:

[TRADUCTION]

L'avocat de la défense prétend que la force probante de ces identifications est très faible parce que les témoins s'étaient vu présenter des photographies et des journaux [et qu'ils avaient, par la suite, identifié l'appelant au cours d'une parade d'identification] ... Mais les deux témoins n'ont pas été en mesure d'identifier des photographies ni des photographies dans les journaux. Par conséquent, le risque d'identifier une personne après avoir vu des photographies est inexistant en l'espèce.

Il ne fait pas de doute que le juge n'avait pas pressenti le danger d'admettre une telle preuve.

257. *The King v. Dwyer and Ferguson, supra*, note 59, p. 802 (B.R.).

258. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Baldwin* (1944), 82 C.C.C. 15 (C.A. Ont.), la cour a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

Une preuve d'identité obtenue d'un témoin qui a vu des photographies d'un accusé après son arrestation (dans les journaux ou autrement) n'est pas irrecevable pour cette raison. Toutefois, la police ne devrait pas présenter des photographies de personnes en état d'arrestation avant l'identification de ces personnes par les témoins. La valeur probante de toute preuve ainsi obtenue sera grandement diminuée et, dans de telles circonstances, le juge de première instance a le devoir d'attirer l'attention du jury sur ce fait et de lui faire une mise en garde.

Voir également *R. v. Martin, supra*, note 225.

Dans l'affaire *R. v. Hunjan* (1978), 68 Cr. App. R. 99 (C.C.A.), la cour a annulé la condamnation parce qu'il n'était pas certain que le jury aurait rendu le même verdict si le juge de première instance lui avait fait la mise en garde appropriée. En effet, le juge avait omis de souligner les éléments suivants:

[TRADUCTION]

... Les témoins oculaires sont souvent très convaincants, mais leur jugement peut, quoique émis de bonne foi, être tout à fait erroné ... [P]lusieurs témoignages peuvent accuser cette lacune ... [L]erreur sur la personne est peut-être l'erreur qu'un témoin commet le plus facilement ... [T]rois des agents avaient vu une photographie de l'appelant entre le moment de la perpétration de l'infraction et le moment de la tenue de la parade d'identification ... [L]e danger le plus évident, [c'est] que ces hommes ont peut-être identifié, de bonne foi, la personne figurant sur la photographie plutôt que la personne qu'ils ont vue dans le cabaret ou près de celui-ci, ce soir-là. (p. 103)

De même, dans l'affaire *R. v. Sutton*, *supra*, note 38, une condamnation fut annulée parce que la mise en garde adressée par le juge de première instance au jury ne portait que sur la crédibilité du témoin et ne comportait pas de renseignements sur les problèmes que soulève généralement une preuve d'identification. En particulier, le juge avait omis de souligner le fait que le témoin avait identifié l'appelant avant la tenue de la parade d'identification et ce, lorsque la police lui avait montré une photographie de l'appelant.

Lorsqu'une cour d'appel analyse la décision rendue par un juge de première instance siégeant seul, elle s'assure que le juge était bien conscient des problèmes que soulève ce genre de preuve. Par exemple, dans les affaires *Baxter v. The Queen*, *supra*, note 256, *R. v. Prentice*, *supra*, note 153 et *R. v. Goldhar*, *supra*, note 254, les appels interjetés d'une condamnation furent rejetés parce que les juges s'étaient, comme il se doit, eux-mêmes renseignés au sujet de la valeur probante d'une preuve d'identification obtenue en personne après que l'identification avait été faite au moyen de photographies.

259. Par exemple, dans l'affaire *The King v. Hinds*, *supra*, note 246, p. 646, la cour a fait remarquer qu'on avait eu recours à la présentation de photographies anthropométriques [TRADUCTION] «... afin de vérifier si les témoins étaient en mesure d'identifier une personne qui n'était pas encore sous garde, en vue de la détenir comme suspect». Comme la présentation de photographies anthropométriques et la parade d'identification s'étaient déroulées de façon régulière, le juge de première instance n'était pas tenu de faire une mise en garde au jury. Les arrêts suivants semblent être au même effet: *R. v. Watson*, *supra*, note 256; *R. v. Fannon* (1922), 22 S. R. (N.-G.S.) 427, 39 W.N. (N.-G.S.), 130 (C.C.A., N.-G.S.); *R. v. Cadger*, *supra*, note 246; *R. v. Haslam*, *supra*, note 248; *R. v. Seiga*, *supra*, note 240; *R. v. Bagley*, *supra*, note 248; *R. v. Bouquet*, *supra*, note 242; et *R. v. Doyle*, [1967] Vict. L.R. 698 (S.C., Vict.).
260. [1938] N.Z.L.R. 139 (S.C., N.-Z.).
261. *Ibid.*, p. 141.
262. *Ibid.*, p. 141 et 142. Voir également l'affaire *R. v. Bagley*, *supra*, note 248. Dans cette affaire, les témoins s'étaient vu présenter des photographies des suspects, y compris celle de l'accusé. Quelques-uns d'entre eux avaient, par la suite, identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification. Dans une opinion dissidente, le juge en chef MacDonald de la Cour d'appel fit remarquer que le juge de première instance [TRADUCTION] «avait souvent mentionné que les photographies avaient été présentées aux nombreux témoins ... mais [qu']il n'avait jamais fait de commentaires en ce qui concerne les conséquences de cette façon de procéder, ni en ce qui a trait à la force probante de la déposition des témoins. Il semble que cette question ne lui ait pas traversé l'esprit. Dans les circonstances, le verdict ne peut être confirmé» (p. 515 (W.W.R.)). Toutefois, en l'espèce, la majorité des juges confirma la condamnation de l'accusé.
263. *R. v. Dickman*, *supra*, note 98, p. 142-143 (Cr. App. R.).
264. (1960), 129 C.C.C. 336 (C.A. C.-B.).

265. Dans son opinion dissidente, le juge O'Halloran, de la Cour d'appel, souligna que le contre-interrogatoire du témoin avait révélé qu'il avait été incapable d'identifier l'accusé de façon rationnelle en fonction d'un trait ou d'une caractéristique physique. En outre, non seulement l'identification avait eu lieu plusieurs mois après l'infraction présumée, mais le témoin n'avait jamais vu ni connu l'accusé auparavant. Outre que l'accusé avait complètement nié la perpétration de l'infraction et qu'il avait subi avec succès l'épreuve du contre-interrogatoire, la version du témoin était fautive sous deux rapports et pouvait avoir été motivée par un intérêt personnel. Vu tous ces doutes, le juge O'Halloran fut d'avis que la déposition du témoin n'établissait pas la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.
266. *Supra*, note 183.
267. *Supra*, note 34.
268. *Supra*, note 68.
269. (1951), 52 G.L.J. 1123 (H.C. de Hyderabad).
270. *Ibid.*, p. 1125.
271. (1952), 53 Cr. L.J. 265, 39 A.I.R. 59 (H.C. d'Allahabad).
272. *Ibid.*
273. *Dhaja Rai v. The Emperor*, [1948] A.I.R. (A) 241 (H.C. d'Allahabad).
274. Pour un aperçu général, voir E. Ratushny, *Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*. (Toronto: Carswell, 1979), p. 292 et suivantes.
275. Dans certains États américains, les législatures ont édicté des dispositions, ou les tribunaux ont émis des directives, suivant lesquelles on peut obtenir d'un tribunal une ordonnance obligeant un suspect à participer à une procédure d'identification, y compris une parade d'identification. Il faut noter que dans la plupart des États, une telle ordonnance peut être obtenue sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un motif probable justifiant la demande. Voir les commentaires sur l'article 170 du *Model Code* de l'"American Law Institute", *supra*, note 15, p. 475; Y. Kamisar, W. R. LaFave, J. H. Israel, eds, *Modern Criminal Procedure: Cases, Comments and Questions* (St. Paul, Minn.: West, 1980), p. 708 à 710. S'il existe un motif probable et une autorisation judiciaire de procéder à une parade d'identification, la participation peut constituer une condition de la mise en liberté sous caution et un défendeur qui refuse de collaborer peut être inculpé d'outrage au tribunal. Voir l'affaire *Doss v. United States*, 431 F. 2d 601 (9th Cir., 1970).
276. À titre indicatif, aux États-Unis, le défendeur peut, au cours du procès, être contre-interrogé sur son refus de collaborer et l'avocat du ministère public peut faire valoir que ce refus constitue une preuve de sa culpabilité. Voir *United States v. Parhms*, 424 F. 2d 152 (9th Cir., 1970), rejet d'une requête en évocation, 400 U.S. 846. Voir cependant D. E. Seidelson, «The Right to Counsel: From Passive to Active Voice», 38 *George Washington Law Review* 849 (1970).

277. Voir *Marcoux et Solomon c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 763, p. 774, (1975) 29 C.R.N.S. 211, p. 219, 60 D.L.R. (3d) 119, p. 127.
278. Pour un examen de ces principes, voir généralement L. W. Levy, *Origins of the Fifth Amendment* (New York: Oxford University Press, 1968); M. Berger, *Taking the Fifth* (Lexington, Mass.: Lexington Books, 1980); L. Mayers, *Shall We Amend The Fifth Amendment?* (Westport, Conn.: Greenwood Press, 1959); J. A. Maguire, *Evidence of Guilt: Restrictions upon Its Discovery or Compulsory Disclosure* (Boston: Little, Brown and Co., 1959); E. Ratushny, *supra*, note 274; E. W. Cleary, *McCormick's Handbook of the Law of Evidence* (St. Paul, Minn.: West Publishing, 1972).
279. Par exemple, dans *Dallison v. Caffery*, [1965] 1 Q.B. 348, [1964] 3 W.L.R. 385, [1964] 2 All E.R. 610 (C.A., Angl.), le Maître des rôles, Lord Denning a dit:

[TRADUCTION]

Lorsqu'un policier arrête un individu qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis un acte criminel, il peut prendre les moyens raisonnables pour faire enquête et voir si ses soupçons sont appuyés ou non par d'autres preuves... Le policier peut faire participer le suspect à une parade d'identification pour voir s'il sera reconnu par les témoins. Dans la mesure où ces pratiques sont appliquées de façon raisonnable, elles apportent une aide importante à l'administration de la justice. (p. 367 (Q.B.))

Dans le même sens, le juge Dickson, dans *Marcoux et Solomon c. La Reine*, *supra* note 277, p. 771-772 (R.C.S.), approuvait le recours à une contrainte raisonnable pour obtenir la participation d'un suspect à une parade d'identification:

À cette fin, l'exercice d'une contrainte raisonnable est à mon avis accessoire au pouvoir de la police de faire enquête et d'effectuer des arrestations, et elle n'est pas plus susceptible de soulever des objections que le fait d'obliger un prévenu à se montrer pour qu'un témoin de la poursuite puisse l'observer au cours d'un procès.

280. Aux États-Unis, les tribunaux ont toujours maintenu que le privilège contre l'auto-incrimination s'applique seulement à la preuve communiquée oralement ou par un moyen de communication. Voir généralement Cleary, *supra*, note 278, p. 264 et suivantes; Berger, *supra*, note 278, p. 80 et suivantes.
281. Commentant le privilège contre l'auto-incrimination contenu dans la *Déclaration canadienne des droits*, le juge Laskin, alors juge puîné, soulignait dans *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889, p. 912:

... [J]e ne puis interpréter l'art. 2(d) comme faisant plus que rendre inopérante toute règle de droit fédérale, énoncée dans une loi formelle ou non, qui obligerait quelqu'un à s'accuser devant une cour ou un tribunal semblable en fournissant une preuve, sans en même temps le protéger contre l'utilisation de cette preuve contre lui.

Dans *Marcoux et Solomon c. La Reine*, *supra*, note 277, p. 768 (R.C.S.), le juge Dickson, faisant l'examen du privilège contre l'auto-incrimination, dit:

«La limite du privilège contre l'auto-incrimination est claire. Le privilège est celui d'un témoin de ne pas répondre à une question qui peut l'incriminer».

282. Voir, *supra*, note 277, p. 770-771 (R.C.S.).

283. Le juge Dickson dit:

Je voudrais toutefois dire clairement que je ne pense pas que la preuve de l'offre et du refus d'une parade d'identification sera pertinente et recevable dans tous les cas où la question de l'identification du prévenu est en jeu. La recevabilité dépendra des circonstances en cause. S'il arrive au procès que le ministère public doive expliquer l'omission d'une parade d'identification ou accepter la possibilité que le jury en tire une conclusion défavorable, alors, dans les circonstances, il semblerait que la preuve du refus soit à la fois pertinente et recevable. En d'autres circonstances, je ne crois pas qu'une telle preuve devrait normalement être soumise. Le danger, comme je le vois, est que cela peut influencer sur la présomption d'innocence, le jury pouvant avoir l'impression que le prévenu a l'obligation de prouver son innocence. Toutefois, d'après les faits en l'espèce, je n'ai aucun doute que la preuve du refus de Marcoux de participer à la parade d'identification était recevable, vu qu'elle s'est présentée après que la question a été soulevée par l'avocat de la défense... (p. 774-775 (R.C.S.))

Dans cette affaire, l'avocat de la défense a violemment attaqué les méthodes de la police. Il a prétendu que l'agent enquêteur avait fait fi «de tous les règlements en usage» en ne faisant pas de parade d'identification, que les directives et brochures de la sûreté de la région métropolitaine de Toronto avaient été «ignorées» et que ce qui s'était produit au poste de police était «un simulacre» (p. 766 (R.C.S.)). Ces prétentions rendaient, selon l'opinion du juge Dickson, la preuve du refus de l'accusé recevable:

Quand à la recevabilité de la preuve du refus par Marcoux de participer à une parade d'identification, il est seulement nécessaire de faire remarquer que les tactiques de l'avocat de la défense au procès ont rendu cette preuve recevable hors de tout doute; recevable, non en vue de prouver la culpabilité, mais pour expliquer le défaut de procéder à une parade d'identification, et la nécessité, comme conséquence, d'avoir mis Marcoux en présence de Fleskes, une méthode que l'avocat de Marcoux a critiquée si vertement. (p. 773 (R.C.S.))

L'arrêt *Marcoux* est commenté dans E. Ratushny, *supra*, note 274, p. 56 à 58. Pour un commentaire critique, voir S. A. Cohen, *supra*, note 21, p. 82 à 85.

Dans une affaire récente en Ontario, une preuve de *voir-dire* a été faite pour déterminer si la preuve du refus de l'accusé était admissible. L'accusé expliqua qu'il avait voulu consulter d'abord son avocat. Toutefois, puisque l'avocat de l'accusé lui avait déjà conseillé de ne pas participer à une parade d'identification, le tribunal fut d'avis que le ministère public avait le droit de procéder à une identification au cours de l'audience. Citant l'arrêt *Marcoux* à l'appui de sa décision, le juge de première instance décida, à la fin de la preuve de *voir-dire*, que la preuve du refus de l'accusé était

recevable à titre d'explication du recours par la police à une méthode d'identification qui n'était pas nécessairement la meilleure. *R. v. Holberg and Russell* (1978), 42 C.C.C. (2d) 104 (C. comté Ont.).

284. Soulignant que les statisticiens choisissent habituellement un niveau de signification de 5 pour cent, deux statisticiens estiment qu'une parade d'identification devrait idéalement comprendre vingt figurants. W. R. Bytheway et M. Clarke, «The Conduct and Uses of Identification Parades», [1976] *Journal of Criminal Law* 198, p. 201.
285. Voir K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure, Target Position, Pose Position and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971); K. R. Laughery, P. K. Fessler et D. R. Tenorvitz, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974).
286. Pour un aperçu général de l'importance de la taille d'une parade d'identification, voir G. L. Wells, M. R. Leippe et T. M. Ostrom, «Guidelines for Empirically Assessing the Fairness of a Lineup», 3 *Law and Human Behavior* 285 (1979); R. S. Malpass, «Effective Size and Defendant Bias in Eyewitness Identification Lineups», 5 *Law and Human Behavior* 299 (1981).
287. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978*.
288. Voir "American Law Institute", *supra*, note 15, p. 434; voir également "Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking", *supra*, note 16, p. 15; Wall, *supra*, note 24, p. 53. À titre d'exemple illustrant la diversité des façons de procéder, mentionnons qu'en France, la police a habituellement recours à cinq ou six figurants. Par ailleurs, le code de procédure pénale italien édicte qu'après avoir terminé les procédures obligatoires relativement à la convocation du témoin, un juge doit veiller à ce que deux ou plusieurs personnes qui ressemblent au suspect comparaissent devant lui. Voir Murray, *supra*, note 14.
289. Voir *supra*, note 77.
290. Voir *supra*, note 140.
291. *Satya Narain v. State* (1953), 40 A.I.R. 843; *Emperor v. Chhadammi Lal* (1936), 23 A.I.R. (A) 373; *Anwar v. State* (1961), 48 A.I.R. (A) 50; *Asharfi v. State*, *supra*, note 65.
292. *Dal Chand v. State* (1953), 40 A.I.R. (A) 123.
293. *R. v. Jeffries* (1949), 68 N.Z.L.R. 595, [1949] N.Z. Gaz. L.R. 433 (C.A., N.-Z.).
294. Voir Murray, *supra*, note 14.
295. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978*.
296. *Ibid.*, article 15.
297. *R. v. Dunlop, Douglas and Sylvester*, *supra*, note 149.

298. *Parker and Yates* (arrêt non publié, C.A. C.-B.); *R. v. Demich*, *supra*, note 149.
299. *R. v. Baldwin*, *supra*, note 258.
300. *Ram Singh v. Emperor* (1943), 30 A.I.R. 269, p. 271 (Oudh).
301. *R. v. Olia*, [1935] S.A. 213, p. 216 (T.P.D.).
302. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40; voir également Loftus, *supra*, note 37, p. 146.
303. Voir Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 196 à 198.
304. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.
305. Voir l'article 219 du *Codigo De Procedimientos Para El Distrito Y Territorios Federales* (1931).
306. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978*.
307. Par exemple, dans un arrêt canadien, la cour a affirmé ce qui suit: [TRADUCTION] «... il semble que le choix des autres figurants dans la parade d'identification ait été fait de façon équitable, de manière à ce que le suspect ne se distingue pas de façon marquée des autres figurants, par l'âge, ou la corpulence, la couleur ou le teint de la peau, les vêtements ou toute autre particularité physique»: opinion du juge Robertson, juge en chef de l'Ontario, dans l'arrêt *R. v. Goldhar and Smokler* (1941), 76 C.C.C. 270, p. 271-272, [1941] 2 D.L.R. 480, p. 481. Par ailleurs, un tribunal néo-zélandais a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «La seule méthode d'identification qui soit acceptable lors d'une parade d'identification dans laquelle se trouvent les suspects est celle où ceux-ci sont placés parmi un nombre suffisant de personnes ayant le même âge, la même corpulence, le même habillement et la même situation sociale et où le témoin se voit demander d'identifier l'agresseur sans aucune forme d'encouragement ou d'assistance»: *R. v. Jeffries*, *supra*, note 293, p. 602 (N.-Z. L.R.).
308. Un certain nombre d'exemples illustrent les différentes compositions de parades d'identification acceptées par les tribunaux. Dans l'affaire *R. v. Olbey*, [1971] 3 D.L.R. 225, 13 C.R.N.S. 316, 4 C.C.C. (2d) 103 (C.A. de l'Ont.), les huit figurants, y compris l'accusé, mesuraient entre 5 pieds 4 pouces et 6 pieds 1 pouce. Ils pesaient entre 135 livres et 210 livres. L'accusé mesurait 5 pieds 4 pouces et pesait 135 livres. Comme l'accusé était le plus petit et le plus maigre des participants, on aurait pu conclure que le nombre de participants à la parade d'identification ne reflétait pas la probabilité d'une identification fortuite de l'accusé. Cette parade d'identification n'a toutefois pas suscité de commentaires défavorables de la part de la Cour d'appel de l'Ontario. Cependant, dans un arrêt précédent, soit l'affaire *R. v. Opalchuk*, *supra*, note 64, un juge d'une cour de comté de l'Ontario avait examiné une photographie de la parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé et avait conclu que la parade [TRADUCTION] «ne répond[ait] absolument pas aux critères prévus par la loi». Pourtant, dans cette affaire, les mensurations de l'accusé correspondaient davantage à la moyenne des autres figurants qui avaient participé à la parade d'identification que les mensurations de l'accusé dans l'affaire *Olbey*. Le juge de la cour de comté a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

D'après la preuve, et à la suite de mon analyse de la parade d'identification, voici ce que j'ai constaté: la taille de la majorité des figurants dans la parade d'identification était à quelque 1 ou 2 pouces près la taille de l'accusé. Aucun ne mesurait exactement la même chose que l'accusé, l'un d'eux mesurant 3 pouces de moins que l'accusé et 3 autres mesurant 2 pouces de moins. Aucun des figurants n'avait le même poids que l'accusé. Le poids des figurants allait de 26 livres de moins que l'accusé à 30 livres de plus. Le poids d'un seul figurant était inférieur de moins de 3 livres à celui de l'accusé tandis que le poids d'un seul autre lui était inférieur de moins de 5 livres. Trois figurants seulement avaient le même âge que l'accusé. Un des figurants était de 10 ans son cadet, un autre de 9 ans, deux autres de 8 ans, un autre de 4 ans, un figurant était de 3 ans son cadet et enfin, un autre était de 9 ans son aîné. Aucun des figurants n'avait les cheveux noirs et d'après mes observations (et d'après l'un des témoins dont il sera question plus tard), l'accusé avait les cheveux noirs. Sauf erreur, ses cheveux me paraissent noirs comme du jais. Trois figurants avaient les cheveux blonds et sept autres figurants avaient différentes teintes de cheveux bruns. Deux figurants avaient le teint foncé, six figurants avaient le teint pâle, l'un des figurants avait le teint rougeâtre et un autre avait un teint que l'on ne peut définir. A-t-on besoin d'un plus grand nombre de détails? En guise de conclusion, je dirais que les vêtements des autres participants à la parade d'identification et les couleurs de ces vêtements offraient autant de variations que leurs mensurations et le teint de leur peau. Quoi qu'il en soit, il est évident que cette parade d'identification ne répondait absolument pas aux critères prévus par la loi ... (p. 91 (C.C.C.))

Un an plus tôt, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'avait rien trouvé à redire à une parade d'identification comprenant, outre l'accusé, huit hommes. Ces derniers étaient âgés de 17 à 25 ans et pesaient entre 130 et 160 livres. L'accusé avait 26 ans et pesait 140 livres: *R. v. Cadger, supra*, note 246. Toutefois, dans une autre affaire entendue en Colombie-Britannique, la Cour d'appel de cette province a cassé la condamnation de l'accusé après avoir appris que le témoin avait décrit l'agresseur comme étant [TRADUCTION] «grand et corpulent». La preuve avait démontré que l'accusé était [TRADUCTION] «le seul homme grand et corpulent parmi les sept [figurants]. Il mesurait six pieds deux pouces et le deuxième plus grand dans la parade d'identification mesurait cinq pieds dix pouces»: *R. v. McDonald, supra*, note 149, p. 352 (C.R.).

Dans l'affaire *Nepton v. The Queen, supra*, note 142, p. 162, la Cour d'appel du Québec annula la condamnation de l'accusé en raison des faits suivants:

[TRADUCTION]

L'appelant fut placé au milieu de la parade d'identification formée de quatre autres personnes. L'appelant avait les cheveux noirs tandis que les quatre autres avaient les cheveux blonds ou bruns. Les quatre autres personnes étaient plus grandes ou plus courtes que l'appelant. L'appelant était vêtu différemment des autres figurants.

Dans l'affaire *Somer v. The Queen* (1958), 29 C.R. 357, p. 361, le même tribunal a déploré le fait que l'accusé était «la plus grande des personnes en ligne».

309. Voir *supra*, note 99.
310. [1971] 2 O.R. 549, 3 C.C.C. (2d) 153 (C.A.).
311. *Ibid.*, p. 157 et 158 (C.C.C.).
312. *R. v. Pett and Bird*, *supra*, note 188.
313. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.
314. Houts, *supra*, note 24, p. 15.
315. Rolph, *supra*, note 24, p. 35.
316. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Sutton*, *supra*, note 38 où le suspect avait le mot «luck» tatoué sur ses poings. Rien n'indique qu'on ait tenté de dissimuler les mains des participants en leur demandant par exemple de porter des gants, de se tenir les mains derrière le dos ou de se mettre les mains dans les poches. Dans l'affaire *R. v. Smith*, *supra*, note 184, le témoin avait déclaré qu'il pouvait identifier l'accusé dans une parade d'identification à cause du suçon sur son cou.
317. Voir *supra*, note 65, p. 160.
318. (1950), 48 Allahabad L.J. 354 (H.C. d'Allahabad).
319. *Ibid.*, p. 354.
320. Voir *supra*, note 65.
321. *Ibid.*, p. 160.
322. Voir l'article 360 du *Codice di Procedura Penale* (1930).
323. Voir l'article 219, *supra*, note 305.
324. Dans l'affaire *Raspor v. The Queen*, *supra*, note 93, par exemple, un arrêt australien, le suspect avait été décrit comme étant un motocycliste vêtu d'un blouson et d'une casquette de cuir. Il fut identifié au cours de la parade d'identification. Il portait un blouson semblable ainsi qu'une casquette. La demande de permission d'en appeler de l'accusé fut rejetée et la cour ne fit aucun commentaire sur la parade d'identification. Dans l'affaire *R. v. Martell and Currie* (1977), 23 N.S.R. (2d) 578, p. 582, 32 A.P.R. 578, p. 582 (D.A. C.S. N.-É), la prétention suivante avait été faite: [TRADUCTION] «... la parade d'identification n'était pas équitable parce que les seuls figurants qui portaient des vêtements identiques à ceux décrits par M. Borgia étaient les appelants». La cour a néanmoins rejeté l'appel en admettant toutefois [TRADUCTION] «qu'on peut soutenir que la parade d'identification n'était peut-être pas parfaite (est-il possible de procéder à une parade d'identification parfaite?) pour assurer une participation uniforme convenable de tous les figurants» (p. 583 (A.P.R.)).

Dans l'affaire *R. v. Blackmore*, [1970] 14 C.R.N.S. 62 (C.A. de l'Ontario), l'accusé fut présenté au témoin pour une observation officieuse. Il était

l'une des sept personnes de race noire faisant partie d'un groupe de vingt-cinq à trente personnes détenues dans un bloc cellulaire. Le témoin déclara que le voleur portait une chemise et des pantalons mauves. L'accusé était la seule personne dans le bloc cellulaire vêtue de cette façon. En rejetant l'appel interjeté par l'accusé, le tribunal s'est basé sur une déclaration énergique du témoin suivant laquelle il avait, à cette occasion, identifié l'accusé en fonction de sa physionomie et qu'il n'avait même pas remarqué son habillement.

325. Dans l'affaire *R. v. Dunlop, Douglas and Sylvester, supra*, note 149, par exemple, tous les accusés étaient des membres notoires d'une bande de motards. L'un des accusés fut identifié au cours d'une des nombreuses parades d'identification: [TRADUCTION] «Il portait un T-shirt de motard sur lequel figurait l'insigne d'un club» (p. 347). Bien que cet élément n'ait fait l'objet d'aucun commentaire particulier, deux des appels interjetés par les accusés de leur condamnation furent accueillis en raison notamment de la faiblesse de la preuve d'identification. Dans l'affaire *R. v. Masemang, supra*, note 121, p. 448, un arrêt sud-africain, la victime d'une tentative de viol ne se souvenait que des vêtements de son agresseur, en particulier, d'un tricot rouge foncé. Les dix autres figurants portaient des gilets rouges mais ceux-ci étaient nettement plus pâles que le tricot de l'accusé. La cour déclara que la parade d'identification s'était [TRADUCTION] «déroulée d'une façon qui ne garantissait pas le caractère équitable de la procédure mais qui causait du tort à l'accusé». Dans l'affaire *R. v. Harris, supra*, note 225, la cour cassa la condamnation parce que le juge de première instance avait omis de faire une mise en garde au sujet du danger d'admettre le témoignage d'un témoin oculaire. La cour accorda peu de force probante à la preuve d'identification parce que le témoin avait observé les éléments suivants:

[TRADUCTION]

... un homme portant un T-shirt rougeâtre ou orangé sur le toit. Quelques heures plus tard, il voit, dans la même localité, un homme portant un T-shirt orange que la police détient sous garde. Dans de telles circonstances, une personne peut être fortement tentée d'établir le lien entre ces deux observations. (p. 450)

Dans l'affaire *R. v. Smith and Evand, supra*, note 223, p. 203, les deux appelants avaient été identifiés seuls [TRADUCTION] «en raison surtout de leur habillement». L'appel fut rejeté parce que d'autres éléments de preuve étayaient la condamnation mais la cour précisa que la procédure employée avait presque réduit à néant la force probante de la preuve d'identification. Dans l'affaire *R. v. Jeffries, supra*, note 293, le caractère équitable de la parade d'identification fut mis en doute pour les raisons énoncées ci-dessous:

[TRADUCTION]

... on a fait valoir que les suspects auraient une apparence physique tellement différente de celle des policiers, à cause de leurs vêtements et, dans le cas d'un suspect, de ses mains, souillées de sang, que les suspects seraient inévitablement identifiés.

[I]ls portaient de vieux vêtements et n'étaient pas aussi bien vêtus que les autres figurants ... (p. 597)

Dans cette affaire, la cour a confirmé la condamnation des accusés pour d'autres motifs.

326. (1958), 29 C.R. 357 (C.A. du Québec).
327. Voir *supra*, note 89.
328. *Ibid.*, p. 435 (O.R.).
329. En ce qui concerne la France, voir P. Wall, *supra*, note 24; voir les articles 217 à 224 du code de procédure pénale mexicain, *supra*, note 305. En Angleterre, les dispositions du *Home Office Circular on Identification Procedures 109 (1978)*, *supra*, note 12, permettent au suspect de choisir sa position dans la parade d'identification (article 6). Il doit également être informé de son droit de changer de position après chaque observation (article 21).
330. Voir *supra*, note 142.
331. *Ibid.*, p. 162. L'affaire *Sommer v. The Queen*, *supra*, note 326 est un autre arrêt québécois où l'on a tenu compte du fait que l'accusé était placé au milieu de la parade d'identification, pour déterminer le caractère inéquitable de la parade d'identification. Par ailleurs, dans l'affaire *R. v. Cadger*, *supra*, note 246, p. 213, la cour a souligné que l'appelant avait été identifié dans une parade d'identification comprenant [TRADUCTION] «huit jeunes hommes en plus de l'appelant, qui était placé au milieu de la parade». La position de l'accusé dans la parade d'identification a fait l'objet d'une plainte dans au moins une affaire, soit *R. v. Minichello*, [1939] 4 D.L.R. 472, 54 B.C.R., 72 C.C.C. 413 (C.A. C.-B.). Toutefois, la preuve dans cette affaire ne révèle pas sa position exacte dans la parade d'identification. La cour jugea que la plainte n'était pas bien fondée: [TRADUCTION] «Marshall a identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification qui s'était tenue au poste de police. La critique de la preuve qu'il a apportée sous ce rapport, c'est-à-dire relativement à la position de l'accusé dans la parade d'identification, n'est pas bien fondée» (p. 415).
332. De nombreux codes de procédure pénale prévoient expressément la possibilité d'exprimer de telles objections. Le code de procédure pénale mexicain, par exemple, permet à la personne faisant l'objet d'une procédure d'identification de demander l'exclusion des figurants qui ne ressemblent pas au suspect. Dès lors, le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou non cette demande. En outre, un suspect peut même demander des précautions supplémentaires s'ajoutant à celles prévues par le code et c'est le juge qui décide d'y acquiescer dans la mesure où de telles précautions n'empêcheront pas de découvrir la vérité ou n'apparaîtront pas inutiles ou dilatoires. *Supra*, note 305, article 220.

En vertu des dispositions de la circulaire du ministère de l'Intérieur britannique, il faut demander au suspect s'il a des objections à formuler relativement aux figurants ou aux mesures qui ont été prises avant le déroulement de la procédure. En outre, elles prévoient notamment ce qui suit: [TRADUCTION] «Toute objection doit être consignée au procès-verbal et, dans la mesure du possible, toute mesure doit être prise pour corriger les irrégularités sur lesquelles une objection est fondée». Article 16 du *Home Office Circular on Identification Parades 109 (1978)*.

333. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.
334. Dans l'affaire *Nepton v. The Queen*, *supra*, note 142, p. 146, par exemple, les témoignages de deux témoins oculaires et celui de la police étaient contradictoires en ce qui a trait à la composition de la parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé. Le juge Hyde fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «Je recommande à la police d'avoir recours à la pratique que j'ai déjà mentionnée qui consiste à photographier la parade d'identification de manière à dissiper tout doute relativement à sa composition». Dans une autre affaire, la cour commenta le caractère équitable de la parade d'identification en ces termes: [TRADUCTION] «... après avoir examiné les photographies, j'accepte l'argument de l'avocat de l'appelant suivant lequel ce dernier ... (ainsi que son coaccusé) ne ressemblent pas à tous les autres figurants et sont vêtus fort différemment». *R. v. Smith*, *supra*, note 184, p. 298 et 299.
335. Voir *R. v. Sommer*, *supra*, note 326; *R. v. Sutton*, *supra*, note 38; *R. v. Gaunt*, *supra*, note 78; *Raspor v. The Queen*, *supra*, note 93.
336. Dent et Stephenson, *supra*, note 238.
337. *Asharfi v. State*, *supra*, note 65, p. 161.
338. (1936), 65 C.C.C. 214 (C.A. Man.).
339. Voir *supra*, note 258.
340. *Ibid.*, p. 24.
341. Voici une liste de causes où le témoin avait assisté à une parade d'identification et identifié un suspect et où le visage du criminel avait été dissimulé, en tout ou en partie, à l'aide d'un masque au moment de la perpétration de l'infraction: *Baxter v. The Queen*, *supra*, note 256; *R. v. Harrison (No. 3)*, *supra*, note 97; *R. v. Kervin* (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A. N.-É.); *R. v. Olbey*, *supra*, note 308; *R. v. Hederson*, *supra*, note 140; *R. v. Donnini*, [1973] V.R. 67 (S.C. de Vict.). Dans l'affaire *R. v. Millichamp*, [1921] Cr. App. R. 83, le témoin avait déclaré avoir vu s'enfuir un voleur mais n'avoir pas eu la chance de voir son visage. Au cours de la parade d'identification, le témoin n'avait été en mesure d'identifier l'accusé que lorsque tous les participants s'étaient vu demander de se retourner. On peut se demander si le témoin aurait pu identifier l'accusé de dos s'il n'avait pas vu son visage en premier lieu.

Un autre arrêt britannique où un témoin qui avait admis ne pas avoir observé le visage de l'auteur de l'infraction s'était vu présenter le corps et le visage du suspect au cours d'une parade d'identification est l'affaire *R. v. Bundy* (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.). Le suspect fut identifié mais sans doute en raison du fait que la police avait attiré l'attention du témoin sur le suspect en lui déclarant qu'il [TRADUCTION] «ressemblait à l'homme à l'égard duquel la police entretenait des soupçons relativement à la perpétration du vol» (p. 271).

L'arrêt *R. v. Gaunt*, *supra*, note 78 et l'arrêt *R. v. Miles and Haines* (1948), 42 Q.J.P.R. 21, [1947] Qld. St. R. 180 (C.C.A. du Qld.) sont deux affaires où le témoin n'avait pas vu le visage de l'auteur de l'infraction mais avait

pu identifier le suspect en raison de sa corpulence, de son habillement et de sa voix.

342. Pour une étude générale des problèmes que soulève l'identification des voix, voir Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 118 et suivantes. Voir également Saslove et Yarmey, «Long-term Auditory Memory: Speaker Identification», 65 *Journal of Applied Psychology* (1980); A. G. Goldstein, «Recognition Memory for Accented and Unaccented Voices», 17 *Bulletin of the Psychonomic Society* 217 (1981); B. Clifford, «Voice Identification by Human Listeners», 4 *Law and Human Behavior* 373 (1980).
343. [1955] R.C.S. 593, 21 C.R. 217.
344. *Ibid.*, p. 602 (R.C.S.), 230 (C.R.).
345. *Supra*, note 277.
346. *Ibid.*, p. 770-771 (R.C.S.).
347. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Braumberger* (1967), 62 W.W.R. 285, p. 288 (C.A. C.-B.): [TRADUCTION] «l'identification de la voix est permise».
348. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Miles*, *supra*, note 341, p. 25 (dans cette affaire, le témoin avait qualifié la voix du suspect de voix efféminée); voir également l'affaire *Raspor v. The Queen*, *supra*, note 93, p. 349 (où le témoin avait déclaré que le suspect parlait [TRADUCTION] «avec un fort accent étranger»).
349. Voici ce que le tribunal a déclaré dans l'affaire *R. v. Murray (No. 2)*, [1917] 1 W.W.R. 404, p. 408 (C.S. Alb.):
- [TRADUCTION]
- Il ne fait pas de doute qu'une preuve d'identité obtenue par le truchement de l'identification de la voix constitue en soi un élément de preuve suffisant. C'est de cette façon que l'on identifie des personnes au téléphone plusieurs fois par jour. Il me paraît inutile d'appuyer cette affirmation sur un précédent...
350. *Supra*, note 308.
351. *Ibid.*, p. 228.
352. *Supra*, note 34.
353. *Ibid.*, p. 447.
354. *Supra*, note 277.
355. *Ibid.*, dans [1976] 1 R.C.S. 763, p. 770.
356. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Donnini*, *supra*, note 341, p. 69, le tribunal a souligné ce qui suit:
- [TRADUCTION]
- M^{me} Judith Risely, un jeune commis, assista à la parade d'identification et témoigna plus tard qu'elle avait reconnu l'appelant parce qu'il était le plus petit des auteurs du vol qualifié. Elle aurait refusé de le toucher parce qu'elle était trop nerveuse.

357. Pour une étude générale de cette question, voir D. M. Thomson, «Person Identification Influencing the Outcome», 14 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 49 (1981).
358. G. H. Bower et M. B. Karlin, «Depth of Processing Pictures of Faces and Recognition Memory», 108 *Journal of Experimental Psychology* 751 (1974); D. Godden et A. Baddeley, «When Does Context Influence Recognition Memory?», 71 *British Journal of Psychology* 99 (1980); E. Winograd et N. T. Rivers-Bulkeley, «Effects of Changing Context on Remembering Faces», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 397 (1977).
359. Godden et Baddeley, *supra*, note 358.
360. *Ibid.*, p. 99.
361. *Ibid.*, p. 104.
362. G. Feingold, expérimentateur, «The Influence of Environment on Identification of Persons and Things», 5 *Journal of Criminal Law and Criminology* 39, p. 47 (1914), a affirmé que d'après des études sérieuses,
- [TRADUCTION]
la meilleure façon de favoriser la reconnaissance consiste, non pas à amener le témoin au poste de police, mais plutôt à amener le délinquant présumé sur les lieux du crime, et à faire en sorte que le témoin puisse observer celui-ci dans le même contexte et du même point de vue que lors de la perpétration du crime.
363. Voir, de façon générale, G. Lefcourt. «The Blank Line-up: An Aid to the Defense», 14 *Criminal Law Bulletin* 428 (1978).
364. *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 120.
365. Voir les affaires *People v. Brown*, n° 1798 (N.Y. Cty. Ct., 1972), et *People v. Hibbs*, n° 1930 (Bronx Cty. Ct., 1974), citées dans Lefcourt, *supra*, note 363.
366. Cité dans Lefcourt, *supra*, note 363, p. 431.
367. 60 A. 2d 824 (Penn. Sup. Ct., 1948).
368. *Ibid.*
369. *People v. Kennedy*, 58 N.E. 652 (N.Y. Ct. App., 1900).
370. *Ibid.*
371. *People v. Guerea*, 358 N.Y.S. 2d 925 (Crim. Ct. Bronx Cty., 1974).
372. *Ibid.*, p. 928.
373. Voir, de façon générale, Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 203.
374. Voir *supra*, note 150.
375. Voici quelques-unes des décisions où les tribunaux n'ont formulé aucune critique à l'égard de la présentation répétée de la photographie du suspect aux témoins éventuels: *R. v. Audy* (n° 2), *supra*, note 188; *R. v. Bagley*,

- supra*, note 248; *R. v. Mingle*, [1965] 2 O.R. 753, [1965] 4 C.C.C. 172 (Cour de magistrat); *R. v. Opalchuk*, *supra*, note 64; et *R. v. Fannon*, *supra*, note 259.
376. *Simmons v. United States*, 390 U.S. 377, p. 386, n° 6 (7th Cir., 1968).
377. Voir les commentaires qui suivent l'article 501.
378. Voir les commentaires qui suivent l'article 502.
379. Dans deux affaires canadiennes, le témoin, qui avait identifié la photographie de l'accusé au moment où les policiers cherchaient un suspect, n'a pas été invité, par la suite, à identifier l'accusé dans une parade d'identification: *R. v. Louie*, *supra*, note 264, et *R. v. Mingle*, *supra*, note 375. Dans ni l'une ni l'autre de ces affaires, le tribunal n'a fait de commentaires sur la façon de procéder des policiers.
380. *The Queen v. Goode*, *supra*, note 152, p. 79.
381. *R. v. Dean*, *supra*, note 246.
382. Ce problème s'est posé dans une affaire américaine, *U.S. ex. rel. Reed v. Anderson*, 343 F. Supp. 116 (1972). En l'espèce, la «photographie de repris de justice» représentant l'accusé portait la date du lendemain du jour où le crime avait été commis, alors que les autres photographies dataient de plusieurs années.
383. *State v. Alexander*, 503 P. 2d 777 (Ariz. Sup. Ct. 1976).
384. *Rudd v. Florida*, 477 F. 2d 805 (5th Cir., 1973).
385. *Ibid.*, p. 811.
386. *Supra*, note 38.
387. K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position, and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971); K. R. Laughery, P. K. Fessler, D. R. Tenorvitz, et D. A. Yovlick, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974).
388. W. Stern, «Abstracts of Lectures on the Psychology of Testimony and on the Study of Individuality», 21 *American Journal of Psychology* 270 (1910).
389. Voir Yarmey, *supra*, note 37, p. 121; A. Zavala et J. Paley, éd., *Personal Appearance Identification* (Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1972), p. 314: [TRADUCTION] «Les études effectuées montrent qu'après environ cinquante photographies de repris de justice, la capacité des témoins de reconnaître la photo du suspect commence à décliner».
390. Voir A. Zavala, *supra*, note 389, p. 314.
391. Voir, de façon générale, Yarmey, *supra*, note 37, p. 121.
392. R. Buckhout, «Eyewitness Testimony», 231 *Scientific American* (n° 6) 23, p. 27 (1974): [TRADUCTION] «Des recherches portant sur la mémoire ont ... montré que si l'une des photographies diffère substantiellement des autres

— soit par l'habillement, la race, la taille ou le sexe du sujet, soit par la qualité de l'épreuve — elle est plus susceptible d'être choisie. La présentation d'un tel jeu de photographies est trop tendancieuse pour constituer une épreuve véritable».

Voir également R. Buckhout, D. Figueroa et E. Hoff, «Eyewitness Identification: Effects of Suggestion and Bias in Identification from Photographs», 6 *Bulletin of the Psychonomic Society* 71, p. 74 (1975).

393. *Ibid.*, p. 73-74.
394. K. R. Laughery, «Photograph Type and Cross-Racial Factors in Facial Identification», dans A. Zavala et J. Paley, éd., *supra*, note 389, chap. V; A. Paivio, T. B. Rogers et P. C. Smythe, «Why Are Pictures Easier to Recall than Words?», 11 *Psychonomic Science* 137 (1968); K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971).
395. Voir Laughery, *supra*, note 394, p. 39.
396. Sussman, Sugarman, Zavala, «A Comparison of Three Media Used in Identification Procedures», dans A. Zavala et J. Paley, éd., *supra*, note 389, chap. XI.
397. Ainsi, des recherches récentes révèlent que les photographies prises de trois quarts sont plus faciles à identifier que les photographies prises de face. Voir K. E. Patterson et A. D. Baddeley, «When Face Recognition Fails», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406 (1977); F. L. Krouse, «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance», 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).
398. *R. v. Johnson*, *supra*, note 227, p. 495: [TRADUCTION] «Les quatre photographies, y compris celle de l'appelant, ont été produites en preuve. Nous les avons examinées et nous avons constaté qu'elles représentent quatre jeunes hommes portant les cheveux longs et présentant entre eux une ressemblance remarquable»; *R. v. Russell*, *supra*, note 244, p. 29: [TRADUCTION] «... afin de nous assurer que l'appelant n'avait été victime d'aucune injustice, nous avons examiné les photographies qui ont été montrées à M^{lle} Berkland, et nous sommes convaincus qu'en l'espèce, eu égard à la ressemblance générale qui caractérisait quatre des hommes qui y figuraient, la présentation des photographies constituait une épreuve convenable de la capacité du témoin d'identifier la photographie de l'appelant»; *R. v. Nagy*, *supra*, note 239, p. 635: [TRADUCTION] «les autorités policières ont produit dix photographies dont les sujets présentaient une certaine ressemblance».
399. *R. v. Pace*, *supra*, note 154, p. 299.
400. *Ibid.*, p. 307.
401. Par exemple, dans l'affaire *U.S. v. Harrison*, 457 F. (2d in 1972), seul l'accusé était bien rasé; dans *Caywood v. State*, 311 N.E. 2d 845 (Ind. Ct. App., 1974), l'accusé avait la peau beaucoup plus claire que les autres personnes représentées sur les photographies; dans *Haberstroh v. Mon-*

ayne, 362 F. Supp. 838 (W.D.N.Y., 1973), seule la photographie de l'accusé correspondait vaguement au signalement donné par le témoin; dans l'affaire *United States v. Fernandez*, 456 F. 2d 638 (2d Cir., 1972), aucune des personnes figurant sur les photographies n'avait une couleur de peau ni une coiffure présentant la moindre ressemblance avec celles du suspect; enfin, dans *State v. Wettstein*, 501 P. 2d 1084 (Utah Sup. Ct., 1972), l'accusé était le seul, parmi les personnes photographiées, à porter la moustache.

402. Ainsi, les tribunaux n'ont que peu ou pas critiqué la façon dont on a procédé dans les affaires suivantes: dans *U.S. v. Bell*, 457 F. 2d 1231 (5th Cir., 1972), seul l'accusé était représenté sur une photographie en pied; dans *People v. Hudson*, 287 N.E. 2d 297 (Ill. Ct. App., 1972), la photographie en couleurs de l'accusé figurait parmi dix-neuf photographies en noir et blanc; dans l'affaire *State v. Farrow*, 294 A. 2d 873 (N.J. Sup. Ct., 1972), la photographie de l'accusé avait un pouce de plus de longueur et de largeur que les quatre autres photographies; dans *U.S. v. McGhee*, 488 F. 2d 781 (5th Cir., 1974), seule la photographie de l'accusé était au point; dans l'affaire *U.S. ex rel. Clemmer v. Mazurkiewicz*, 365 F. Supp. 1158 (E.D. Penn., 1973), des neuf photographies présentées au témoin, seule celle de l'accusé n'était pas une «photographie de repris de justice»; dans *U.S. ex rel. Reed v. Anderson*, *supra*, note 382, la «photographie de repris de justice» de l'accusé était datée du lendemain du jour où le crime avait été commis, alors que les autres dataient de plusieurs années; enfin, dans *State v. Williams*, 526 P. 2d 714 (Ariz. S.C., 1974), la photographie de l'accusé faisait contraste avec les autres puisqu'elle avait été prise au moyen d'un polaroid et qu'elle était plus petite que les autres photographies.
403. *Supra*, note 149.
404. Dans l'affaire *R. v. Smierciak*, *supra*, note 85, deux semaines après qu'un homme eut tenté d'encaisser un chèque contrefait, on montra une seule photographie de l'accusé à la caissière qui reconnut l'homme en question. Lorsqu'il annula la condamnation de l'accusé, le juge Laidlaw déclara ce qui suit:

[TRADUCTION]

... dans le cas où le témoin n'aurait jamais vu la personne inculpée auparavant, et connaîtrait mal l'apparence de celle-ci, il y aurait lieu de faire preuve d'une extrême prudence, afin d'assurer l'impartialité et la liberté de jugement du témoin. L'identification devrait être libre de tout indice, influence ou aide directs ou indirects ... Tout geste ou toute parole qui laisse entendre au témoin qu'une personne est soupçonnée par les autorités ou est inculpée d'une infraction, est manifestement préjudiciable et injustifiable. Ainsi, il est injuste et inéquitable d'inviter le témoin à voir un seul prisonnier après l'arrestation. De même, le fait de ne montrer au témoin que la photographie d'un suspect ou d'un prisonnier après l'arrestation et avant que des recherches minutieuses aient été faites, ne peut, selon moi, qu'être préjudiciable à cette personne. (p. 157-158)

Dans l'affaire *R. v. Babb*, *supra*, note 89, le témoin avait déjà identifié l'accusé, devant les policiers, comme la personne qui l'avait agressé trois

semaines auparavant. En l'espèce, l'accusé était un travesti que le témoin n'avait vu que déguisé en femme. Deux semaines plus tard, les policiers ont convoqué le témoin au poste de police et lui ont montré une seule photographie représentant l'accusé habillé en homme. En annulant la condamnation, la cour a désavoué cette façon de procéder:

[TRADUCTION]

À notre époque, il est certain que presque toutes les forces de police du comté connaissent et comprennent la position que les tribunaux du pays ont adoptée et réitérée à plusieurs reprises, concernant le fait de ne montrer qu'une seule photographie à un plaignant susceptible d'être cité comme témoin et d'être invité à identifier la personne figurant sur la photographie ... En l'espèce, j'estime qu'il était hautement irrégulier et tout à fait injustifié de montrer cette photographie au plaignant. (p. 372)

405. Voir par exemple, *R. v. Goode, supra*, note 152, p. 79; *R. v. Sutton, supra*, note 38, p. 309; *R. v. Courtney* (1956), 74 W.N. (N.S.W.) 204 (Ct. Cr. App., Nouvelle-Galles-du-Sud), p. 205. Dans ces affaires, les condamnations ont été annulées parce que l'on n'avait pas signalé au jury la faible valeur probante de l'identification faite à partir d'une seule photographie.
406. *Astroff v. Regem* (1931), 50 B.R. 300, 56 C.C.C. 263 (C.A. Qué.); *R. v. Ayles, supra*, note 84; *R. v. Richards, supra*, note 142; et *R. v. Griffiths*, [1930] Vict. L.R. 204, [1930] Arg. L.R. 121 (S. Ct. Victoria).
407. *R. v. Griffiths, supra*, note 406, p. 207.
408. *State v. Farrow*, 294 A. 2d 873 (N.J. Sup. Ct., 1972).
409. *Supra*, note 220. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Johnson, supra*, note 227, les deux témoins avaient séparément identifié la photographie de l'accusé dans un jeu composé de seulement quatre photographies. Dans l'affaire *R. v. Braumberger, supra*, note 347, les photographies des trois personnes soupçonnées du vol de banque ont été placées ensemble dans un jeu qui ne comprenait en outre que la photographie de quatre autres hommes.
410. *R. v. Pace, supra*, note 154, p. 307.
411. *State v. Watson*, 345 A. 2d 532 (Conn. S. Ct., 1973).
412. *U.S. v. Ash, supra*, note 178.
413. *Supra*, note 248.
414. *R. v. Bagley*, [1926] 3 D.L.R. 717-718, 37 B.C.R. 353, 46 C.C.C. 257.
415. *R. v. Kervin* (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A. N.-É.).
416. *R. v. Pace, supra*, note 154.
417. *Supra*, note 78.
418. La règle 201 des *Arizona Report's Model Rules, supra*, note 16, prévoit la possibilité d'une confrontation dans de telles circonstances:

[TRADUCTION]

L'agent peut confronter le témoin avec le suspect lorsque ce dernier

est arrêté ou est détenu temporairement dans les deux heures suivant la perpétration de l'infraction, et lorsque le témoin déclare qu'il se croit en mesure de reconnaître l'auteur de l'infraction, [dans les cas où une parade d'identification ne peut être tenue conformément aux présentes règles].

Le code de l'A.L.I., *supra*, note 15, contient une disposition semblable. Celle-ci se justifie au regard de [TRADUCTION] «considérations d'intérêt public supérieures, liées à l'exactitude, à la célérité et à l'efficacité de la police» (p. 436).

419. Dans ce domaine, les recherches ont donné des résultats contradictoires, de sorte qu'il serait hasardeux de tenter d'établir des règles générales. Ainsi, comparer A. G. Goldstein et J. E. Chance, «Visual Recognition Memory for Complex Configurations», 9 *Perceptual Psychophysics* 237 (1978); K. R. Laughery, P. K. Fessler et D. R. Tenorvitz, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974); A. G. Goldstein, «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales, éd., *Psychology in the Legal Process* (New York: Spectrum, 1977), p. 223; H. Ellis, «An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); M. R. Courtois et J. H. Mueller, «Target and Distractor Typicality in Facial Recognition», 66 *Journal of Applied Psychology* 639 (1981); G. Davies, H. Ellis, et J. Shepherd, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978); F. L. Krouse, «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance», 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).
420. Bien que l'on ne trouve aucune décision publiée portant sur cette question, dans l'affaire *R. v. Denning and Crawley* (1958), 58 S.R. (N.S.W.) 359, p. 361 (C.C.A., Nouvelle-Galles-du-Sud), les policiers avaient interpellé l'accusé dans la rue, et lui avaient dit qu'une tentative de vol qualifié avait été commise tout près. L'accusé [TRADUCTION] «a nié toute participation à l'infraction et a demandé d'être emmené sur les lieux du crime, ce à quoi les policiers ont consenti». L'accusé a été identifié par le témoin, puis condamné lors de son procès.
421. *Supra*, note 175.
422. *Ibid.*, p. 302.
423. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Smith and Evand*, *supra*, note 223, les appelants avaient été présentés seuls, au poste de police, aux fins de l'identification. Tout en rejetant l'appel des condamnations, la cour a fait les observations qui suivent:

[TRADUCTION]

... le processus d'identification au poste de police comporte en l'espèce de nombreuses irrégularités ... Les méthodes utilisées rendent la preuve d'identification pour ainsi dire sans valeur, et les autorités policières devraient savoir que cela n'est pas la bonne façon de procéder. Toutefois, on a par ailleurs produit suffisamment d'autres preuves d'identification ... (p. 204)

Dans l'affaire *R. v. Williams*, *supra*, note 223, la condamnation fut annulée, notamment pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION]

Lors du procès, il était manifeste que toute la preuve de la poursuite reposait sur l'identification faite par Fulcher. Or, cette identification a été faite de façon irrégulière. En effet, Fulcher a vu l'appelant seul au poste de police, et n'a pas été invité à le désigner parmi d'autres hommes. De l'avis de la Cour, la procédure utilisée n'était pas acceptable, et par conséquent, la preuve d'identification ne peut être considérée comme satisfaisante. (p. 88)

De même, dans l'affaire *R. v. Keane*, *supra*, note 82, la condamnation fut annulée parce que l'identification [TRADUCTION] «avait été faite lors d'une confrontation organisée par P. S. Pitches au poste de police, et les circonstances entourant cette confrontation ont enlevé pour ainsi dire toute valeur à la preuve d'identification» (p. 249).

424. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Gagnon*, *supra*, note 184, l'accusé a été emmené par la police devant une femme qui avait été attaquée brutalement plus tôt au cours de la même soirée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé la condamnation et a fait les commentaires qui suivent:

[TRADUCTION]

La façon dont cette preuve d'identification a été obtenue contribue à affaiblir la valeur probante de celle-ci. Deux policiers ont amené Gagnon en présence de la plaignante, et l'un des policiers a demandé à celle-ci s'il s'agissait bien de l'agresseur, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative. La plaignante n'a pas identifié Gagnon au cours d'une parade d'identification. Dans ces conditions, il était plus que jamais essentiel d'examiner soigneusement la preuve à la lumière des probabilités, afin d'éviter la possibilité d'une erreur de bonne foi dans l'identification. (p. 302)

De même, dans *R. v. Preston*, [1961] Vict. R. 761 (S.C., Victoria), l'accusé fut amené devant le témoin environ une heure après qu'une introduction par effraction fut commise:

[TRADUCTION]

Le fait que l'homme ait été ramené devant le témoin par un policier peut être considéré comme ayant incité le témoin à croire qu'il s'agissait bien de l'auteur du vol avec effraction, et le juge de première instance aurait dû le souligner. Enfin, il n'y a pas eu de parade d'identification dans cette affaire. Je répète que la loi n'exige pas la tenue d'une parade d'identification, mais le savant juge aurait dû porter ce fait à l'attention du jury. (p. 763)

425. *Supra*, note 422.

426. *Ibid.*, p. 361.

427. *Ibid.*

Bibliographie sommaire

I. Ouvrages juridiques

A. Monographies

- ARCHBOLD, J. F. *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 39^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1976.
- BERGER, M. *Taking the Fifth*, Lexington, Mass., Lexington Books, 1980.
- BLOCK, E. B. *The Vindicators*, New York, Doubleday, 1963.
- BORCHARD, E. M. *Convicting the Innocent*, New Haven, Yale University Press, 1932.
- BRANDON, R. et C. DAVIES *Wrongful Imprisonment: Mistaken Convictions and Their Consequences*, Londres, Archon Books, 1973.
- COHEN, S. A. *Due Process of Law: The Canadian System of Criminal Justice*, Toronto, Carswell, 1977.
- COLE, P. et P. PRINGLE *Can You Positively Identify This Man?*, Londres, André Deutsch, 1974.
- DAVIS, K. C. *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969.
- FRANK, J. et B. FRANK *Not Guilty*, New York, Da Capo Press, 1957, réimpression 1971.
- FRANKFURTER, F. *The Case of Sacco and Vanzetti: A Critical Analysis for Lawyers and Laymen*, Boston, Little, Brown and Co., 1927.
- GARDNER, E. *The Court of Last Resort*, New York, Pocket Books, 1952.
- HAIN, P. *Mistaken Identity: The Wrong Face of the Law*, Londres, Quartet Books, 1976.
- HALE, L. *Hanged in Error*, Baltimore, Penguin Books, 1961.
- HOUTS, M. *From Evidence to Proof: A Searching Analysis of Methods to Establish Fact*, Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1956.
- LEVY, L. W. *Origins of the Fifth Amendment*, New York, Oxford University Press, 1968.
- MAGUIRE, J. A. *Evidence of Guilt: Restrictions upon Its Discovery or Compulsory Disclosure*, Boston, Little, Brown and Co., 1959.

- MAYERS, L. *Shall We Amend the Fifth Amendment?*, Westport, Conn., Greenwood Press, 1959.
- PONCET, D. *La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme: Étude de droit comparé*, Genève. Librairie de l'Université-Georg & Cie S.A., 1977.
- PORGREBIN, M. *The Invisible Justice System: Discretion and the Law*, Cincinnati, Anderson Publishing, 1978.
- RATUSHNY, E. *Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*, Toronto, Carswell, 1979.
- ROLPH, C. H. *Personal Identity*, Londres, Michael Joseph, 1957.
- SOBEL, N. *Eye-Witness Identification*, New York, Clark Boardman, 1972.
- URILLER, H. R. *The Processes of Criminal Justice: Investigation and Adjudication*, 2^e éd., St. Paul, Minn., West Publishing, 1979.
- WALKER, M. et B. BRITTAIN, *Identification Evidence: Practices and Malpractices — A Report of JAIL*, Londres, JAIL, 1978.
- WALL, P. M. *Eye-Witness Identification in Criminal Cases*, Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1965.
- WEMER, P. *In the Last Resort: A Critical Study of the Supreme Court of Canada*, Toronto, Carswell, 1974.
- WENTWORTH, B. et H. WILDER *Personal Identification*, Boston, R. G. Badger, 1918.
- WIGMORE, J. H. *The Science of Judicial Proof*, 3^e éd., Boston, Little, Brown and Co., 1937.
- WILLIAMS, G. *The Proof of Guilt: A Study of the English Criminal Trial*, 3^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1963.
- WILLIS, W. *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence*, 7^e éd., Londres, Butterworth and Co., 1937.

B. Articles

1. Canada

- CARR, D. et T. PAAS «The Defence of Alibi» (Ontario) *Crown Newsletter* 15-30 (Septembre 1979).
- CHASSE, K. «Out of Court Identification and the Rule against Hearsay» (Ontario) *Crown Newsletter* 1-17 (Avril 1976).
- MACFARLANE, B. A. «Photographic Evidence: Its Probative Value at Trial and the Judicial Discretion to Exclude It from Evidence» 16 *Criminal Law Quarterly* 149-177 (1973-1974).

- MALONEY, A. «The Admissibility of Photographs in Criminal Cases and Resultant Prejudice to an Accused Fair Trial» 1 *Criminal Reports, New Series* 167-183 (1967).
- MCGIVERN, G. «The Law and Visual Identification» 39 *R.C.M.P. Gazette* (N° 5) (1972).
- PAIKIN, S. «Identification as a Facet of Criminal Law» 29 *Revue du Barreau canadien* 372-380 (1951).
- RATUSHNY, E. «Self-Incrimination: Nailing the Coffin Shut» 20 *Criminal Law Quarterly* 312-354 (1977-1978).
- WILEY, J. F. «Recent Developments in Criminal Identification Techniques: The Penry Composite Photograph» (Ontario) *Crown Newsletter* 1-6 (Juin 1976).

2. Angleterre

- GRAYSON, E. «Identifying Turnbull» [1977] *Criminal Law Review* 509-516.
- HEYDON, J. D. «Current Trends in Evidence» 8 *Sydney Law Review* 303-322 (1977).
- «Identification» [1979] *Criminal Law Review* 339.
- «Identification Evidence» [1967] *Criminal Law Review* 255-256.
- «Identification Parades» [1969] *Criminal Law Review* 109-110.
- LIBLING, D. F. «Evidence of Past Identification» [1977] *Criminal Law Review* 268-280.
- «The Use of Photographs for the Purpose of Identification» [1978] *Criminal Law Review* 343-350.
- «Methods of Identification of Suspects» 11 *Australian Law Journal* 39 (1937).
- «Mistaken Identity» [1974] *Criminal Law Review* 333.
- SAMUELS, A. «Identification Evidence» 125 *New Law Journal* 1146-1149 (1975).
- «Identification and Alibi: The Duty of the Defending Solicitor» 121 *Solicitors' Journal* 841-842 (1977).
- SCAPARONE, M. «Police Interrogation in Italy» [1974] *Criminal Law Review* 581-588.
- WEINBERG, M. «The Admissibility of Out-of-Court Identification Evidence in Criminal Cases» 12 *Melbourne University Law Review* 543-566 (1980).
- WILLIAMS, G. «Evidence of Identification: The Devlin Report» [1976] *Criminal Law Review* 407-422.

3. États-Unis

- ARROWSMITH, J. A. «Comment: Right to Counsel at Photographic Lineups — People v. Lawrence» [1972] *Utah Law Review* 100-108.

- ATWOOD, J. W. «Comment: The Right to Counsel During Pretrial Identification Proceedings — An Examination» 47 *Nebraska Law Review* 742-758 (1968).
- BARBIERI, F. «Admissibility of In-Court Identification — Unnecessarily Suggestive Out-of-Court Identifications — Due Process» 11 *Akron Law Review* 763-775 (1978).
- CLARK, T. J. «Comment: Criminal Law — Right to Counsel at Pretrial Identification — Prospective Application» 19 *Case Western Reserve Law Review* 410-422 (1968).
- CRAWFORD, M. G. «Comment: Due Process in Extra Judicial Identifications» 24 *Washington and Lee Law Review* 107-113 (1967).
- «Criminal Procedure — Lineups — Right to Counsel: Independence of In-Court Identification of Criminal Defendant from Previous Lineup Identification Inadmissible due to Absence of Counsel — State v. Redmond, 75 Wash. Dec. 2d 64, 448 P. 2d 938 (1968)» 45 *Washington Law Review* 202-209 (1970).
- «Criminal Procedure — Photo Identifications — Stovall Prospectivity Rule Invoked to Avoid Extension of Right to Counsel» 43 *New York University Law Review* 1019-1029 (1968).
- DAVIS, S. M. «Comment: Title 11 of the Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968 As It Affects the Admissibility of Confessions and Eyewitness Testimony» 40 *Mississippi Law Journal* 257-285 (1969).
- FAGAN, T. P. «Fourth Amendment — In-Court Identifications» 71 *Journal of Criminal Law and Criminology* 488-498 (1980).
- FULLER, D. L. «Criminal Procedure — Due Process — Right to Counsel at Pretrial Identifications» 78 *West Virginia Law Review* 84-99 (1975).
- GRANO, J. D. «Kirby, Biggers, and Ash: Do Any Constitutional Safeguards Remain Against the Danger of Convicting the Innocent?» 72 *Michigan Law Review* 717-798 (1974).
- HAWORTH, C. R. «The Right to Counsel During Police Identification Procedures» 45 *Texas Law Review* 504-525 (1967).
- HENRY, E. L. «Due Process Standards for the Admissibility of Eyewitness Identification Evidence» 26 *University of Kansas Law Review* 461-474 (1978).
- JONAKAIT, R. N. «Reliable Identification: Could the Supreme Court Tell in Manson v. Brathwaite?» 52 *University of Colorado Law Review* 511-528 (1981).
- JORDAN, J. «Photographic Methods of Suspect Identification in Light of United States v. Wade» 33 *University of Pittsburgh Law Review* 307-316 (1971).
- JOSEPH, C. C. «Due Process at the Lineup» 28 *Louisiana Law Review* 259-264 (1968).
- LASKER, E. «Comment: Possible Procedural Safeguards Against Mistaken Identification by Eye-Witnesses» 2 *University of California at Los Angeles Law Review* 552-557 (1955).
- «Lawyers and Lineups (Comment)» 77 *Yale Law Journal* 390-402 (1967).

- LEFCOURT, G. «The Blank Line-Up: An Aid to the Defense» 14 *Criminal Law Bulletin* 428-432 (1978).
- MCGOWAN, C. «Constitutional Interpretation and Criminal Identification» 12 *William and Mary Law Review* 235-251 (1970).
- MUELLER, P. O. «Comment: Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution» 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65-88 (1967).
- MURRAY, D. E. «The Criminal Lineup at Home and Abroad» [1966] *Utah Law Review* 610-628.
- NEWMAN, A. «Admissibility of Extrajudicial Identifications» 32 *Oklahoma Law Review* 462-474 (1979).
- O'CONNOR, F. ««That's the Man»: A Sobering Study of Eyewitness Identification and the Polygraph» 49 *St. John's Law Review* 1-30 (1974).
- OLIPHANT, L. D. «The Lineup: The Sixth Amendment, Article 31, and the Right to Counsel» 31 *Federal Bar Journal* 58-72 (1972).
- PARKER, F. J. «American Criminal Identifications: Whistling in the Dark» [1973] *International Journal of Criminology and Penology* 253-268.
- «Protection of the Accused at Police Lineups» 6 *Columbia Journal of Law and Social Problems* 345-373 (1970).
- PULASKI, C. A. «Neil v. Biggers: The Supreme Court Dismantles the Wade Trilogy's Due Process Protection» 26 *Stanford Law Review* 1097-1121 (1974).
- PURCELL, W. R. «Manson v. Brathwaite: Looking for the Silver Lining in the Area of Eyewitness Identifications» 35 *Washington and Lee Law Review* 1079-1087 (1978).
- READ, F. «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity of Avoidable Extravagance?» 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339-407 (1969).
- «Regulation and Enforcement of Pre-Trial Identification Procedures» 69 *Columbia Law Review* 1296-1306 (1969).
- «The Right to Counsel at Lineups: Wade and Gilbert in the Lower Courts (Comments)» 36 *University of Chicago Law Review* 830-853 (1969).
- «The Role of the Defense Lawyer at a Line-Up in Light of the Wade, Gilbert, and Stovall Decisions» 4 *Criminal Law Bulletin* 273-296 (1968).
- SALISBURY, T. «Eyewitness Identifications: A New Perspective on Old Law» 15 *Tulsa Law Journal* 38-69 (1979).
- SEIDELSON, D. E. «The Right to Counsel: From Passive to Active Voice» 38 *George Washington Law Review* 849-872 (1970).
- SOBEL, N. R. «Assailing The Impermissible Suggestion: Evolving Limitations on the Abuse of Pre-Trial Criminal Identification Methods» 38 *Brooklyn Law Review* 261-325 (1971).
- TOPHAM, G. B. «Constitutional Law — Right to Counsel Limited to Post

Indictment Lineups — *State v. Delahunt*, 401 A. 2d. 1261 (R.I. 1979)» 14 *Suffolk University Law Review* 601-616 (1980).

VELMEN, G. F. «Testing the Assumptions of *Neil v. Biggers*: An Experiment in Eyewitness Identification» 16 *Criminal Law Bulletin* 358-368 (1980).

II Rapports, projets de loi, lois, etc.

A. Australie

An Act Relating to the Investigation by Members of the Australian Federal Police of Offences against the Laws of the Commonwealth and of the Australian Capital Territory, and for purposes connected therewith (Bill 246), Première lecture, Sénat, Parlement du Commonwealth d'Australie, le 18 novembre 1981.

Law Reform Commission of Australia, *Criminal Investigation Report No. 2 Interim*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1975.

South Australia, Criminal Law and Penal Methods Reform Committee, *Second Report: Criminal Investigation*, Adélaïde, A. B. James, Government Printer, 1974.

South Australia, Criminal Law and Penal Methods Reform Committee, *Third Report: Court Procedure and Evidence*, Adélaïde, A. B. James, Government Printer, 1975.

B. Canada

Bellack, W. *The Constitutionality of the Proposed Guidelines for the Conduct of Pretrial Eyewitness Identification Procedures*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1981.

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Section de recherche responsable du droit de la preuve, *La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations*, document préliminaire n° 5, Ottawa, Commission de réforme du droit, 1973.

C. Grande-Bretagne

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., chap. 3 (R.-U.).

Criminal Law Revision Committee, *Eleventh Report Evidence (General)*, Cmnd. 4991, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1972.

Criminal Procedure in Scotland (Second Report), Édimbourg, Her Majesty's Stationery Office, 1975.

Departmental Commission on Evidence of Identification in Criminal Cases (Devlin Report), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1976.

Identification Parades and the Use of Photographs for Identification, Home Office Circular No. 109, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1978.

Identification Procedure under Scottish Criminal Law, Cmnd. 7096, Édimbourg, Her Majesty's Stationery Office, 1978.

Justice, Evidence of Identity: Memorandum to Lord Devlin's Committee, Londres, Cambridge, Plumridge, 1974.

Memorandum of Evidence to the Devlin Committee on Identification Parades and Procedures (Octobre 1974).

The Royal Commission on Criminal Procedure (The Philips Report), Cmnd. 8092, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1981.

D. Nouvelle-Zélande

Criminal Law Reform Committee, *Report on Identification*, Wellington, Government Printer, 1978.

Criminal Law Reform Committee, *Report on the Question of Whether an Accused Person under Arrest Should Be Required to Attend an Identification Parade*, Wellington, Government Printer, 1972.

E. États-Unis

A Model Code of Pre-Arrest Procedure, Washington, D.C., The American Law Institute, 1975.

Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking, *Model Rules: Eyewitness Identification, revised draft*, Arizona, 1974.

III Ouvrages de psychologie

A. Monographies

CLIFFORD, B. R. et R. BULL *The Psychology of Person Identification*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1978.

- FARRINGTON, D. P., K. HAWKINS et S. LLOYD-BOSTOCK (éds) *Psychology, Law and Legal Processes*, Londres, The Macmillan Press, 1979.
- KAMISAR, Y., W. R. LAFAVE et J. H. ISRAEL (éds) *Modern Criminal Procedure; Cases, Comments and Questions*, 5^e éd., St. Paul Minn., West Publishing, 1980.
- LOFTUS, E. F. *Eyewitness Testimony*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1979.
- MARSHALL, J. *Law and Psychology in Conflict*, 2^e éd., Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1980.
- RICHARDSON, J. R. *Modern Scientific Evidence Civil and Criminal*, 2^e éd., Cincinnati, W. H. Anderson, 1974.
- ROSENTHAL, R. *Experimenter Effects in Behavioral Research*, New York, Appleton-Century-Crofts, 1966.
- SAKS, M. J. et R. HASTIE *Social Psychology in Court*, New York, Van Nostrand Reinhold, 1978.
- SALES, B. D. (éd.) *Psychology in the Legal Process*, New York, Spectrum, 1977.
- SALTZBURG, S. A. *American Criminal Procedure: Cases and Commentary*, St. Paul, Minn., West Publishing, 1980.
- YARMEY, A. D. *The Psychology of Eyewitness Testimony*, New York, Free Press, 1979.
- ZAVALA, A. et J. PALEY (éds) *Personal Appearance Identification*, Springfield, Ill., Charles C. Thomas, 1972.

B. Articles

- ALPER, A., R. BUCKHOUT, S. CHERN, R. HARWOOD et M. SLOMORITS «Eyewitness Identification: Accuracy of Individual vs. Composite Recollections of a Crime» 8 *Bulletin of the Psychonomic Society* 147-149 (1976).
- ASCH, S. E. «Effects of Group Pressure upon the Modification and Distortion of Judgments», dans E. Maccoby, T. M. Newcomb et E. Hartley (éds) *Readings in Social Psychology*, 3^e éd., New York, Holt, 1958, 393-401.
- «Opinions and Social Pressure» [1955] *Scientific American* (N° 5) 193.
- ATTNEAVE, F. «Criteria for a Tenable Theory of Form Perception», dans W. Wathen-Dunn (éd.) *Models for the Perception of Speech and Visual Form*, Cambridge, Mass., M.I.T. Press, 1967, 56-67.
- BELBIN, E. «The Influence of Interpolated Recall upon Recognition» 2 *Quarterly Journal of Experimental Psychology* 163-169 (1950).
- BIEDERMAN, I., J. RABINOWITZ, A. GLASS et E. STACY «On the Information Extracted from a Glance at a Scene» 103 *Journal of Experimental Psychology* 597-600 (1974).

- BLOUIN, J. «Four Experimental Studies on Procedural Influences on Eyewitness Identification Accuracy» Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1979.
- BOWER, G. H. et M. B. KARLIN «Depth of Processing Pictures of Faces and Recognition Memory» 108 *Journal of Experimental Psychology* 751-757 (1974).
- BROOKS, N. «Psychology and the Litigation Process: Rapprochement?», dans *Psychology and the Litigation Process*, Toronto, Law Society of Upper Canada — Department of Continuing Education, 1976, 1-26.
- BROWN, E., K. DEFFENBACHER et W. STURGILL «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter» 62 *Journal of Applied Psychology* 311-318 (1977).
- BUCKHOUT, R. «Determinants of Eyewitness Performance in a Lineup, Report No. CR-9», New York, Center for Responsive Psychology, 1974.
- «Eyewitness Testimony» 231 *Scientific American* (No. 6) 23-31 (1974).
- «Nearly 2000 Witnesses Can Be Wrong» 2 *Social Action and the Law Newsletter* (No. 3) 7 (1975).
- «Psychology and Eyewitness Identification» 2 *Law and Psychology Review* 75-91 (1976).
- BUCKHOUT, R., A. ALPER, S. CHERN, O. SILVERBERG et M. SLOMOVITS «Determinants of Eyewitness Performance on a Lineup» 4 *Bulletin of the Psychonomic Society* 191-192 (1974).
- BUCKHOUT, R., D. FIGUEROA et E. HOFF «Eyewitness Identification: Effects of Suggestion and Bias in Identification from Photographs» 6 *Bulletin of the Psychonomic Society* 71-74 (1975).
- CADY, H. M., «On the Psychology of Testimony» 35 *American Journal of Psychology* 110 (1924).
- CALLAWAY, J. W., S. NOWICKI et M. P. DUKE «Overt Expression of Experimenter Expectancies, Interaction with Subject Expectancies and Performance on a Psychomotor Task» 14 *Journal of Research in Personality* 27-39 (1980).
- CAMPS, F. E. «Eyewitness Evidence» 5 *Journal of Forensic Sciences* 1-9 (1960).
- CARTER, R. J. «Identification Evidence», dans R. J. Carter et R. E. Salhany (éds) *Studies in Canadian Criminal Evidence*, Toronto, Butterworths, 1972, 247-258.
- CHANCE, J. E. et A. G. GOLDSTEIN «Reliability of Face Recognition Performance» 14 *Bulletin of the Psychonomic Society* 115-117 (1979).
- CLIFFORD, B. «The Relevance of Psychological Investigation to Legal Issues in Testimony and Identification» [1979] *Criminal Law Review* 153-163.
- «Voice Identification by Human Listeners» 4 *Law and Human Behavior* 373 (1980).
- CLIFFORD, B. et J. SCOTT «Individual and Situational Factors in Eyewitness Testimony» 63 *Journal of Applied Psychology* 352-359 (1978).

- COURTOIS, M. R. et J. H. MUELLER «Target and Distractor Typicality in Facial Recognition» 66 *Journal of Applied Psychology* 639 (1981).
- DALLETT, K. et S. G. WILCOX «Remembering Pictures vs. Remembering Descriptions» 11 *Psychonomic Science* 139-140 (1968).
- DAVIES, G., H. ELLIS et J. SHEPHERD «Cue Saliency in Faces as Assessed by the < Photofit > Technique» 6 *Perception* 263-269 (1977).
- «Effects of Interpolated Mugshot Exposure on Accuracy of Eyewitness Identification» 64 *Journal of Applied Psychology* 232-237 (1979).
- «Face Identification: The Influence of Delay upon Accuracy of Photofit Construction» 6 *Journal of Police Science and Administration* 35-42 (1978).
- «Face Recognition Accuracy as a Function of Mode of Representation» 63 *Journal of Applied Psychology* 180-187 (1978).
- «Similarity Effects in Face Recognition» 92 *American Journal of Psychology* 507-523 (1979).
- DEFFENBACHER, K. A. «Eyewitness Accuracy and Confidence: Can We Infer Anything about Their Relationship?» 4 *Law and Human Behavior* 243-260 (1980).
- DEFFENBACHER, K. A., J. R. LEU et E. L. BROWN «Memory for Faces: Testing Method, Encoding Strategy and Confidence» 94 *American Journal of Psychology* 13-26 (1981).
- DENT, H. R. et F. GRAY «Identification in Parades» 1 *New Behaviour* 366 (1975).
- DENT, H. R. et G. M. STEPHENSON «Identification Evidence: Experimental Investigations of Factors Affecting the Reliability of Juvenile and Adult Witnesses», dans D. P. Farrington, K. Hawkins et S. M. Lloyd Bostock (éds) *Psychology, Law and Legal Processes*, Londres, Macmillan, 1979, 195-206.
- DOOB, A. et H. KIRSHENBAUM «Bias in Police Lineups — Partial Remembering » 1 *Journal of Police Science and Administration* 287-293 (1973).
- DUBIN, C. L. «Identification Procedures and Police Lineups», dans *Law Society of Upper Canada, Special Lectures: Evidence*, Toronto, De Boo, 1955, 329-342.
- EGAN, D., M. PITTNER et A. G. GOLDSTEIN «Eyewitness Identification — Photographs vs. Live Models» 1 *Law and Human Behavior* 199-206 (1977).
- ELLIS, H. D. «Recognizing Faces» 66 *British Journal of Psychology* 409-426 (1975).
- ELLIS, H. D., G. M. DAVIES et J. W. SHEPHERD «Experimental Studies of Face Identification» 3 *Journal of Criminal Defence* 219-234 (1977).
- «An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces» 66 *British Journal of Psychology* 29-37 (1975).
- FEINGOLD, G. «The Influence of Environment on Identification of Persons and Things» 5 *Journal of Criminal Law and Criminology* 39-51 (1914).

- FISHMAN, D. B. et E. F. LOFTUS «Expert Psychological Testimony on Eyewitness Identification» 4 *Law and Psychology Review* 87-103 (1978).
- GARCIA, L. T. et W. GRIFFITT «Impact of Testimonial Evidence as a Function of Witness Characteristics» 11 *Bulletin of the Psychonomic Society* 37-40 (1978).
- GARTON, R. F. et L. R. ALLEN «Recognition Memory of Paced and Unpaced Decision-Time for Rare and Common Verbal Material» 35 *Perceptual and Motor Skills* 548-550 (1972).
- GAULT, R. et H. M. CADY «Minor Studies from the Psychological Laboratory of Northwestern University» 35 *American Journal of Psychology* 110-112 (1924).
- GODDEN, D. et A. BADDELEY «When Does Context Influence Recognition Memory?» 71 *British Journal of Psychology* 99-104 (1980).
- GOLDSTEIN, A. G. «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales (éd.) *Psychology in the Legal Process*, New York, Spectrum Publications, 1977, 223-247.
- «Recognition Memory for Accented and Unaccented Voices» 17 *Bulletin of the Psychonomic Society* 27 (1981).
- GOLDSTEIN, A. G. et J. E. CHANCE «Visual Recognition Memory for Complex Configurations» 9 *Perceptual Psychophysics* 237 (1978).
- GOLDSTEIN, A. G., K. S. JOHNSON et J. E. CHANCE «Face Recognition and Verbal Description of Faces from Memory», étude présentée à la réunion annuelle du "Psychonomic Society", Washington, D.C., 1977.
- GORENSTEIN, G. W. et P. C. ELLSWORTH «Effect of Choosing an Incorrect Photograph on a Later Identification by an Eyewitness» 65 *Journal of Applied Psychology* 616-622 (1980).
- HALL, D. F. «Obtaining Eyewitness Identifications in Criminal Investigations: Two Experiments and Some Comments on the Zeitgeist in Forensic Psychology», thèse, Thiel College.
- HALL, D. F. et T. M. OSTROM «Accuracy of Eyewitness Identifications after Biasing and Unbiasing Instructions», thèse, Ohio State University, 1975.
- HARRIS, R. J. «Answering Questions Containing Marked and Unmarked Adjectives and Adverbs» 97 *Journal of Experimental Psychology* 399-401 (1973).
- HASTIE, R., R. LANDSMAN et E. F. LOFTUS «Eyewitness Testimony: The Dangers of Guessing» 19 *Jurimetrics Journal* 1-8 (1978-1979).
- HILGARD, E. R. et E. F. LOFTUS «Effective Interrogation of the Eyewitness» 27 *International Journal of Clinical and Experimental Hypnosis* 342-357 (1979).
- HILTON, O. «Handwriting Identification vs. Eyewitness Identification» 45 *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 207-212 (1954).
- HOCHBERG, J. et R. E. GALPER «Recognition of Faces: 1. An Exploratory Study» 9 *Psychonomic Science* 619-620 (1967).

- HOWE, M. J. A. «Recognition Memory for Photographs in Homogeneous Sequences» 24 *Perceptual and Motor Skills* 1181-1182 (1967).
- HOWELLS, T. H. «A Study of Ability to Recognize Faces» 33 *Journal of Abnormal and Social Psychology* 124-127 (1938).
- JUOLA, J. F., I. FISCHLER, C. T. WOOD et R. C. ATKINSON «Recognition Time for Information Stored in Long-term Memory» 10 *Perception and Psychophysics* 8-14 (1971).
- KATZ, L. S. et J. F. REID «Expert Testimony on the Fallibility of Eyewitness Identification» 1 *Criminal Justice Journal* 177-206 (1977).
- KROUSE, F. L. «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance» 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).
- LAUGHERY, K. R., J. F. ALEXANDER et A. B. LANE «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position, and Type of Photograph» 55 *Journal of Applied Psychology* 477-483 (1971).
- LAUGHERY, K. R., P. K. FESSLER, D. R. TENORVITZ et D. A. YOVLICK «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition» 59 *Journal of Applied Psychology* 490-496 (1974).
- LAUGHERY, K. R. et R. H. FOWLER «Sketch Artists and Identikit Procedures for Recalling Faces» 65 *Journal of Applied Psychology* 307 (1980).
- LEIPPE, M. R. «Effects of Integrative Memorial and Cognitive Processes on the Correspondence of Eyewitness Accuracy and Confidence» 4 *Law and Human Behavior* 261-274 (1980).
- LEONARDO, D. «The Potential Fallibility of Eyewitness Testimony and the Need for Procedural Safeguards in the Identification Process» 15 *Court Review* 8-21 (1976).
- LEVINE, F. J. et J. L. TAPP «The Psychology of Criminal Identification: The Gap from Wade to Kirby» 121 *University of Pennsylvania Law Review* 1079-1131 (1973).
- LEVY, A. S. et S. HESHKA «Similarity and the False Recognition of Prototypes» 1 *Bulletin of the Psychonomic Society* 181-183 (1973).
- LEZAK, M. D. «Some Psychological Limitation on Witness Reliability» 20 *Wayne Law Review* 117-133 (1973).
- LINDSAY, R. C. L. et G. L. WELLS «What is an Eyewitness-Identification Error? The Effect of Lineup Structure Depends on the Definition of a False Identification», Septembre 1979, Université de l'Alberta.
- «What Price Justice? Exploring the Relationship of Lineup Fairness to Identification Accuracy» 4 *Law and Human Behavior* 67-77 (1980).
- LINDSAY, R. C. L., G. L. WELLS et C. M. RUMPEL «Can People Detect Eyewitness-Identification Accuracy Within and Across Situations?» 66 *Journal of Applied Psychology* 79-89 (1981).
- «Juror's Detection of Eyewitness-Identification Accuracy Within and Across Situations» (Université de l'Alberta, juillet 1979).

- LIPTON, J. P. «On the Psychology of Eyewitness Testimony» 62 *Journal of Applied Psychology* 90-95 (1977).
- LOFTUS, E. F. «The Eyewitness on Trial» 16 *Trial* (N° 10) 30-35 (1980).
- «Impact of Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification» 65 *Journal of Applied Psychology* 9-15 (1980).
- «Reconstructing Memory: The Incredible Eyewitness» 8 *Psychology Today* (N° 7) 116-119 (1974), reproduit dans 15 *Jurimetrics* 188 (1975).
- «Unconscious Transference in Eyewitness Identifications» 2 *Law and Psychology Review* 93-97 (1976).
- LOFTUS, E. F., D. G. MILLER et H. J. BURNS «Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory» 4 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 19-81 (1978).
- MALPASS, R. S. et P. G. DEVINE «Eyewitness Identification: Lineup Instructions and the Absence of the Offender» 66 *Journal of Applied Psychology* 482-489 (1981).
- «Guided Memory in Eyewitness Identification Lineups» 66 *Journal of Applied Psychology* 343-350 (1981).
- «Realism and Eyewitness Identification Research» 4 *Law and Human Behavior* 347-358 (1981).
- MALPASS, R. S., H. LAVIGUEUR et D. E. WELDON «Verbal and Visual Training in Face Recognition» 14 *Perception and Psychophysics* 285-292 (1973).
- MANDLER, J. M. et R. E. PARKER «Memory for Descriptive and Spatial Information in Complex Pictures» 2 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 38-48 (1976).
- MARQUIS, K. H., J. MARSHALL et S. OSKAMP «Testimony Validity as a Function of Question Form, Atmosphere and Item Difficulty» 2 *Journal of Applied Social Psychology* 167-186 (1972).
- «Effects of Kind of Question and Atmosphere of Interrogation on Accuracy and Completeness of Testimony» 84 *Harvard Law Review* 1620-1643 (1971).
- MATTHEWS, M. L. «Discrimination of Identitist Constructions of Faces: Evidence for a Dual Processing Strategy» 23 *Perception and Psychophysics* 153-161 (1978).
- MAULDIN, M. A. et K. R. LAUGHERY «Composite Production Effects on Subsequent Facial Recognition» 66 *Journal of Applied Psychology* 351-357 (1981).
- MÉNDEZ, M. A. «Memory, That Strange Deceiver» Book Review of *The Psychology of Eyewitness Testimony* by A. Daniel Yarmey» 32 *Stanford Law Review* 445-452 (1980).
- MILLER, A. G., R. BAER et P. SCHONBERG «The Bias Phenomenon in Attitude Attribution: Actor and Observer Attitudes» 37 *Journal of Personality and Social Psychology* 1421-1431 (1979).

- MILLER, D. G. et E. F. LOFTUS «Influencing Memory for People and Their Actions» 7 *Bulletin of the Psychonomic Society* 9 (1976).
- MORGAN, E. M. «Hearsay Dangers and the Application of the Hearsay Concept» 62 *Harvard Law Review* 177-219 (1948).
- MUELLER, J. H., M. CARLOMUSTO et A. G. GOLDSTEIN «Orienting Task and Study Time in Facial Recognition» 11 *Bulletin of the Psychonomic Society* 313-316 (1978).
- NICKERSON, R. S. «A Note on Long-Term Recognition Memory for Pictorial Material» 11 *Psychonomic Science* 58 (1968).
- ORENSTEIN, H. B. et K. M. HAMILTON «Memory Load, Critical Features and Retrieval Processes in Facial Recognition» 45 *Perceptual and Motor Skills* 1079-1087 (1977).
- PACHELLA, R. G. «The Truth and Nothing But the Truth» 26 *Contemporary Psychology* 85-87 (1981).
- PAIVIO, A., T. B. ROGERS et P. C. SMYTHE «Why Are Pictures Easier to Recall than Words?» 11 *Psychonomic Science* 137-138 (1968).
- PATTERSON, K. E. et A. D. BADDELEY «When Face Recognition Fails» 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406-417 (1977).
- «Reports and Proposals: Identification Issues» 19 *Criminal Law Reporter* (BNA) 2416 (18 août 1976).
- RUPP, A. H. *Making the Blind See: Effects of Group Discussion on Eyewitness Reports*, Report No. CR-19, New York, Center for Responsive Psychology, 1975.
- «Effects of Group Interaction of Eyewitness Reports», étude présentée à la réunion du "Eastern Psychological Association", New York, 1976.
- SHEPARD, R. N. «Recognition Memory for Words, Sentences, and Pictures» 6 *Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior* 156-163 (1967).
- SHEPHERD, J. W., H. D. ELLIS, M. MCMURRAN et G. M. DAVIES «Effect of Character Attribution on Photofit Construction of a Face» 8 *European Journal of Social Psychology* 263-268 (1978).
- SNEE, T. J. et D. E. FUSH «Interaction of the Narrative and Interrogatory Methods of Obtaining Testimony» 11 *Journal of Psychology* 229-236 (1941).
- SNYDER, M. et S. W. URANOWITZ «Reconstructing the Past: Some Cognitive Consequences of Person Perception» 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 941-950 (1978).
- STARKMAN, D. «The Use of Eyewitness Identification Evidence in Criminal Trials» 21 *Criminal Law Quarterly* 361-386 (1978-1979).
- «Symposium: Eyewitness Behavior» 4 *Law and Human Behavior* 237-394 (1980).
- TEASDALE, J. «If Seeing is Believing — A Cautionary Tale — I» 124 *New Law Journal* 803-805 (1974).

- THOMSON, D. M. «Person Identification Influencing the Outcome» 14 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 49 (1981).
- «The Case Against Personal Identification» 13 *Fortnightly Law Journal* 87-88 (1943).
- UPMEYER, A. et W. K. SCHREIBER «Effects of Agreement and Disagreement in Groups on Recognition Memory Performance and Confidence» 2 *European Journal of Social Psychology* 109-128 (1972).
- WARNICK, O. H. et G. S. SANDERS «The Effects of Group Discussion on Eyewitness Accuracy» 10 *Journal of Applied Social Psychology* 249-259 (1980).
- «Why Do Eyewitnesses Make So Many Mistakes?» 10 *Journal of Applied Social Psychology* 362-366 (1980).
- WELLS, G. L. «Applied Eyewitness-Testimony Research: System Variables and Estimator Variables» 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 1546-1557 (1978).
- WELLS, G. L., M. R. LEIPPE et T. M. OSTROM «Crime Seriousness as a Determinant of Accuracy in Eyewitness Identification» 63 *Journal of Applied Psychology* 345-351 (1978).
- «Guidelines for Empirically Assessing the Fairness of a Lineup» 3 *Law and Human Behavior* 285 (1979).
- WELLS, G. L. et R. C. L. LINDSAY «On Estimating the Diagnosticity of Eyewitness Nonidentification» 88 *Psychological Bulletin* 776 (1980).
- WELLS, G. L., R. C. L. LINDSAY et T. J. FERGUSON «Accuracy, Confidence, and Juror Perceptions in Eyewitness Identification» 64 *Journal of Applied Psychology* 440-448 (1979).
- «The Tractability of Eyewitness Confidence and Its Implications for Triers of Fact» 66 *Journal of Applied Psychology* 688 (1981).
- WILLIAMS, G. et H. A. HAMMELMAN «Identification Parades: Part I» [1963] *Criminal Law Review* 479-490. «Part II» [1963] *Criminal Law Review* 545-555.
- WILLIAMS, L. *Application of Signal Detection Parameters in a Test of Eyewitness to a Crime Report No. CR-20*. New York, Center for Responsive Psychology, 1975.
- WILLMER, M. A. P. «On the Value of the Information Obtained from an Identity Parade» 33 *International Criminal Police Review* 36-45 (1978).
- WINOGRAD, E. et N. T. RIVERS-BULKELEY «Effects of Changing Context on Remembering Faces» 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 397-405 (1977).
- WOODHEAD, M. M., A. D. BADDELEY et D. C. V. SIMMONDS «On Training People to Recognize Faces» 22 *Ergonomics* 333 (1979).
- WOOSHER, F. D. «Did Your Eyes Deceive You? Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification» 29 *Stanford Law Review* 969-1030 (1977).

YARMEY, A.D. et H. P. T. JONES «Is Eyewitness Identification a Matter of Common Sense?» SSRC Law and Psychology Conference, Trinity College, Oxford, 6, 7 et 8 avril 1981.

ZIMMERMAN, J. et G. A. KIMBLE «Effects of Incentive on False Recognition» 97 *Journal of Experimental Psychology* 264-266 (1973).

Table de jurisprudence

Canada

- R. v. Armstrong* (1959), 29 W.W.R. 141; 31 C.R. 127; 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.)
- Astroff c. Regem* (1931), 50 B.R. 300; 56 C.C.C. 263 (C.A. Qué.)
- Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218; (1978), 90 D.L.R. (3d) 161
- R. v. Audy (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 231 (Note 173)
- Ayles v. The Queen* (1956), 8 D.L.R. (2d) 399; 119 C.C.C. 38 (C.A. N.-B.)
- R. v. Babb*, [1972] 1 W.W.R. 705; 17 C.R.N.S. 366 (C.A. C.-B.)
- R. v. Bagley*, [1926] 3 D.L.R. 717; 2 W.W.R. 513; 37 B.C.R. 353; 46 C.C.C. 257 (C.A. C.-B.)
- R. v. Baldwin*, [1944] 3 D.L.R. 762; 82 C.C.C. 15 (C.A. Ont.)
- Baxter v. The Queen* (1952), 15 C.R. 265; 106 C.C.C. 15 (C.A. Qué.)
- R. v. Beaubien* (1979), 16 A.R. 398 (C. district)
- Procureur général du Québec c. Bégin*, [1955] R.C.S. 593; [1955] 5 D.L.R. 394; 21 C.R. 217; 112 C.C.C. 209, infirmant 21 C.R. 33
- R. v. Bélanger* (1975), 24 C.C.C. (2d) 10 (C.A. Ont.)
- R. v. Blackmore*, [1971] 2 O.R. 21; 14 C.R.N.S. 62; 2 C.C.C. (2d) 397 (C.A. Ont.)
- R. v. Braumberger and Coullier* (1967), 62 W.W.R. (N.S.) 285 (C.A. C.-B.)
- R. v. Browne and Angus* (1951), 1 W.W.R. (N.S.) 449; 11 C.R. 297; 99 C.C.C. 141 (C.A. C.-B.)
- R. v. Cachia*, [1954] O.W.N. 36; 17 C.R. 367; 107 C.C.C. 272 (C.A. Ont.)
- R. v. Cadger* (1957), 119 C.C.C. 211 (C.A. C.-B.)
- Chartier c. Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474; 9 C.R. (3d) 97
- R. v. Churchman and Durham*, [1955] O.W.N. 90; 20 C.R. 137; 110 C.C.C. 382 (H.C. Ont.)
- Re Commonwealth of Puerto Rico and Hernandez* (1972), 8 C.C.C. (2d) 433 (C. comté Ont.)
- L'État portoricain c. Hernandez*, [1973] C.F. 1206; (1973), 15 C.C.C. (2d) 56 (C.A.F.)

Re Conrad and The Queen (1973), 12 C.C.C. (2d) 405 (C.S. N.-É.)

Curr c. La Reine, [1972] R.C.S. 889; 26 D.L.R. (3d) 603; 18 C.R.N.S. 281; 7 C.C.C. (2d) 181, confirmant 4 C.C.C. (2d) 42n, confirmant [1971] 3 O.R. 167; 4 C.C.C. (2d) 24

R. v. Dean, [1942] O.R. 3; [1942] 1 D.L.R. 702; 77 C.C.C. 13 (C.A. Ont.)

R. v. Demich (1951), 102 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.)

Diforio et Fontaine c. Le gardien de la prison commune de Montréal et Brunet, [1978] 1 R.C.S. 152; (1977), 73 D.L.R. (3d) 491

R. v. Dixon (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 88; 16 C.R. 108; 105 C.C.C. 16 (C.A. C.-B.)

Dubois v. The Queen (1975), 29 C.R.N.S. 220 (C.S. C.-B.)

R. v. Dunlop, Douglas et Sylvester (1976), 33 C.C.C. (2d) 342 (C.A. Man.) infirmé pour d'autres motifs; [1979] 2 R.C.S. 881

R. v. Eden, [1970] 2 O.R. 161; [1970] 3 C.C.C. 280 (C.A. Ont.)

R. v. Francis and Barber (1929), 51 C.C.C. 343 (C.A. Sask.)

R. v. Gagnon (1958), 122 C.C.C. 301 (C.A. C.-B.)

R. v. Gillis (1980), 77 A.P.R. 259 (C. comté N.-É.)

R. v. Goldhar, R. v. Smolker, [1941] 2 D.L.R. 480; 76 C.C.C. 270 (C.A. Ont.)

Re R. and Grant (1973), 13 C.C.C. (2d) 495 (H.C. Ont.)

R. v. Grimaldi (No. 2), [1979] 1 W.W.R. 554 (C.S. Alb.)

R. v. Harrison, [1928] 3 D.L.R. 224; [1928] 1 W.W.R. 973; 40 B.C.R. 53; 49 C.C.C. 356 (C.A. C.-B.)

R. v. Harrison, [1946] 3 D.L.R. 690; 86 C.C.C. 166 (C.A. C.-B.)

R. v. Harrison (1950), 1 W.W.R. (N.S.) 158; 11 C.R. 250; 99 C.C.C. 96 (C.A. C.-B.)

R. v. Harrison (No. 3) (1951), 2 W.W.R. (N.S.) 318; 12 C.R. 314; 100 C.C.C. 143 (C.A. C.-B.)

R. v. Harvey and Taylor (1918), 42 O.L.R. 187 (C.A.)

R. v. Hayduk, 43 Man. R. 209; [1935] 4 D.L.R. 419; [1935] 2 W.W.R. 513; 64 C.C.C. 194 (C.A.)

R. v. Hederson, [1944] 2 D.L.R. 440; 81 C.C.C. 132 (C.A. Ont.)

R. v. Holberg and Russell (1978), 42 C.C.C. (2d) 104 (C. comté Ont.)

R. v. Howarth (1970), 13 C.R.N.S. 329; 1 C.C.C. (2d) 546; 13 Cr. L.Q. 109 (C.A. Ont.)

R. v. Jarrett (1975), 25 C.C.C. (2d) 241 (C.A. N.-É.)

R. v. Johnson (1976), 17 N.S.R. (2d) 494 (C.A. N.-É.)

R. v. Jones, [1971] 2 O.R. 549; 3 C.C.C. (2d) 153 (C.A.)

R. v. Kervin (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A.)
R. v. Kobelnak, inédit, voir note 221
R. v. Kolnberger (1970), 1 C.C.C. (2d) 121 (C.A. Alb.)
R. v. Louie (1960), 129 C.C.C. 336 (C.A. C.-B.)
R. v. MacLean (1975), 27 C.C.C. (2d) 57 (C. comté C.-B.)
R. v. MacKenzie (1979), 65 A.P.R. 363 (C.S. Î.-P.-É.)
R. v. Marcoux et Solomon (N° 2), [1973] 3 O.R. 861; 23 C.R.N.S. 51; 13 C.C.C. (2d) 309 (C.A.), confirmé [1976] 1 R.C.S. 763; 60 D.L.R. (3d) 119; 29 C.R.N.S. 211; 24 C.C.C. (2d) 1
R. v. Martell and Currie (1977), 32 A.P.R. 578; 23 N.S.R. (2d) 578 (C.A.)
R. v. McClellan, [1947] 2 W.W.R. 44; 4 C.R. 425; 89 C.C.C. 144 (C.A. C.-B.)
R. v. McDonald (1951), 4 W.W.R. (N.S.) 14; 13 C.R. 349; 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.)
R. v. McGeachy, [1969] 2 C.C.C. 98 (C.A. C.-B.)
R. v. McKay and Bruner (1966), 61 W.W.R. 528 (C.A. C.-B.)
R. v. McLaren, [1935] 3 D.L.R. 165; [1935] 2 W.W.R. 188; 63 C.C.C. 257 (C.S. Alb.)
R. v. Mingle, [1965] 2 O.R. 753; [1965] 4 C.C.C. 172 (C. mag.)
R. v. Minichello, [1939] 4 D.L.R. 472; 54 B.C.R. 294; 72 C.C.C. 413 (C.A. C.-B.)
R. v. Murray and Mahoney (1915), 9 W.W.R. 804 (C.S. Alb.)
R. v. Murray and Mahoney (No. 2) (1916), 33 D.L.R. 702; 77 W.W.R. 404; 10 Alta. L.R. 275; 27 C.C.C. 247 (C.S.)
R. v. Nagy (1967), 61 W.W.R. 634 (C.A. C.-B.)
Nepton v. The Queen (1971), 15 C.R.N.S. 145 (C.A. Qué.)
R. v. Olbey, [1971] 3 O.R. 225; 13 C.R.N.S. 316; 4 C.C.C. (2d) 103 (C.A.)
R. v. Opalchuk (1958), 122 C.C.C. 85 (C. comté Ont.)
R. v. Pace (1976), 16 N.S.R. (2d) 271 (C.S.)
R. v. Pelletier (1973), 13 C.C.C. (2d) 266 (C.A. C.-B.)
R. v. Peterkin (1959), 30 C.R. 382 (C. des Sessions du Qué.)
R. v. Prentice, 52 W.W.R. (N.S.) 126; [1965] 4 C.C.C. 118 (C.A. C.-B.)
R. v. Racine, [1977] C.A. 134
R. v. Rehberg (1973), 5 N.S.R. (2d) 14 (C.S.)
R. v. Richards, [1964] 2 C.C.C. 19 (C.A. C.-B.)
R. v. Robertson (1979), 45 A.P.R. 529 (C.S. N.-É.)
R. v. Shaver (1970), N.S.R. (2d) 225 (C.S.)

R. v. Simpson, [1959] O.R. 497; 30 C.R. 323; 124 C.C.C. 129 (C.A.)

R. v. Smierciak, [1947] 2 D.L.R. 156; [1946] O.W.N. 871; 2 C.R. 434; 87 C.C.C. 175 (C.A.)

R. v. Smith (1975), 12 N.S.R. (2d) 289 (C.A.)

R. v. Smith, [1952] O.R. 432; 14 C.R. 304; 103 C.C.C. 58 (C.A.)

Sommer v. The Queen (1958), 29 C.R. 357 (C.A. Qué.)

R. v. Spatola, [1970] 3 O.R. 74; 10 C.R.N.S. 143; [1970] 4 C.C.C. 241 (C.A.)

R. v. Sutton, [1970] 2 O.R. 358; 9 C.R.N.S. 45; [1970] 3 C.C.C. 152 (C.A.)

R. v. Travers (1966), 49 C.R. 339 (C.A. C.-B.)

Vezeau v. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 277; (1976), 28 C.C.C. (2d) 81

R. v. Watson, [1944] 2 D.L.R. 801; [1944] O.W.N. 258; 81 C.C.C. 212 (C.A.)

R. v. Yates, [1946] 2 D.L.R. 521; [1946] 1 W.W.R. 449; 62 B.C.R. 307; 1 C.R. 237; 85 C.C.C. 334 (C.A.)

R. v. Zurichney (1936), 65 C.C.C. 214 (C.A. Man.)

Australie

R. v. Aiken, [1925] Vict. L.R. 265 (S.C.)

R. v. Armstrong, [1941] Qd. S.R. 161; 35 Qd. J.P.R. 76 (C.C.A.)

R. v. Beble, [1979] Qd. R. 278 (C.C.A.)

R. v. Boardman, [1969] V. R. 152 (S.C.)

R. v. Bouquet, 62 S.R. (N.S.W.) 563; 79 W.N. (N.S.W.) 423; [1962] N.S.W.R. 1034 (C.C.A.)

R. v. Chapman (1969), 91 W.N. (N.S.W.) 61 (C.C.A.)

R. v. Courtney (1956), 74 W.N. (N.S.W.) 204 (Ct. Cr. App.)

R. v. The King (1933), 49 C.R. 429; 7 A.L.J.R. 212 (H.C. Aust.)

Davies v. The King (1937), 57 C.R. 170 (H.C. Aust.)

R. v. Denning and Crawley (1958), 58 S.R. (N.S.W.) 359; 75 W.N.(N.S.W.) 383 (Ct. Cr. App.)

R. v. Donnini, [1973] V.R. 67 (S.C.), confirmé pour d'autres motifs, 47 L.J.R. 69; [1972-73] A. Argus L.R. 1093 (H.C. Aust.)

R. v. Doyle, [1967] V. R. 698 (S.C.)

Duff v. R. (1979), 28 Aust. L.R. 663 (Fed. Ct., Aust.)

R. v. Evensen (1916), 33 W.N. (N.S.W.) 106 (C.C.A.)
R. v. Fannon and Walsh (1922), 22 S.R. (N.S.W.) 427; 39 N.S.W.W.N. 130 (Ct. Cr. App.)
R. v. Gaffney [1968] V.R. 417 (S.C.)
R. v. Gaunt, [1964] N.S.W.R. 864 (Ct. Cr. App.)
R. v. Goode, [1970] S.A.S.R. 69 (S.C.)
R. v. Griffiths, [1930] V.R. 204; 36 Argus L.R. 121 (S.C.)
R. v. Harris (1971), 1 S.A.S.R. 447 (S.C.)
R. v. Keeley and Alexander, [1980] V.R. 571 (S.C.)
R. v. King (1975), 12 S.A.S.R. 404 (S.C.)
R. v. Maarroui, 92 W.N. (N.S.W.) 757; [1970] 3 N.S.W.R. 116 (C.C.A.)
R. v. Martin, [1956] V.R. 87 (S.C.)
R. v. Miles and Haines, [1947] Q. S.R. 180; 42 Q.J.P.R. 21 (C.C.A.)
R. v. Newell (1927), 27 S.R. (N.S.W.) 274; 44 W.N. (N.S.W.) 91 (C.C.A.)
R. v. Preston, [1961] V.R. 761 (S.C.)
Raspor v. The Queen (1958), 99 Comm. L.R. 346; 32 A.L.J.R. 190 (H.C. Aust.)
R. v. Riley (No. 2) (1971), 66 Q.J.P.R. 24 (Dist. Ct.)
R. v. Rosen (1969), 90 W.N. (N.S.W.) 620 (C.C.A.)
R. v. Smith, [1979] 2 N.S.W.L.R. 304 (C.C.A.)
Sutton v. The Queen, [1978] W.A.R. 94 (S.C.)
R. v. Voss, [1963] V.R. 22 (S.C.)

Angleterre

R. v. Blackburn (1853), 6 Cox C.C. 333 (Staffordshire Spring Assizes, Oxford Circuit)
R. v. Bundy (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.)
R. v. Chadwick (1917), 12 Cr. App. R. 247 (C.C.A.)
Chapman v. The King (1911), 7 Cr. App. R. 53 (C.C.A.)
R. v. Christie, [1914] A.C. 545; 83 L.J.K.B. 1097 (H.L.)

R. v. Cleal (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.)
Dallison v. Caffery, [1965] 1 Q.B. 348; [1964] 3 W.L.R. 385; [1964] 2 All E.R. 610 (C.A.)
R. v. Dickman (1910), 5 Cr. App. R. 135; 26 T.L.R. 640 (C.C.A.)
R. v. Dwyer, [1925] 2 K.B. 799; 18 Cr. App. R. 145; 41 T.L.R. 186 (C.C.A.)
R. v. Gardner (1915), 80 J.P. 135 (C.C.A.)
R. v. Gilling (1916), 12 Cr. App. R. 131 (C.C.A.)
R. v. Goss (1923), 17 Cr. App. R. 196 (C.C.A.)
R. v. Haslam (1925), 19 Cr. App. R. 59 (C.C.A.)
R. v. Hinds, [1932] 2 K.B. 644 (C.C.A.)
R. v. Howick, [1970] Crim. L.R. 403 (C.C.A.)
R. v. Hunjan (1978), 68-69 Cr. App. R. 99 (C.C.A.)
R. v. John, [1973] Crim. L.R. 113 (C.C.A.)
R. v. Keane (1977), 4-65 Cr. App. R. 247 (C.C.A.)
R. v. Kingsland (1919), 14 Cr. App. R. 8 (C.C.A.)
R. v. Lamb (1980), 71 Cr. App. R. 198 (C.A.)
R. v. Lawrenson, [1961] Crim. L.R. 398 (C.C.A.)
R. v. Long (1973), 57 Cr. App. R. 871 (C.C.A.)
R. v. Maynard (1979), 68-69 Cr. App. R. 309 (C.C.A.)
R. v. Melany (1924), 18 Cr. App. R. 2 (C.C.A.)
R. v. Millichamp (1924), 16 Cr. App. R. 83 (C.C.A.)
R. v. Osbourne and Virtue, [1973] 1 Q.B. 678; [1973] 2 W.L.R. 209; [1973] 1 All E.R. 649; [1973] Crim. L.R. 178; 57 Cr. App. R. 297 (C.C.A.)
R. v. Palmer (1914), 10 Cr. App. R. 77 (C.C.A.)
R. v. Parks, [1961] Crim. L.R. 825 (C.C.A.)
R. v. Pett, [1968] Crim. L.R. 388 (C.C.A.)
R. v. Phillips (1924), 18 Cr. App. R. 151 (C.C.A.)
Reid v. The Queen, [1979] 2 W.L.R. 221 (P.C.)
R. v. Ross, [1960] Crim. L.R. 127 (C.C.A.)
R. v. Schragger (1911), 6 Cr. App. R. 253 (C.C.A.)
R. v. Seiga, [1961] Crim. L.R. 541; 45 Cr. App. R. 220 (C.C.A.)
R. v. Smith and Evand (1908), 1 Cr. App. R. 203 (C.C.A.)
R. v. Turnbull, [1977] Q.B. 224; [1976] 3 W.L.R. 445; [1976] 3 All E.R. 549; 63 Cr. App. R. 132 (C.C.A.)

R. v. Van Der Vyver, [1961] Crim. L.R. 399 (C.C.A.)
R. v. Wainwright (1925), 19 Cr. App. R. 52 (C.C.A.)
R. v. Watson, [1814-23] All E.R. Rep. 334 (K.B.)
R. v. Weeder (1980), 71 Cr. App. R. 228 (C.C.A.)
R. v. Whitfield, [1968] Crim. L.R. 613 (C.C.A.)
R. v. Williams (1912), 8 Cr. App. R. 84 (C.C.A.)

Inde

Anwar v. State (1961), 48 A.I.R. 503 (A.C. Allahabad)
Asharfi v. State (1961), 48 A.I.R. 153 (H.C. Allahabad)
Babu v. State (1950), 48 Allahabad L.J. 355 (H.C. Allahabad)
Emperor v. Chhadammi Lal (1936), 23 A.I.R. 373 (H.C. Allahabad)
Dal Chand v. State (1953), 40 A.I.R. 123 (H.C. Allahabad)
Daryuo Singh v. State (1952), 53 Cr. L.J. 265; 39 A.I.R. 59 (H.C. Allahabad)
Dhaja Rai v. The Emperor (1948), 35 A.I.R. 241 (H.C. Allahabad)
Re Kumaraj Goundar (1960), 47 A.I.R. 125 (H.C. Madras)
Kartar Singh v. The Emperor (1934), 21 A.I.R. 692 (H.C. Lahore)
Mohd. Kasim Razvi v. State (1951), 52 Cr. L.J. 1123 (H.C. Hyderabad)
Provash Kumar Bose v. The King (1951), 38 A.I.R. 475 (H.C. Calcutta)
Ram Singh v. Emperor (1943), 30 A.I.R. 269 (Chief C. Oudh)
Satya Narain v. State (1953), 40 A.I.R. 385 (H.C. Allahabad)

Irlande

Arthurs v. Attorney General of Northern Ireland (1970), 55 Cr. App. R. 161
(H. L.)

The People v. Casey (No. 2), [1963] I.R. 33 (S.C.)

The People v. Martin, [1956] I.R. 22 (C.C.A.)

Nouvelle-Zélande

R. v. Duffy, [1979] 2 N.Z.L.R. 432 (C.A.)

R. v. Glass, [1975] N.Z.L.R. 496; [1945] N.Z. Gaz. L.R. 249 (C.A.)

R. v. Ireland, [1938] N.Z.L.R. 139 (S.C.)

R. v. Jeffries, 68 N.Z.L.R. 595; [1949] N.Z. Gaz. L.R. 433 (C.A.)

R. v. Russell, [1977] 2 N.Z.L.R. 20 (C.A.)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

State v. John Beng, [1976] P.N.G.L.R. 471 (Nat. Ct. at J.)

Écosse

Bennett v. H.M. Advocate, [1976] Sessions Cases 1 (Ct. of Justiciary)

Afrique du Sud

- R. v. M.*, [1959] 7 S.A.L.R. 434 (S.C., App. Div.)
R. v. Masemang, [1950] 2 S.A.L.R. 488 (S.C., App. Div.)
R. v. Nara Sammy, [1956] 4 S.A.L.R. 629 (S.C., Transvaal Prov. Div.)
R. v. Olia, [1935] S.A.L.R. 213 (S.C., Transvaal Prov. Div.)
R. v. W., [1947] 2 S.A.L.R. 708 (S.C., App. Div.)
R. v. Y., [1959] 2 S.A.L.R. 116 (S.C., Witwatersrand Local Div.)

États-Unis

- State v. Alexander*, 503 P. 2d 777 (Sup. Ct. Ariz., 1972)
U.S. ex rel. Reed v. Anderson, 343 F. Supp. 116 (Del., 1972)
U.S. v. Ash, 413 U.S. 300 (Cir. D.C., 1973)
U.S. v. Bell, 457 F. 2d 1231 (5th Cir., 1972)
People v. Brown, N° 1798 (N.Y. Cty. Ct., 1972)
Commonwealth v. Carter, 297 A. 2d 505 (Super. Ct., Penn. 1972)
Caywood v. State, 311 N.E. 2d 845 (C.A. Ind., 1974)
State v. Cooper, 237 N.E. 2d 653 (C.P. Ohio, 1968)
U.S. ex rel. Mealy v. Delaware, 489 F. 2d 993 (3rd Cir., 1974)
State v. Dessureault, 453 P. 2d 951 (Sup. Ct. Ariz., 1969)
Doss v. U.S., 431 F. 2d 601 (9th Cir., 1970)
State v. Farrow, 294 A. 2d 873 (Sup. Ct. N.J., 1972)
U.S. v. Fernandez, 456 F. 2d 638 (2d Cir., 1972)
Gilbert v. California, 388 U.S. 263 (Sup. Ct. Cal., 1967)
People v. Guerea, 358 N.Y.S. 925 (Bronx Cty. Ct., 1974)
Haberstroh v. Montanye, 362 F. Supp. 838 (W.D.N.Y., 1973)
People v. Hibbs, N° 1930 (Bronx Cty. Ct., 1974)
U.S. v. Hines, 455 F. 2d 1317 (J.D.C. Cir., 1972)

People v. Hudson, 287 N.E. 2d 297 (Ct. App. Ill., 1972)
People v. Kennedy, 58 N.E. 652 (Ct. App. N.Y., 1900)
Kirby v. Illinois, 406 U.S. 682 (1st Dist. Ct. App. Ill., 1972)
State v. Lewis, 296 So. 2d 824 (Sup. Ct. Louis., 1974)
Manson v. Brathwaite, 432 U.S. 98 (2d Cir., 1977)
Martin v. United States, 462 F. 2d 60 (5th Cir., 1972)
U.S. ex rel. Clemmer v. Mazurkiewicz, 365 F. Supp. 1158 (E.D. Penn., 1973)
U.S. v. McGhee, 488 F. 2d 781 (5th Cir., 1974)
Neil v. Biggers, 409 U.S. 188 (6th Cir., 1972)
Odom v. Israel, 372 F. Supp. 1310 (E.D. Ill., 1974)
U.S. v. Parhms, 424 F. 2d 152 (9th Circ., 1970)
U.S. v. Person, 478 F. 2d 659 (Cir. D.C., 1973)
Commonwealth v. Robinson, 60 A. 2d 824 (Sup. Ct. Penn., 1948)
Rudd v. State of Florida, 477 F. 2d 805 (5th Cir., 1973)
People v. Shaw, 286 N.E. 2d 3 (Ct. App. Ill., 1972)
Simmons v. United States, 390 U.S. 377 (7th Cir., 1968)
Stovall v. Denno, 388 U.S. 293 (2d Cir., 1967)
U.S. v. Wade, 388 U.S. 218 (5th Cir., 1967)
State v. Watson, 345 A. 2d 532 (S.C. Conn., 1973)
State v. Wettstein, 501 P. 2d 1084 (Sup. Ct. Utah, 1972)
State v. Williams, 526 P. 2d 714 (S.C. Ariz. 1974)
U.S. v. Williams, 469 F. 2d 540 (Cir. D.C., 1972)